** Année 1954. — N° 72 C. R. Le numéro: 15 francs. Dimanche 19 Décembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 73e SEANCE

Séance du Samedi 18 Décembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2282).

2. — Institutions territoriales et régionales du Togo. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2282).

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Durand-Réville. — MM. Durand-Réville, Saller, Ajavon, Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Robert Buron, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption, au scrutin public.

Amendement de M. Grassard. — MM. Grassard, Saller, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 12: adoption.

Art. 13:

Amendement de M. Grassard. — MM. Grassard, le rapporteur, Saller, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 14:

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. Jules Olivier, Saller, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 15: adoption.

Art. 16:

Amendement de M. Léon David. — MM. Franceschi, Marcilhacy, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 17:

Amendement de M. Milh. — MM. Jules Olivier, le rapporteur, Saller, de Villoutreys, Durand-Réville. — Retrait.

Adoption de l'article.

3. — Hommage aux parlementaires de Belgique (p. 2288).

M. le président.

4. — Institutions territoriales et régionales du Togo. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2288).

Art. 18: adoption.

Art. 19:

Amendement de M. Léon David. — MM. Franceschi, Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. — Rejet.

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, Saller, Durand-Réville, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20: adoption.

Art. 21:

Amendement de M. Grassard. — MM. Grassard, la rapporteur, Michel Debré, Durand-Réville. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 22:

MM. Marcilhacy, rapporteur pour avis; Robert Buron, ministre de la France d'outre-mer; Georges Pernot, Armengaud, le rapporteur, Durand-Réville, Gaston Charlet.

L'article est réservé.

Art. 23:

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, Saller, le rapporteur, Gaston Charlet, Augarde, Michel Debré, Franceschi.

Renvoi à la commission.

Art. 22 (réservé) :

Nouvelle rédaction proposée par la commission.

Adoption de l'article.

Art. 23 (réservé) :

Nouvelle rédaction proposée par la commission.

MM. le rapporteur, Franceschi, Michel Debré.

Adoption de l'article modifié, au scrutin public.

Art. 24 : adoption.

Art. 25 :

MM. Saller, le ministre.

Amendement de M. Poisson. — MM. Augarde, le rapporteur, Grassard, Saller, Michel Debré, Mme Marcelle Devaud. — Rejet, au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 26 et 27 : adoption.

Art. 28 :

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, Marcilhacy, rapporteur pour avis; Saller, Gaston Charlet, le ministre, Michel Debré. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Bardon-Damarzid. — M. le rapporteur, Mme Marcelle Devaud, MM. Armengaud, Marcilhacy, rapporteur pour avis; le ministre, Michel Debré. — Renvoi à la commission.

L'article est réservé.

5. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 2298).

6. — Institutions territoriales et régionales du Togo. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2298).

Art. 28 (réservé) :

Nouvelle rédaction proposée par la commission.

M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Adoption de l'article.

Art. 29 :

Amendement de M. Léon David. — MM. Franceschi, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 30 et 31 : adoption.

Art. 32 :

Amendement de M. Grassard. — MM. Grassard, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Grassard. — MM. Grassard, le rapporteur, Saller. — Adoption, modifié.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. Robert Buron, ministre de la France d'outre-mer; Durand-Réville, Saller. — Adoption.

Amendement de M. Léon David. — MM. Franceschi, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, Durand-Réville. — Adoption.

M. Armengaud.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. Durand-Réville, Saller, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 :

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 :

Amendement de M. Raymond Pinchard. — MM. Armengaud, le ministre, Saller, le rapporteur, Franceschi, de Villoutreys. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 :

Amendement de M. Raymond Pinchard. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 37 et 38 : adoption.

Art. 39 :

Amendement de M. Léon David. — MM. Franceschi, le président, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 40 à 44 : adoption.

Art. 45 :

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le ministre, le rapporteur, de Villoutreys. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 46 :

Amendement de M. Saller. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 47 à 52 : adoption.

Art. 53 :

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Léon David. — M. Franceschi. — Retrait.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. le rapporteur, Saller, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 54 : adoption.

Art. 55 :

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 : adoption.

Art. 57 :

Amendements de M. Saller. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58 à 61 : adoption.

Art. 62 :

Amendements de M. Saller. — Adoption.

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, le rapporteur, Durand-Réville. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 63 à 74 : adoption.

Art. 75 :

MM. Saller, le ministre.

Adoption de l'article.

Demande de seconde délibération sur l'article 2 : MM. Saller, Durand-Réville, le rapporteur, le ministre, Augarde, Louis Ignacio-Pinto, Gaston Charlet. — Rejet, au scrutin public.

Seconde délibération sur l'article 19.

Sur l'ensemble : MM. Ajavon, Franceschi, Saller, Marcilhacy, Gaston Charlet, Louis Ignacio-Pinto, Mme Marcelle Devaud, M. Augarde

Adoption, au scrutin public, de l'avis sur le projet de loi.

7. — Renvoi pour avis (p. 2315).

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2315).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

INSTITUTIONS TERRITORIALES ET REGIONALES DU TOGO

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (n°s 598, 675, 687 et 726, année 1954).

Nous en sommes arrivés à l'examen des articles.

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française comprennent, outre le commissariat

de la République, un conseil de Gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président.

TITRE Ier

Du conseil de Gouvernement.

« Art. 2. — Le conseil de Gouvernement est composé de la manière suivante:

« Le commissaire de la République, président; et neuf conseillers de Gouvernement, dont: cinq membres élus par l'Assemblée territoriale; quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'Assemblée. »

Par amendement (n° 39) M. Durand-Réville propose de rédiger comme suit cet article:

« Le conseil de Gouvernement est composé, sous la présidence du commissaire de la République de:

« Quatre membres élus par l'Assemblée territoriale; quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'Assemblée. »

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, l'article 2 précise la composition du conseil de Gouvernement institué par la loi dont nous délibérons.

Le projet rapporté par votre commission de la France d'outre-mer comporte, pour ce conseil de Gouvernement, une commission composée du commissaire de la République, président, et de neuf conseillers de Gouvernement, dont cinq membres élus par l'Assemblée territoriale et quatre nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'Assemblée.

L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation tend à modifier cette composition pour revenir à l'esprit qui avait présidé à la conception du Gouvernement lors du dépôt du projet de loi initiat en rétablissant la parité entre les deux origines des conseillers de gouvernement.

Le commissaire de la République au Togo sous tutelle française a un double rôle. Il est avant tout, aux termes mêmes de notre Constitution, le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est d'autre part le chef de l'administration du territoire. Dans l'un et l'autre rôles, il est responsable de tous ses actes devant le seul Gouvernement. Le conseil du Gouvernement est destiné à assister le commissaire de la République; celui-ci en fait partie et le préside non pas en tant que membre de ce conseil élevé à la présidence, mais en tant qu'il a une compétence propre, une compétence extérieure au conseil lui-même, comme dépositaire des pouvoirs de la République d'une part, comme chef de l'administration d'autre part.

Il semble, dans ces conditions, que cette situation éminente du représentant local du pouvoir central serait mieux reconnue dans son indépendance nécessaire, que sa position d'arbitre serait, somme toute, mieux assurée si le nombre des conseillers élus par l'assemblée et le nombre des conseillers désignés par le commissaire de la République était égal, comme l'avait d'ailleurs prévu, je vous le rappelle, le projet déposé par le Gouvernement.

Cette composition du conseil n'aura pas de conséquence sur la décision à prendre, la voix prépondérante du président emportant, en vertu de l'article 13, le vote en cas de partage égal des voix.

Tels sont, mesdames et messieurs, les motifs qui m'ont incité à déposer cet amendement que je soumets à votre approbation.

M. Saller, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le raisonnement de M. Durand-Réville est parfaitement justifié. Cependant, M. Durand-Réville ne tient pas compte des dispositions de l'article 13 qui stipule qu'en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Par conséquent, dans le cas où il y a lieu de prononcer un arbitrage, le commissaire de la République et les quatre membres nommés par lui disposent de cinq voix au minimum, dont une prépondérante, contre les cinq voix des membres élus, c'est-à-dire qu'en fait ils disposent de la majorité. Il n'est donc pas nécessaire de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale pour accorder la prépondérance que réclame notre collègue M. Durand-Réville.

J'ajoute une autre considération qui me paraît importante. M. Durand-Réville, comme nous tous, est persuadé de la nécessité de voter ce texte dans les délais les plus courts de façon, ainsi que le disait hier soir M. le ministre de la France d'outre-mer, à mettre en place les institutions nouvelles du Togo avant l'arrivée de la commission de contrôle prévue pour le mois d'août.

Il est hors de doute que la disposition de l'article 2 est une des dispositions-clés de ce projet. Par conséquent, toute modification sur ce point principal allongerait la discussion et empêcherait la mise en place des institutions dans les délais voulus.

Ce sont ces considérations qui ont incité la commission de la France d'outre-mer et la commission du règlement et du suffrage universel à adopter le texte proposé par l'Assemblée de l'Union française et l'Assemblée nationale. Ce sont également ces considérations, en dehors de celles que j'ai déjà citées à propos du jeu de l'article 13, qui me poussent à vous demander de bien vouloir rejeter l'amendement de M. Durand-Réville. Il a à l'avance satisfaction et ce texte doit être voté le plus vite possible.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, l'argumentation développée par notre collègue ne saurait plus me convaincre qu'elle n'a convaincu, je pense, les membres du Conseil de la République présents à cette discussion.

L'argument essentiel de M. Saller est un argument d'opportunité que j'aurais volontiers retenu, ne serait-ce que par déférence pour son intervention et sa haute autorité dans cette assemblée, si toutefois à l'article 2, étant donné que le texte de la commission diffère de celui qui nous vient de l'Assemblée nationale, nous n'avions déjà l'assurance qu'une seconde lecture sera nécessaire. Je doute au demeurant que, pour les articles qui vont suivre, vu le nombre d'excellents amendements déposés, il soit possible de renvoyer à l'Assemblée nationale le texte même dont elle nous a saisi.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de ne pas retenir cet argument d'opportunité et, au contraire, de vouloir bien vous attacher aux considérations que j'ai essayé de développer pour asseoir véritablement le commissaire de la République au Togo dans les fonctions qui lui sont attribuées par la Constitution.

M. Ajavon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ajavon.

M. Ajavon. Mesdames, messieurs, si nous soutenons ce projet, c'est parce que nous estimons qu'il est équilibré, c'est surtout parce qu'il permettra au Togo de se dégager enfin de l'ingérance intolérable des Nations Unies dans ses affaires.

Hier, j'ai tenu à indiquer au Conseil de la République les grandes lignes du contenu des accords de tutelle. Ce faisant, j'ai voulu avant tout souligner combien pèse sur nous l'hypothèque « O. N. U. ». En effet, à chaque session annuelle de l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ou à l'occasion d'une visite au Togo des délégués du conseil de tutelle, des agitations sociales sont artificiellement organisées et orchestrées par le parti anti-français à seule fin d'attirer sur ce dernier l'attention de cette instance internationale. Ces agitations périodiques entravent notre évolution. Nous en avons assez. Déjà, le ministre de la France d'outre-mer vous faisait part, hier, d'une résolution votée cette année par la quatrième commission des Nations Unies recommandant l'envoi au Togo d'une mission spéciale. Cela va encore donner lieu à de nouvelles et vaines agitations. Aidez-nous donc à nous dégager de l'hypothèque de l'O. N. U. en dotant le Togo des institutions prévues dans le présent projet.

Le Togo, qui doit tant à la France, doit rester Français. Pour cette raison, nous nous opposons à l'amendement de nature restrictive présenté par M. Durand-Réville, amendement qui est loin de répondre à l'esprit et à la volonté qui nous animent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Lafleur, *président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* La commission a maintenu le texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Buron, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, M. Durand-Réville reprend le texte tel qu'il avait été, à peu de chose près, rédigé par le Gouvernement qui a eu l'honneur de déposer le projet de loi. Sur son principe donc je n'ai pas d'objection fondamentale à formuler. Au contraire, je suis sensible à une formule qui contribue à élever le commissaire de la République pour lui permettre de jouer son rôle d'arbitre dans les discussions qui peuvent intervenir.

Néanmoins, il doit être tenu compte de deux arguments de fait et d'opportunité. L'un, que l'Assemblée sans doute n'est nullement obligée de retenir, réside en l'accord délicat qui a été obtenu entre les différentes tendances pour donner à la décision d'ensemble prise à l'Assemblée nationale et, avant elle-même, à l'Assemblée de l'Union française, une majorité substantielle; l'autre qui, pour le Gouvernement, est plus important, se réfère à la prise de position faite à l'Organisation des Nations Unies, au conseil de tutelle qui, pour des raisons que j'ai expliquées hier, n'engage nullement, mais qui existe. Cette haute instance internationale a d'ailleurs déjà pris acte du premier vote intervenu à l'Assemblée nationale sur ce point. Le texte qui vous est soumis tient compte de cette considération.

A ces deux raisons s'en ajoute une autre. En ces matières, je le pense très sincèrement, l'esprit compte plus que la lettre et je crois pouvoir dire à nos collègues du Conseil de la République que, pour les raisons que j'ai exposées hier et celles que je développerai au cours de la discussion des amendements, nous pouvons faire confiance à l'esprit dans lequel les textes seront appliqués.

Par conséquent, ce n'est pas moi qui contesterai les raisons qu'a M. Durand-Réville de reprendre le texte du Gouvernement. Néanmoins, pour les raisons que j'ai indiquées, je me rallie à la position de la commission de la France d'outre-mer et prie le Conseil de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	277
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	171
Contre	106

Le Conseil de la République a adopté.

L'amendement qui vient d'être adopté devient donc le nouveau texte de l'article 2.

J'ai été saisi d'un amendement (n° 2), présenté par MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés, amendement qui tend à remplacer la fin de l'article 2, à partir des mots: « et neuf conseillers de gouvernement » par l'alinéa suivant: « Dix membres élus par l'assemblée territoriale ».

M. le rapporteur. Cet amendement tombe, monsieur le président, puisqu'il s'applique à un texte qui n'existe plus.

M. le président. En effet, après le vote précédent, cet amendement est sans objet.

M. Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Monsieur le président, je ne suis pas un spécialiste du règlement, mais il me semble que mon amendement, étant celui qui s'éloignait le plus du texte de la commission, aurait dû venir en discussion le premier. En effet, il propose une modification fondamentale du texte de l'article 2.

M. le président. L'amendement de M. Durand-Réville tendait à substituer un nouveau texte au texte de la commission; par conséquent il s'en éloignait plus que le vôtre, votre amendement ne visant que la fin de l'article

Par amendement (n° 47) M. Grassard propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de ce même article 2:

« Quatre membres nommés par le commissaire de la République, choisis en dehors de l'assemblée et dont deux au moins appartiennent aux diverses activités privées du territoire. »

La parole est à M Grassard

M. Grassard. Mon amendement tend à proposer pour le dernier alinéa de l'article 2 une nouvelle rédaction dont M. le président vient de vous donner lecture. Il a pour but de préciser dans quelle forme devront être choisis les membres nommés du conseil de gouvernement.

L'ancien conseil privé, que le conseil de gouvernement doit remplacer avec des attributions bien plus étendues, comprenait un certain nombre de représentants des diverses activités privées du territoire. Or, il ressort de la lecture du projet de loi actuel, et notamment des articles 10, 11 et 12, que le nouveau conseil de gouvernement comportera déjà de nombreux fonctionnaires, soit élus par l'assemblée locale parmi ses membres, soit choisis par le commissaire de la République.

Il importe donc que des représentants des activités privées soient, eux aussi, désignés pour apporter un équilibre indispensable à la bonne gestion des affaires publiques.

En l'absence de ces éléments privés, ce conseil aurait trop tendance à devenir un organisme paritaire où seraient à égalité les représentants de l'administration locale et de l'assemblée territoriale; ce n'est certes pas le but du projet de loi qui nous est soumis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller, contre l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, je désirerais poser une question. Je voudrais savoir ce que l'on entend par les mots « activités privées ».

M. Grassard a parlé des activités agricoles et minières. Je crois que les activités privées peuvent s'entendre dans un sens beaucoup plus large. Elles peuvent comprendre aussi les activités commerciales, comme M. Durand-Réville le signalait, et les activités morales. Est-ce cela qu'il faut entendre ?

D'autre part, je crois qu'un des arguments exposés par M. Grassard tombe de lui-même après le vote de l'amendement de M. Durand-Réville, parce qu'il n'y a pas d'organisme paritaire. 5 ou 6 membres d'un côté et 4 de l'autre; la parité arithmétique n'existe pas. Je me demande si, pour toutes ces raisons, il n'y a pas lieu de rejeter l'amendement de M. Grassard.

M. Grassard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Je voudrais répondre à mon collègue et ami Saller que, quand j'ai parlé de certaines activités, il faut comprendre ces mots dans le sens qu'il a indiqué, c'est-à-dire dans le sens le plus large, activités économiques et activités morales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne s'est pas prononcée sur cet amendement, car il a été présenté trop tard. Elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — La composition du conseil de Gouvernement est publiée au *Journal officiel* du territoire. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de Gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Après l'adoption de l'article 2 qui attribue aux membres du conseil de Gouvernement autres que le commissaire de la République le titre de « conseiller de Gouvernement », il paraît nécessaire, pour la clarté du texte, de substituer ce titre à l'appellation de « membre du conseil de Gouvernement » dans les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 23.

M. le président. Cela va de soi.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rectifié.

(L'article 4, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les conseillers de Gouvernement élus par l'Assemblée exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'Assemblée.

« Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux conseillers qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'Assemblée après expiration de cette période. — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'Assemblée, les conseillers de Gouvernement élus restent

en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants au cours de la première session de la nouvelle Assemblée.

« En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la session suivante. Les fonctions des conseillers ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les conseillers de Gouvernement, nommés par le commissaire de la République, exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

« En cas de changement du commissaire de la République, le nouveau titulaire peut procéder à de nouvelles nominations au cours de l'année qui suit son entrée en fonctions. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La qualité de conseiller de Gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

Président de l'Assemblée territoriale;

Président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale;

Membre du Gouvernement de la République française;

Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

« Toutefois, le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissariat de la République, de toute convocation du Conseil de Gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative. »

Les quatre premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Les quatre premiers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3), MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

M. Franceschi. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur cet avant-dernier alinéa ?

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 30), M. Emile Poisson propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de cet article.

(*Le dernier alinéa est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

M. le président. « Art. 9. — Tout conseiller de gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

« Lorsque l'absence d'un conseiller se prolonge ou doit se prolonger au delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après:

« S'il s'agit d'un conseiller élu par l'Assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, provisoirement, par la commission permanente jusqu'à session de l'assemblée territoriale.

« S'il s'agit d'un conseiller nommé par le commissaire de la République, ce dernier désigne également l'intérimaire.

« Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif. »

Les deux premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces alinéas sont adoptés.

Par voie d'amendement (n° 31), M. Emile Poisson propose au troisième alinéa de cet article, à la dernière ligne, de remplacer les mots: « jusqu'à session de l'assemblée territoriale », par les mots: « jusqu'à la session suivante de l'assemblée territoriale ».

L'amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les 3e, 4e et 5e alinéas.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 32), M. Emile Poisson propose de compléter le dernier alinéa de cet article par les mots: « dans les mêmes conditions ».

L'amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, dans le texte de la commission.

(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les conseillers de Gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale par référence à une catégorie de fonctionnaires.

« S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

« Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché. Le détachement est de droit pour un fonctionnaire élu par l'assemblée lorsqu'il en fait lui-même la demande. »

Par voie d'amendement (n° 33), M. Emile Poisson propose, au premier alinéa de cet article, à la dernière ligne, de remplacer les mots: « référence à une catégorie de fonctionnaires » par les mots: « référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires ».

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 10 est adopté.*)

M. le président. « Art. 11. — Dans les réunions du conseil de Gouvernement, le commissaire de la République peut se faire assister de tout fonctionnaire de son choix. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — En cas d'absence du commissaire de la République, la présidence du conseil de Gouvernement revient de droit au haut fonctionnaire chargé d'expédier les affaires courantes ou d'assurer l'intérim.

« Si ce haut fonctionnaire est lui-même un des membres du conseil de Gouvernement désignés par le commissaire de la République, il est pourvu à sa suppléance ou à son remplacement dans les conditions de l'avant-dernier et du dernier alinéa de l'article 9. »

Par voie d'amendement (n° 4), MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger cet article comme suit:

« En cas d'absence du commissaire de la République, la présidence du conseil du Gouvernement est assurée par un vice-président élu en son sein. »

M. Franceschi. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

M. le président. « Art. 13. — Le conseil de Gouvernement se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président qui est tenu, en outre, de réunir le conseil dans un délai de trois jours lorsque la moitié au moins de ses membres en a fait la demande écrite et signée.

« Les délibérations du conseil sont valables lorsque la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

« Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions ou les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation respectant un délai de trois jours francs peut être à nouveau adressée. En ce cas, les décisions du conseil sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

« Les débats du conseil ne sont pas publics. Les procès-verbaux qui s'y rapportent ne sont pas publiés. »

Par voie d'amendement (n° 48), M. Grassard propose au deuxième alinéa de cet article, à la deuxième ligne, de remplacer le mot: « membres », par le mot: « conseillers ».

La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. C'est un amendement de pure forme qui rejoint, précisément, la remarque de M. le président de la commission à propos de l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne croit pas possible d'accepter cet amendement. Le terme « conseiller » est, en effet, restrictif, puisqu'il ne s'applique qu'aux neuf membres du Conseil désignés, soit par l'Assemblée, soit par le commissaire de la République. Il ne s'applique donc pas à celui-ci, qui doit pourtant être compté pour l'appréciation du quorum.

M. Grassard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Monsieur le président, je me permets de ne pas partager l'avis de M. le président de la commission. Mon amen-

dement avait comme avantage de bien marquer le rôle d'arbitre du président du conseil de gouvernement, en l'occurrence le commissaire du Gouvernement, sa présence ne devant pas compter pour la détermination du quorum.

C'est pourquoi, monsieur le président de la commission de la France d'outre-mer, je ne puis pas accepter votre thèse.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je ne comprends plus du tout: nous avons voté l'article 2 ainsi conçu: « Le conseil de gouvernement est composé de la manière suivante: le commissaire de la République, président ». Donc, ce dernier en fait partie. S'il en fait partie, pourquoi veut-on maintenant l'exclure ? Ce n'est pas la peine de nous avoir fait voter l'article 2 presque sans débat, sur ce point tout au moins, pour nous demander de le modifier incidemment par la suite.

M. Franceschi. On a escamoté le débat!

M. le président. On n'a escamoté aucun débat. La présidence ne peut permettre qu'on tienne de tels propos. Quand on dit: on a escamoté le débat, cela signifie que c'est le président qui l'a escamoté. Ce n'est certainement pas votre pensée. Tous les amendements devant être soutenus l'ont été.

Monsieur Grassard, votre amendement est-il maintenu ?

M. Grassard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, dans le texte de la commission.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — Au cas où le commissaire de la République estimerait qu'une décision du conseil de gouvernement excède la compétence de celui-ci, il peut suspendre l'application de cette décision en faisant appel, dans les huit jours, devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil sera considérée comme validée. »

Par voie d'amendement (n° 55), MM. Jean Bertaud et Coupigny proposent de rédiger comme suit cet article:

« Le commissaire de la République peut suspendre l'application d'une décision du conseil de gouvernement en faisant appel dans les huit jours devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil sera considérée comme validée. »

La parole est à M. Olivier, pour soutenir cet amendement.

M. Jules Olivier. Il s'agit, par cet amendement, de réablir la rédaction adoptée par l'Assemblée de l'Union française. Cette dernière avait prévu que, en cas de désaccord sur une décision du conseil de gouvernement entre la majorité du conseil et le commissaire de la République, ce dernier pouvait en suspendre l'application en faisant appel, dans les huit jours, au ministre de la France d'outre-mer, à charge pour celui-ci de statuer dans les deux mois.

L'Assemblée nationale a restreint les droits de suspension et d'appel du commissaire de la République au seul cas où ce dernier estimerait que la décision du conseil excède la compétence de celui-ci.

Le conseil de gouvernement n'est pas une assemblée délibérante; il assiste le commissaire de la République. Il participe, avec le représentant du gouvernement, au pouvoir exécutif qui doit rester soumis éventuellement au contrôle et à la décision du gouvernement.

Il est donc indispensable que, dans tous les cas, qu'il y ait violation de compétence ou divergence de fond, le représentant du pouvoir central puisse faire appel au Gouvernement, seul responsable definitif.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller, contre l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement dépasse son but. Aux termes de l'argumentation que vient de nous exposer son auteur, on voulait rétablir le texte de l'Assemblée de l'Union française, qui prévoyait une condition pour que le commissaire de la République puisse saisir le Gouvernement, à savoir que ce serait dans le cas où il y aurait désaccord. Par contre, le texte qui nous est proposé prévoit que le commissaire de la République peut suspendre l'application d'une décision du conseil de gouvernement sans avoir à indiquer le motif. Il y a là, par conséquent, par rapport au texte de l'Assemblée de l'Union française, un dépassement qui ne me paraît pas justifié dans l'esprit même des auteurs de l'amendement.

Je le répète, dans l'amendement présenté par MM. Bertaud et Coupigny, il n'est indiqué aucune condition. Il est simplement dit que le commissaire de la République peut suspendre l'application de la décision du conseil de gouvernement, en faisant appel dans les huit jours. Il peut suspendre cette application pour n'importe quel motif, et même sans motif.

Je me demande donc si les auteurs de l'amendement ont seulement atteint le but qu'ils se proposaient ou si, au contraire, l'objet de cet amendement n'a pas dépassé leur pensée.

Je ferai en outre remarquer que, contrairement à ce qui a été dit, le conseil de gouvernement est une assemblée délibérante puisque de nombreux articles spécifient qu'il délibère sur un certain nombre d'affaires. Par conséquent, en droit public, les décisions qu'il prend doivent être valables tant qu'elles n'excèdent pas sa compétence.

Le texte proposé par l'Assemblée nationale est bien dans la ligne de notre droit administratif. Par conséquent, j'estime qu'il y a lieu de le voter tel quel. Je vous demande donc de repousser l'amendement qui, comme je le disais tout à l'heure, dépasse son but.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur Olivier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jules Olivier. En raison des modifications qui ont été apportées à l'article 2, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix pour l'article 14 le texte de la commission.

(*L'article 14 est adopté.*)

M. le président. « Art. 15. — Le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'administration du territoire et pour l'exécution des délibérations et décisions de l'Assemblée territoriale ainsi que pour l'examen des principales questions politiques.

« Il exerce, en outre, les attributions prévues aux articles suivants. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — En toutes matières autres que celles visées à l'article 18 ci-dessous, le commissaire de la République exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris après consultation du conseil de gouvernement.

« Toutefois, en cas d'extrême urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique, de la défense du territoire, le commissaire de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au conseil de gouvernement qui doit être convoqué immédiatement. »

Par voie d'amendement (n° 5) MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent dans le premier alinéa de cet article, troisième ligne, de remplacer les mots:

« après consultation » par les mots: « sur délibération ».

(Le reste sans changement.)

M. Franceschi. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 16.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 7) MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de suprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Tout a été prévu, dans ce projet de loi, pour enlever à ce prétendu conseil de gouvernement les moyens de remplir son rôle. On en vient à se demander, quelle différence il y aura entre ce nouvel organisme et l'actuel conseil privé.

On nous dit qu'en cas d'urgence le commissaire de la République pourra prendre des décrets intéressant la défense du territoire et la santé publique, etc. Mais il me semble que de tels événements n'apparaissent pas dans la vie publique aussi brutalement qu'un accès de paludisme ou que la rougeole. (*Sourires.*); on a, généralement, le temps de prévoir.

De plus à l'article 8, il est dit que les parlementaires ne pourront pas faire partie de ce conseil de Gouvernement étant donné qu'ils seront souvent éloignés du territoire. Et l'article 9 ajoute que les conseillers peuvent déléguer leur mandat.

Dans ces conditions, je ne vois vraiment pas quels seraient les empêchements majeurs qui s'opposeraient à la convocation rapide du conseil.

Je ne vois donc pas l'utilité de ce paragraphe. C'est pourquoi, par mon amendement, j'en demande la suppression.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel. Je fais simplement remarquer à M. Franceschi que ce deuxième alinéa qu'il incrimine revient uniquement à exposer noir sur blanc la théorie que nous connaissons bien, dite « des circonstances exceptionnelles », dont il est fait application assez courante en droit administratif français.

Ce deuxième alinéa me paraît, par conséquent, n'avoir réellement rien d'exorbitant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement.

M. Franceschi. Je demande la parole pour répondre à M. Marcilhacy.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Je ne suis pas un spécialiste du droit, mais je voudrais faire remarquer que c'est précisément pour des questions aussi importantes que la défense nationale ou la santé publique que l'avis du conseil de Gouvernement devrait être requis. Ce conseil devrait être consulté avant de prendre des décisions en des matières si importantes. C'est du droit public, peut-être, mais il me semble que cela relève avant tout du bon sens. Je maintiens mon amendement.

M. le président. L'amendement est maintenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 16.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'ensemble de l'article 16, le texte de la commission.

(*L'article 16 est adopté.*)

M. le président. « Art. 17. — Le conseil de Gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'Assemblée.

« Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'Assemblée.

« Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'Assemblée et d'y prendre la parole.

« Ils peuvent, sur leur demande ou sur convocation, être entendus par les commissions de l'Assemblée, à l'exception du commissaire de la République, qui ne peut être entendu que sur sa demande. »

Les deux premiers alinéas ne sont pas contestés.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 56), MM. Milh et Coupigny proposent de remplacer les deux derniers alinéas de l'article 17 par les dispositions suivantes:

« Dans les conditions fixées par l'article 31 du décret du 25 octobre 1946 dont l'application est maintenue par l'article 65 ci-après, le commissaire de la République a entrée aux séances de l'Assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes. Les membres du conseil de Gouvernement élus par l'Assemblée ou désignés par le commissaire de la République ont le droit d'assister aux séances de l'Assemblée et d'y prendre la parole. Ils peuvent, sur leur demande ou sur convocation, être entendus par les commissions de l'Assemblée.

La parole est à M. Olivier, pour défendre l'amendement.

M. Jules Olivier. La nouvelle rédaction proposée par les auteurs de l'amendement précise que le commissaire de la République peut assister aux séances de l'Assemblée et y prendre la parole, mais qu'il ne peut être convoqué par elle, ni par ses commissions.

Il n'est pas admissible, en effet, sans nuire au prestige et à l'autorité du représentant de la République française, que l'Assemblée territoriale puisse convoquer le commissaire de la République, comme s'il s'agissait d'un exécutif responsable devant elle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été appelée à délibérer sur cet amendement, mais il me paraît qu'il n'ajoute rien au texte qu'elle a déjà adopté. Elle s'en remet, par conséquent, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je me demande si la première partie de cet amendement a bien sa place à l'article 17 relatif au conseil de gouvernement. Pourquoi fixer dans le titre concernant le conseil de gouvernement les règles de la présence du commissaire de la République aux séances de l'Assemblée ? N'auraient-elles pas mieux leur place dans le titre qui concerne le fonctionnement de l'Assemblée ?

D'autre part, je voudrais faire remarquer une pratique qui s'est développée depuis huit ans que les assemblées existent: le commissaire de la République ou le gouverneur ouvre les débats de l'Assemblée, mais n'y assiste pas, il s'y fait représenter par le secrétaire général, précisément pour garder intact son prestige et pour demeurer au-dessus de la mêlée. J'estime qu'il convient de maintenir ces anciennes règles, communes d'ailleurs à toutes les assemblées locales, qu'il s'agisse de celles de la métropole ou de celles des départements et des territoires d'outre-mer. Dans ces conditions, je demande à notre collègue de retirer l'amendement

M. Jules Olivier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Olivier.

M. Jules Olivier. Je n'ai pas mission de retirer l'amendement. Il est possible qu'il ait été élaboré avant la rédaction définitive du texte.

M. Durand-Réville. C'est précisément ce que je voulais indiquer!

M. Jules Olivier. Néanmoins, monsieur le président, je ne me crois pas qualifié pour le retirer. Je le maintiens donc.

M. Durand-Réville. Il n'a plus de sens!

M. de Villoutreys, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. de Villoutreys, *rapporteur pour avis.* Je me permets de suggérer à notre collègue M. Olivier de rédiger un nouveau texte, qui serait une fusion de l'amendement qu'il a présenté au nom de MM. Milh et Coupigny et de l'article 25 que nous allons discuter dans quelques minutes.

En effet, dans l'article 25, il est également question des relations entre le commissaire de la République et l'assemblée territoriale. Il paraît donc utile de faire une sorte de codification entre l'article 25 et l'amendement en cause, de façon que nous soyons en présence d'un texte complet.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, je crois en effet que cet amendement a été étudié et rédigé avant que la commission ait elle-même modifié le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale.

En relisant attentivement l'article 17, je considère que le sens très précisément déterminé de la rédaction proposée par votre commission aboutit exactement au même résultat que l'amendement de notre collègue.

C'est la raison pour laquelle, personnellement, je ne le voterai pas, ne pensant pas qu'il soit utile de modifier un texte qui dit la même chose.

M. Jules Olivier. Après les explications, qui viennent d'être données, je prends la responsabilité de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 17.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, pour l'ensemble de l'article 17, le texte proposé par la commission.

(*L'article 17 est adopté.*)

— 3 —

HOMMAGE AUX PARLEMENTAIRES DE BELGIQUE

M. le président. Je demande au Conseil de me permettre d'interrompre quelques instants ce débat pour lui dire que nous avons aujourd'hui le très grand honneur de recevoir une délégation du Sénat et de la Chambre des représentants de Belgique. (*Applaudissements.*)

En votre nom, assisté des membres du bureau, notamment de MM. les questeurs, ainsi que du président du groupe d'amitié franco-belge de notre Assemblée, j'ai salué et reçu nos collègues belges.

Je ne veux pas prononcer un discours, mais le Conseil de la République ne comprendrait pas que j'omette d'adresser, en son nom, un salut particulièrement amical aux membres du parlement belge qui nous ont fait le très grand honneur de consacrer deux ou trois jours de visite à Paris pour prendre contact avec le Parlement français.

L'amitié de la France et de la Belgique est tellement traditionnelle qu'on paraît enfoncer des portes ouvertes et répéter des lieux communs lorsqu'on en parle.

Nos collègues m'ont dit — et je tiens à le répéter — comme ils l'ont dit hier à M. le président de l'Assemblée nationale, qu'au parlement français ils se sentent chez eux, comme en France ils se sentent chez eux. C'est la meilleure traduction de cette amitié traditionnelle, à laquelle ils tiennent comme nous-mêmes, qui est à la base même de la lutte commune que nous mènerons pour la défense d'un commun idéal.

(*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent, se tournent vers la tribune où se trouvent les délégués du Sénat et de la Chambre des représentants de Belgique, et les saluent de leurs vifs applaudissements.*)

— 4 —

INSTITUTIONS TERRITORIALES ET REGIONALES DU TOGO

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

Je donne lecture de l'article 18.

« Art. 18. — Le conseil de Gouvernement est chargé de veiller à l'exécution et de suivre l'application des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

« A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de Gouvernement dans un délai maximum de trois mois. »

Le premier alinéa n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 8), MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent dans le deuxième alinéa de cet article, 3e ligne, de remplacer les mots: « en conseil de Gouvernement », par les mots: « sur délibération du conseil de Gouvernement ».

(Le reste sans changement.)

M. Franceschi. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article 18 est adopté.*)

M. le président. « Art. 19. — Dans le cas d'urgence résultant de circonstances économiques, le conseil de Gouvernement peut, à titre exceptionnel, prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de modifier les tarifs des droits d'entrée et de sortie, ainsi que les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée. Si elle est en cours de session, l'assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de la session suivante. »

Par voie d'amendement (n° 6), MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. On aurait pu contester l'opportunité de notre amendement si l'on avait eu un conseil de gouvernement élu comme le prévoyait le contreprojet défendu hier par M. Léon David au nom du groupe communiste. On aurait été moins fondé de le faire si l'on avait maintenu le texte adopté par l'Assemblée nationale. Mais à partir du moment où l'amendement de M. Durand-Réville a été adopté par notre assemblée, il est un fait certain que nous accordons encore moins de confiance à ce conseil de gouvernement. C'est pourquoi nous ne voulons pas lui donner le droit de prendre des décisions et d'empiéter sur les prérogatives des assemblées territoriales. C'est la raison qui nous a poussé à déposer notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Lafleur, *président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 34), M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article:

« En cas de disette ou de mobilisation, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de gouvernement peut prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits de douane ou de modifier les tarifs des chemins de fer »...

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* L'article 19 qui nous est soumis commence par la phrase suivante: « Dans le cas d'urgence résultant de circonstances économiques, le conseil de gouvernement peut, à titre exceptionnel », etc.

Nous avons observé que les cas d'urgence pouvaient avoir d'autres causes que des circonstances économiques. D'autre part, le décret du 14 octobre 1954, relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, a explicité justement ces cas exceptionnels. L'article 5 est ainsi conçu: « En cas de disette ou de mobilisation, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef de territoire ou de groupe de territoires peut, par arrêté », etc.

L'amendement que nous vous proposons a pour objet d'harmoniser les deux textes.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je crois que le texte présenté par la commission des affaires économiques est largement couvert par celui de l'article 19 qui vise, lui, « le cas d'urgence résultant de circonstances économiques ». Le cas de disette est évidemment une circonstance économique; le cas de mobilisation également en raison de ses incidences économiques.

Le texte de la commission de la France d'outre-mer est très général et permet de prendre les décisions utiles dans toutes les circonstances. Le texte de la commission des affaires économiques est plus précis. Je voudrais signaler, sans pour autant m'opposer à celui de cette dernière commission, que le texte de la commission de la France d'outre-mer est également très précis et très large.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. A vouloir trop prouver, mon cher collègue, on ne prouve rien. Le motif des dispositions prises à l'article 19 me paraît être les circonstances exceptionnelles et non pas le caractère économique de ces circonstances.

La commission des affaires économiques attire notre attention sur ce point. Son observation me semble, au contraire, fondée puisqu'elle insiste sur le critère du caractère exceptionnel pour motiver les dispositions prises par la loi à ce point de vue.

Personnellement, je considère le texte de la commission des affaires économiques plutôt meilleur que celui qui nous a été rapporté par la commission de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je me permets d'insister en faveur du texte présenté par la commission des affaires économiques. Si nous voulons faire de l'exégèse sur les mots, nous n'en finirons pas. Nous désirons établir une disposition qui soit logique. C'est dans un souci d'harmonisation et de conformité de deux textes

que nous proposons cet amendement en reprenant les mots mêmes qui figurent dans le décret du 14 octobre 1954, dont l'application au territoire du Togo est expressément prévue dans son article 1er.

Je crois vraiment que l'adoption de ce texte ne devrait pas soulever de difficultés.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je voudrais poser une simple question. Est-il possible, avec le nouveau texte qui est présenté, de prendre des décisions rapides, ce qui est le but même de l'article 19, dans le cas où l'on a à répondre sans délai à des décisions en matière de tarifs de transport ou en matière de tarifs de douane prises par un pays voisin ?

Ce sont des circonstances économiques à proprement parler. Il ne s'agit ni de cas de disette, ni de mobilisation, ni de tension extérieure, ni de circonstances exceptionnelles. Sans qu'il y ait tension extérieure, on peut se trouver en présence de pareille situation et être obligé d'y répondre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Mon cher collègue, le cas que vous visez est couvert par l'article 5 du décret du 14 octobre 1954, puisqu'il s'agit de circonstances exceptionnelles. Première remarque.

Voici la seconde. Nous avons également la possibilité de recourir à l'article 34 du projet de loi où il est dit que: « L'assemblée délibère en matière douanière dans des conditions fixées... ». Je crois donc que le cas que vous envisagez est bien prévu.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Si vous donnez cette explication, je suis d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été appelée à délibérer sur cet amendement et elle s'en remet à la décision du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. de Villoutreys.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. La première phrase de l'article 19 est donc ainsi rédigée.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 19 ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 20. — Le conseil de gouvernement se prononce sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives dans les conditions fixées à l'article 60 de la présente loi. »

Par amendement (n° 9) MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mon propos sera très bref. Les explications que j'ai données tout à l'heure sont valables pour cet article.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Qui se prononcera dans ce cas-là ?

M. le président. Si vous supprimez l'article 20, personne ne sera appelé à se prononcer sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives, etc.

M. Michel Debré. C'est le commissaire de la République qui se prononcera !

M. le président. C'est la pensée de M. Franceschi, c'est certain, mais elle n'apparaît pas avec le texte de son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Quel article l'indique ?

M. le président. Aucun.

M. Franceschi. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20 est adopté.*)

M. le président. « Art. 21. — Après avis de l'assemblée territoriale ou, à défaut, de la commission permanente, le conseil de Gouvernement se prononce sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à 5 ans. »

Par voie d'amendement (n° 10), MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Les explications que j'ai données tout à l'heure se rapportent à cet article. Cela relève de l'assemblée territoriale.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je suppose que M. Franceschi propose un autre texte qui modifie les attributions de l'assemblée territoriale.

M. Franceschi. C'est bien cela. J'ai un autre texte.

M. le président. Par son amendement, M. Franceschi propose de supprimer l'article.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Franceschi ?

M. Franceschi. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 49), M. Grassard propose, à la première ligne de l'article 21, de supprimer les mots: « ou à défaut, de la commission permanente ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mon amendement, comme vous venez de le dire, monsieur le président, a pour but de supprimer les mots: « ou, à défaut, de la commission permanente ».

A l'inverse de celui qui vient d'être présenté, il tend donc à maintenir les attributions actuelles de l'assemblée territoriale telles qu'elles ont été définies par le décret organique du 25 octobre 1946 qui, dans son article 51, prévoit que la commission permanente règle les affaires qui lui sont présentées dans la limite de la délégation qui lui est faite par l'assemblée elle-même. De tradition, depuis huit ans, la nature de cette délégation est votée chaque année à la session de printemps de l'assemblée locale. Ce serait anticiper sur la décision de l'assemblée de fixer dès maintenant certaines attributions de la commission permanente. C'est pourquoi je vous demande d'accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne croit pas pouvoir donner un avis favorable à cet amendement qui irait à l'encontre des usages et restreindrait sans motif la compétence traditionnelle de la commission permanente.

M. Grassard. Pas du tout, monsieur le président!

M. Longuet. C'est ce qui existe actuellement.

M. Grassard. Les pouvoirs de la commission permanente sont déterminés par la délégation que lui donne actuellement l'Assemblée locale.

M. Longuet. C'est exact!

M. Grassard. Par conséquent, il ne nous appartient pas de fixer dès maintenant les attributions de la commission permanente. C'est à l'Assemblée locale elle-même de fixer cette délégation, sa nature et son étendue.

M. le rapporteur. Cela me paraît difficile.

M. Grassard. Pas du tout, monsieur le président, cela se fait depuis huit ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Grassard. Oui, monsieur le président. Il a toujours sa valeur, et il respecte les attributions déjà définies par le décret du 25 octobre 1946.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré, contre l'amendement.

M. Michel Debré. La loi peut parfaitement fixer des attributions à la commission permanente, ce n'est ni interdit, ni contraire à la tradition. La commission permanente peut rece-

voir, d'une part, des attributions permanentes, d'autre part, la loi peut laisser à l'assemblée territoriale le droit d'augmenter ou de ne pas augmenter ces attributions par une délégation annuelle sans vouloir juger le cas posé par l'amendement de M. Grassard, la règle générale par laquelle il veut l'expliquer, me paraît ne pas tenir en l'espèce.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. M. Debré et M. Grassard ont à la fois raison tous les deux: M. Grassard a raison sur le fond, M. Debré a raison en droit. Mais, puisqu'il s'agit de ne pas donner à la commission permanente le pouvoir d'agir d'urgence pour l'objet de l'article 21, on ne me fera jamais croire, et je le dis par expérience, qu'il peut jamais y avoir une telle urgence à attribuer une concession agricole égale ou inférieure à 200 hectares ou une concession forestière égale ou inférieure à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une urgence telle qu'on ne puisse attendre la réunion d'une session de l'Assemblée territoriale.

C'est la raison pour laquelle, tout en donnant acte des propos parfaitement pertinents en droit de M. Michel Debré, je considère que l'amendement de M. Grassard est entièrement valable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Grassard, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du conseil.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 21.

Je mets aux voix cet article, ainsi modifié.

(*L'article 21, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 22. — Le conseil de Gouvernement se prononce sur les transactions concernant les litiges dont l'intérêt maximum est de 500.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 11) MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel. Je voudrais poser une question. Je suppose qu'il y a, dans les transactions visées à l'article 22, un usage local solidement établi, mais j'avoue que le modeste juriste que je suis, et qui n'a pas beaucoup l'habitude des affaires d'outre-mer, est un peu étonné de ce pouvoir de transaction qui est accordé au conseil de Gouvernement et dans lequel on lui fixe un maximum, comme un simple juge de paix.

Je voudrais savoir de quelles transactions il s'agit: entre qui et qui ? Pourquoi ? A quelle fin ? Dans quel usage ? Je pense que, pour l'instruction, la compréhension du texte, une explication de M. le ministre serait très bien venue.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Il s'agit d'un pouvoir qui, au-dessous d'un certain chiffre, appartient au chef du territoire; celui-ci actuellement ne l'exerce pas seul, mais, comme je l'ai dit hier, parlant d'administration consultative, après avis du conseil privé. Le texte nouveau maintient ces dispositions, mais en prévoyant que le conseil de Gouvernement se prononcera à cet égard.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, malgré la réponse qui vient d'être faite à M. Marcilhacy, j'éprouve la même préoccupation que notre collègue.

Le conseil de Gouvernement se prononce sur les transactions. Mais quand on se prononce, cela veut dire qu'on tranche un litige. Quand une transaction est intervenue, c'est que le litige est terminé. Je ne comprends pas comment on peut se prononcer sur une transaction. On peut homologuer, entériner une transaction; on ne peut pas se prononcer sur elle.

D'un autre côté, quels sont les litiges de 500.000 francs pour lesquels le conseil de Gouvernement devra intervenir ? S'il y a un tel litige entre particuliers, j'imagine que le conseil de Gouvernement ne va pas intervenir.

M. le ministre. Je m'excuse, monsieur le président, de vous interrompre.

Il s'agit des litiges dans lesquels le territoire est engagé. Lorsqu'il s'agit des litiges entre particuliers, le texte ne s'applique pas.

M. Georges Pernot. Il faut le dire, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je m'excuse: ce n'est pas moi qui ai rédigé ce texte.

M. Georges Pernot. D'un double point de vue, le texte est amphibologique.

Pour ce qui est de « se prononcer » sur une transaction, j'ai présenté mon observation et je n'y reviens pas.

D'autre part, vous visez toutes les transactions. Je comprends très bien cela entre les particuliers et le territoire, mais, pour celles qui sont entre particuliers, je ne vois pas pourquoi le conseil de gouvernement interviendrait.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je voulais, d'abord, présenter la même observation que le président Pernot et, ensuite, en ajouter une autre.

Il s'agit de litiges « dont l'intérêt maximum » est de 500.000 francs. Que signifie cette expression ? Le terme intérêt me paraît fort ambigu. La rédaction me paraît à cet égard fâcheuse.

En conséquence, après les observations de M. Pernot, je souhaiterais que la commission se réunisse pour rédiger cet article de façon correcte, ce qui ne nous empêcherait pas, pendant ce temps, de poursuivre la discussion des autres articles.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous allons rédiger un autre texte et je propose en conséquence que nous réservions cet article sans interrompre la discussion.

D'autre part, je remarque, au sujet des francs, qu'aucune précision n'est donnée quant à leur spécification. Aussi je voudrais bien que le Gouvernement nous précise s'il s'agit de francs métropolitains ou de francs C. F. A. Une telle mise au point paraît en effet nécessaire si l'on se reporte aux difficultés fréquemment signalées, notamment en ce qui concerne le taux des amendes pénales encourues dans nos territoires d'outre-mer.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je n'ai pas de précision à fournir sur cette question brûlante, si j'ose m'exprimer ainsi, car elle revient à date fixe devant la commission de la France d'outre-mer de notre assemblée, mais nous aurons tout à l'heure l'information nécessaire à ce sujet.

Je voudrais simplement répondre à notre collègue M. Armengaud qu'après avoir entendu toutes les observations, si valables, de M. le président Pernot, je ne crois pas qu'il soit utile de réunir la commission, et je pense pouvoir lui donner entière satisfaction en proposant un texte clair qui envisage toutes les observations qu'il a faites et serait rédigé de la façon suivante: « le conseil de gouvernement se prononce sur des demandes de transactions concernant les litiges entre le territoire et les particuliers dont l'intérêt maximum est de 500.000 francs » et l'on pourrait ajouter « métropolitains » ou « de monnaie locale », selon la réponse qui va être donnée par M. le ministre.

M. Armengaud. Je ne suis pas du tout d'accord.

M. le président. La meilleure façon de rédiger un texte — croyez-en l'expérience du président — est de se réunir en commission. Voyez le nombre d'observations qui ont été présentées: sur les mots « se prononce », « transaction », « intérêt », « franc », sans compter celles qui pourront se faire jour!

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'approuve votre procédure, monsieur le président, et je pense que les explications que l'on m'a demandées peuvent être données utilement. Je tiens d'abord à dégager la responsabilité du Gouvernement. Le texte qu'il avait mis au point n'était nullement rédigé de la sorte. A l'origine, il prévoyait que le conseil de gouvernement se prononce sur une série d'actes et notamment les transactions concernant les droits du territoire. A l'Assemblée de l'Union française, la commission de politique générale, ayant conçu différemment l'intitulé et la liste des actes pour lesquels le conseil de

gouvernement était compétent, avait proposé le texte suivant: « Le conseil de gouvernement se prononce sur les transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur des litiges égaux ou inférieurs à 500.000 francs », texte qui pourrait éventuellement donner satisfaction.

Voilà l'origine de ce texte qui a disparu, puis reparu au cours de la procédure parlementaire. Sa portée véritable s'est beaucoup éclaircie. Reste le problème de savoir si la limite de compétence est chiffrée en francs métropolitains ou en francs C. F. A. Aucune précision ne ressort des travaux préparatoires de la commission de l'Assemblée nationale. On peut penser néanmoins qu'il s'agit de francs C. F. A., encore que la question n'apparaisse pas nettement tranchée.

Quoi qu'il en soit, je me range volontiers à la procédure que vous avez proposée. Il s'agit de dire qu'au-dessous d'un certain chiffre des transactions peuvent être faites par le chef du territoire en son conseil de gouvernement, de déterminer ce chiffre et de préciser clairement qu'il s'agit de transactions au nom du territoire.

Je pense que, comme l'a proposé M. le président Monnerville, un rapide échange de vues permettra de rédiger un texte acceptable.

M. Durand-Réville. Il est déposé.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, un point me paraît complètement acquis, c'est que le texte même de l'article 22 que nous avons sous les yeux ne peut pas être adopté tel qu'il est. Je rends très volontiers hommage à l'ingéniosité et à la souplesse d'esprit de M. Durand-Réville que je connais depuis longtemps. Mais je n'attends pas beaucoup des textes proposés en séance.

Comme nous avons la bonne fortune d'avoir la navette, je vais présenter une autre proposition: c'est de supprimer purement et simplement l'article 22 pour qu'il n'y ait pas de texte adopté de façon conforme par les deux assemblées. La navette sera alors déclenchée et nous pourrons rédiger un texte répondant aux diverses observations présentées.

M. le président. Je suis saisi par M. Durand-Réville du texte suivant:

« Le conseil de gouvernement se prononce sur les demandes de transactions concernant les litiges entre le territoire et les particuliers, dont le montant maximum est de 500.000 francs. »

Je voudrais tout de suite — si vous me le permettez, monsieur Durand-Réville — vous indiquer que l'article 20 vise l'attribution de la personne morale aux circonscriptions administratives. Or il peut se produire un litige entre le territoire et les circonscriptions à cet égard. Convient-il alors de viser ce cas dans l'article 22.

Tout ceci est impossible à régler en séance publique. Croyez-moi, il vaut mieux renvoyer le texte en commission.

M. le rapporteur. La commission demande que cet article 22 soit réservé.

M. Durand-Réville. Je retire mon amendement.

M. le président. La commission demande que l'article 22 soit réservé. Cette réserve est de droit.

M. Gaston Charlet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Monsieur le président, je voudrais, par un simple souci de documentation, demander aux spécialistes « qui » se prononce sur les transactions concernant les litiges dont l'intérêt dépasse 500.000 francs.

M. le ministre. L'assemblée locale.

M. Gaston Charlet. C'est peut-être ce qu'il aurait fallu indiquer!

M. le président. « Art. 23. — Chaque conseiller de gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles.

« Il est attribué à chacun d'eux, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Les conseillers ainsi investis ont un droit direct et général d'information leur permettant de suivre dans tous ses détails la marche du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué. »

Par voie d'amendement (n° 45), M. Bardon-Damarzid et les membres du groupe de la gauche démocratique et du R. G. R. proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir, modeste métropolitain, dans un débat qui met aux prises les spécialistes des questions d'outre-mer. Si je le fais, c'est parce que je pense, d'abord, que rien de ce qui concerne l'Union française ne peut laisser les métropolitains indifférents. C'est ensuite parce que je suis fier d'appartenir à cette assemblée qui a toujours estimé que sa place devait être marquée plus par la qualité de son travail que par ses pouvoirs.

Nous sommes tous d'accord, je pense, pour estimer que l'Union française est une nécessité, aussi bien pour la métropole que pour les peuples d'outre-mer qui en font partie. Pour qu'elle le devienne, ou pour qu'elle le reste, nous devons apporter une attention scrupuleuse aux règles édictées pour fixer leurs rapports. C'est d'autant plus vrai en ce qui concerne le Togo que, aux termes de l'article 3 de l'accord de tutelle, la France est responsable de sa bonne administration.

La question qui se pose est donc de savoir si l'article 23 du projet qui nous est soumis permet d'assurer cette bonne administration.

Le conseil de gouvernement, vous le savez, est composé de huit membres et son rôle essentiel est fixé par l'article 15, c'est-à-dire qu'il assiste le commissaire dans l'administration du territoire et pour l'exécution des délibérations et décisions de l'assemblée territoriale.

C'est donc un rôle d'assemblée, un rôle collégial. Mais l'article 23 actuellement en discussion indique que chaque membre du conseil de gouvernement exerce, de façon permanente, des attributions individuelles et il précise qu'il est attribué à chacun d'eux, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire.

Qu'est-ce à dire ? Des attributions individuelles, dit le texte. Mais lesquelles ? Le rapport si remarquable de M. le président Lafleur répond à cette question, lorsqu'il précise que « cet article 23 est celui qui affirme le plus nettement le caractère d'organe exécutif du conseil de gouvernement ». Et il ajoute: « On ne saurait dire plus clairement que chaque conseiller du Gouvernement deviendra une sorte de ministre placé à la tête d'un secteur administratif déterminé: travaux publics, par exemple, ou finances, ou enseignement, et le conseil de gouvernement aura tout à fait l'allure d'un conseil des ministres tel que nous le concevons dans notre régime parlementaire, puisqu'il verra son président attribuer à ses membres des compétences individuelles, qu'il aura le droit d'initiative collégiale et, d'une façon générale, la surveillance de l'exécution des décisions prises par l'assemblée délibérante ».

L'opinion de M. le président Lafleur me paraît extrêmement juste et il n'est pas douteux que le conseiller de gouvernement qui se verra attribuer une compétence individuelle avec un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire, prendra rapidement une influence considérable, et, en fait, superposera son autorité à celle des chefs de service et s'intercalera entre eux et le commissaire de la République.

Je veux bien que cela soit sans inconvénient lorsqu'il s'agira des conseillers du Gouvernement choisis par le commissaire lui-même, mais si c'est sans inconvénient, c'est aussi sans utilité. Au contraire, s'il s'agit de conseillers élus par l'assemblée territoriale, certains peuvent être opposés à l'action du commissaire. Nous l'avons vu, il est possible que nous le revoyons. Comment, dans ces conditions, ce dernier qui a la charge d'administrer le pourra-t-il si quelqu'un s'interpose entre son autorité et ses services ?

Je voudrais rendre nos collègues métropolitains attentifs à l'exemple que je vais prendre. Supposez que dans un conseil général on élise les membres d'un conseil — appelons-le départemental ou de gouvernement — destiné à assister le préfet et que chacun de ses membres reçoive des attributions individuelles et une sphère d'activité personnelle. Manifestement ces membres élus par le conseil général s'interposeront entre le préfet et les chefs de division et dans beaucoup de départements ils seraient amenés à exercer leur autorité probablement contre le préfet. Je pense que personne d'entre nous et surtout des président de conseils généraux ne voudraient envisager une solution semblable dans les départements métropolitains.

Est-ce que dans ces conditions nous devons faire ce cadeau empoisonné à nos frères du Togo ?

Certes, je veux bien qu'ils aient le désir d'avoir l'embryon d'un ministère togolais et qu'à cause de cela cette disposition de l'article 23 les tente. Mais plus qu'une apparence, il leur vaut mieux une réalité de bonne administration, et je suis convaincu qu'alors que nous ne voudrions pas pour nous d'une semblable disposition, nous ne pouvons pas la vouloir pour un pays qui n'a pas encore acquis des habitudes démocratiques et la pratique approfondie des règles, j'allais dire des formes administratives.

Nous le devons, à mon sens, d'autant moins que si, lorsqu'il s'agit de soi-même, on peut à la rigueur commettre certaines erreurs, nous n'avons pas le droit pour nos frères togolais de nous tromper. Nous sommes non seulement engagés vis-à-vis d'eux, mais nous sommes également engagés vis-à-vis des ins-

tances supérieures de l'Organisation des nations unies. Nous avons contracté, aux termes de l'accord de tutelle et plus spécialement de l'article 3, l'obligation et la responsabilité de la bonne administration. Il me semble que ce serait faire de la mauvaise législation que d'admettre un texte qui doit avoir pour effet immédiat de faire de la mauvaise administration.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de vouloir bien supprimer cet article qui, à mon sens, ne peut que nuire au but que nous poursuivons en commun.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, hier soir, au moment où se terminait la discussion générale, je vous adjurais de sortir du domaine de la théorie et du raisonnement pour entrer dans le domaine des réalités, parce que nous faisons une œuvre politique qui doit essentiellement être assise sur la réalité. Je voudrais vous rappeler cette adjuration à l'occasion de la discussion de l'amendement qui nous est présenté par notre collègue et ami M. Bardon-Damarzid. Nous ne sommes pas dans le domaine de la théorie, nous sommes dans le domaine de la pratique, d'une pratique qui est caractérisée par des difficultés techniques sans cesse plus grandes, considérables lorsqu'il s'agit des territoires d'outre-mer, des difficultés qui nécessitent la connaissance aussi approfondie que possible des problèmes à traiter, qui nécessitent par conséquent une certaine spécialisation de ceux qui ont à traiter ces problèmes.

Il est impossible, et je voudrais vous donner le fruit non pas d'un raisonnement mais de mon expérience de trente-quatre années d'Afrique, il est absolument impossible d'apprécier des problèmes d'équipement, des problèmes économiques, des problèmes de santé, des problèmes d'enseignement, des problèmes de n'importe quelle branche de l'administration des territoires d'outre-mer, sans en connaître, au moins, les principales bases et sans connaître aussi les conditions dans lesquelles ils doivent être résolus.

Le texte qui vous est présenté tend à donner aux hommes qui sont chargés d'apprécier cette connaissance au moins rudimentaire, indispensable pour juger en toute équité.

L'analogie avec les conseils généraux n'est pas valable.

Tout ce qui se passe dans la métropole est connu et des électeurs et des élus du département ou du Parlement, parce que la presse et l'information générale sont assez importantes dans la métropole pour qu'ils aient cette connaissance rudimentaire dont je parlais tout à l'heure. Outre-mer, l'information générale est nulle ou à peu près et les hommes doivent chercher en eux-mêmes, dans leurs études, dans leur pratique de la vie journalière, les connaissances indispensables pour traiter ces problèmes.

Enfin, je voudrais attirer votre attention sur un point. Le problème du Togo qui vous est soumis ne peut pas se résoudre, comme l'ont signalé hier tous les orateurs, sans tenir compte de ce qui se passe à côté, de l'attraction qui peut être exercée par les pays voisins et de la nécessité d'établir un pôle d'attraction de sens inverse pour maintenir le Togo dans l'Union française. Il vous est impossible de ne pas tenir compte de ce qui se passe à Gold Coast et vous ne pouvez pas empêcher les hommes qui, au Togo français, font maintenant une propagande antifrançaise au profit de la Gold Coast de produire des arguments qui pourraient être déterminants.

Il est donc indispensable, pour les raisons techniques, les raisons de bonne administration que, précisément, évoquait tout à l'heure M. Bardon-Damarzid, de même que pour des raisons politiques, de voter le texte qui nous est présenté. Je suis persuadé que notre collègue M. Bardon-Damarzid, devant les arguments que je viens de lui présenter, nous fera le grand plaisir de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Gaston Charlet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlet, pour explication de vote.

M. Gaston Charlet. J'ai été très sensible à la remarquable dialectique de notre collègue M. Bardon-Damarzid, mais je pense qu'il s'est exagéré les méfaits de l'article 23, dont il dénonçait, il y a quelques instants, certaines des perspectives. En fait, si on se reporte à l'alinéa deuxième, on s'aperçoit sans doute que la première phrase indique qu'il est attribué à chacun des conseillers du gouvernement un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Mais si on considère la phrase qui suit comme une explication de la limite ou de l'ampleur de cette activité, on arrive à cette constatation objective que les membres du conseil ainsi investis n'ont qu'un droit direct et général « d'information » leur permettant « de suivre dans tous ses détails la marche du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué ».

Bien sûr, si on fait une interprétation extrêmement libérale ou même abusive du texte, on peut peut-être redouter l'ingérence possible du conseiller dans le secteur d'activité qui lui a été attribué. On peut craindre qu'il ne se borne pas à se faire informer et à suivre la marche des affaires dans ce secteur, mais qu'il veuille commander et au besoin substituer son commandement à celui du commissaire de la République.

Mais si l'on s'en réfère à ce qui se passe dans les assemblées départementales métropolitaines auxquelles notre excellent collègue a fait allusion où il existe des commissions spécialisées, dont le président et les membres ont aussi un pouvoir d'information et de contrôle, et si l'on observe la manière dont s'organisent les rapports entre les commissaires et le préfet, on s'aperçoit que le système n'est pas mauvais et que chacun sait rester à sa place.

C'est pourquoi, je pense qu'il faut faire confiance, non seulement à la tradition déjà instaurée dans l'assemblée actuelle, mais également à la façon dont sera mis en œuvre le nouveau système.

M. Augarde, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Après l'intervention de nos collègues Charlet et Saller, j'aurai peu de chose à dire. Ne voulant pas reprendre les arguments de mes prédécesseurs, je rappellerai seulement la position qui est faite dans les départements à la commission administrative, véritable petit gouvernement départemental, qui se réunit entre les sessions. Il en est de même pour le conseil du gouvernement de l'Algérie qui est composé de six membres et qui a politiquement une importance considérable. Il y a évidemment le fait de la délégation de pouvoirs d'inspection ou d'information qui est donnée aux conseillers du gouvernement. Elle est, à notre sentiment, du plus haut intérêt, étant donné l'impulsion que nous voulons donner à la politique de ce pays, étant donné aussi l'évolution que nous voyons se dessiner et s'organiser dans des territoires voisins.

C'est pourquoi je pense qu'il est nécessaire de maintenir l'article 23 et, au nom de mes collègues, je demande un scrutin public.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. L'argumentation de M. Bardon-Damarzid a été excellente et nous ne pouvons pas ne pas la retenir; mais l'argumentation de M. Saller doit être également retenue. Je ne crois pas, en particulier, qu'il faille appliquer purement et simplement au territoire du Togo le système des conseils généraux métropolitains.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de réserver cet article et de le réexaminer. Sur deux points, cet article pourrait être accepté par un très grand nombre. Je vois bien ce qui peut choquer dans l'affirmation « exerce de façon permanente ». Si l'on supposait que la répartition des droits d'information et d'enquête avait lieu chaque année, un des arguments de M. Bardon-Damarzid se trouverait, de ce fait, écarté. D'autre part, le second paragraphe pourrait probablement être modifié pour bien préciser que les droits d'information s'exercent sans droit de commandement sur les services: le mot droit d'enquête préciserait et limiterait tout à la fois la portée de ce que nous décidons.

Je suis donc tenté de demander au Conseil de ne pas trancher par l'acceptation ou le rejet de l'amendement Bardon-Damarzid, mais, comme il a été fait pour un article antérieur, de renvoyer cet article 23 en commission pour un nouvel examen.

M. le président. Monsieur Debré, vous demandez le renvoi en commission ?

M. Michel Debré. Oui, monsieur le président.

M. Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mes chers collègues, je voudrais, moi aussi, apporter mon point de vue dans cette discussion. D'ailleurs on l'a connu à la commission de la France d'outre-mer lorsqu'il s'est agi de l'article 23.

L'article 23 intéresse beaucoup les représentants des territoires africains, car ils tiennent à cette innovation que constitue

l'attribution de certains pouvoirs aux membres du conseil de gouvernement.

M. Bardon-Damarzid s'est référé à l'argumentation de M. Lafleur. Mais l'opinion de M. le rapporteur Lafleur n'est pas celle de la commission. Dans son rapport, il a développé ses propos en tant que membre de la commission et non en tant que rapporteur, car les propositions qu'il a faites, tendant à la modification de l'article 23, ont été rejetées. En tout cas, il me paraît inutile de faire rebondir une discussion qui fut aussi laborieuse en commission.

Par ailleurs, cet article 23 pose un problème politique. Je connais l'opinion des élus des territoires d'outre-mer. Ils voient dans cet article 23 comme la clé de voûte de tout le projet. Ce problème politique d'une extrême importance est commandé par des raisons de droit. Tout à l'heure, on s'est référé à l'article 3 des accords de tutelle. Mais il y a aussi l'article 76 B de la charte des Nations Unies qui prévoit que les fins de la tutelle sont, pour un territoire, la liberté de s'administrer lui-même, voire même d'accéder à son indépendance.

Il s'ajoute aussi des arguments de fait. Des promesses ont été faites par le représentant de la France devant le conseil de tutelle. M. le ministre de la France d'outre-mer, devant l'assemblée territoriale de Lomé, a également affirmé que l'organisme nouveau serait composé pour une grande partie de membres élus par l'assemblée territoriale. D'après la tournure que prend la discussion, on semble vouloir diminuer la représentation des élus dans le conseil de gouvernement.

Si vous retirez à ces membres du conseil de gouvernement, déjà diminués par l'amendement de M. Durand-Réville, les attributions qui leur sont reconnues par l'article 23, vous vous engagez dans une voie qui peut vous conduire à des difficultés sérieuses.

Je vous demande de réfléchir au fait que, en suivant notre collègue, vous accentuerez le caractère antidémocratique du projet; je propose donc le maintien du texte de la commission.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je demande le renvoi de l'article 23 devant la commission.

M. le président. Le renvoi est de droit.

Deux articles sont donc actuellement renvoyés devant la commission; l'article 22 et l'article 23.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance, car si nous modifions l'article 23, cela risque d'avoir des conséquences sur d'autres articles du projet.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le président, je me permets de faire remarquer qu'une discussion importante doit s'instaurer à propos des articles 28 et 29 et qu'il y a de fortes chances que ces articles soient également renvoyés devant la commission. Ne serait-il pas plus sage de poursuivre la discussion jusqu'à ces articles ?

M. le rapporteur. Les articles 23 et 28 sont des articles clés. Mais je crois préférable de suspendre dès maintenant la séance pour permettre à la commission d'étudier l'article 23.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer pour faire connaître les conclusions de la commission.

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'article 22 la commission propose la rédaction suivante:

« Art. 22. — Le conseil de Gouvernement a seul qualité pour accepter ou refuser les propositions ou demandes de transaction intéressant les droits du territoire pour un montant inférieur ou égal à 500.000 francs C. F. A. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement approuve cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 22 dans la rédaction qui vient d'être proposé par la commission.

(L'article 22, nouveau, est adopté.)

M. le président. En ce qui concerne l'article 23, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la France d'outre-mer est mise d'accord sur le nouveau texte suivant:

« Art. 23. — Il est attribué à chaque conseiller de Gouvernement par le commissaire de la République un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Les conseillers de Gouvernement ainsi investis n'ont qu'un droit d'information et d'enquête leur permettant de suivre dans tous ses détails la marche du ou des services placés dans le secteur qui leur est attribué. »

Je dois dire, monsieur le président, mes chers collègues, que la commission a adopté ce texte dans sa majorité, sauf un vote contre et une abstention.

M. Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mes chers collègues, à cet article 23, j'avais présenté un amendement qui tendait précisément à fixer les attributions et le rôle des membres du conseil de Gouvernement. En l'état actuel de la question, je ne le maintiens pas, encore qu'au texte nouveau proposé par la commission je préfère le texte qui avait été adopté en première lecture par la commission de la France d'outre-mer.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Y aurait-il un inconvénient à supprimer les mots « dans tous ses détails », qui vraiment n'ajoutent rien au point de vue administratif et qui, au point de vue juridique, jurent dans un texte légal ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte bien volontiers cette suppression.

M. le président. Je vais mettre aux voix le nouveau texte, étant entendu que les amendements antérieurement présentés à l'article 23 deviennent, de par la nouvelle rédaction, sans objet. *(Assentiment.)*

M. Durand-Réville. Je demande le scrutin au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique.

M. Augarde. Monsieur le président, je vous prie de considérer que la demande de scrutin déposée tout à l'heure par mon groupe s'applique également au présent vote.

M. le président. Je consulte le Conseil sur l'article 23 nouveau.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par les groupes du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	288
Contre	16

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 24. — Chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, le commissaire de la République rend compte à l'Assemblée, au nom du conseil de gouvernement, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de la marche des services publics. » — *(Adopté.)*

TITRE II

Attributions de l'Assemblée territoriale.

« Art. 25. — L'Assemblée territoriale est saisie soit par le commissaire de la République, soit par un de ses membres. Elle prend ses délibérations et formule ses avis au plus tard au cours de la session ordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été saisie.

« Les propositions qui sont soumises à l'Assemblée doivent être déposées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui en donne sans délai communication au commissaire de la République.

« Le commissaire de la République pourra toujours faire connaître son avis sur les questions qui ne sont pas de son initiative. L'Assemblée territoriale ne pourra lui refuser, s'il le demande, le renvoi de la délibération à la prochaine session ordinaire. »

La parole est à M. Saller.

M. Saller. Monsieur le ministre, nous allons commencer la discussion des attributions de l'Assemblée territoriale. Comme il s'agit d'un texte qui doit confirmer et étendre les attributions

actuelles de cette assemblée, je me permets de vous poser la question suivante: certains projets de l'administration tendent à faire voter dans la loi de finances de 1955 un article qui attribuerait au bureau d'organisation des ensembles industriels africains des pouvoirs limitant, dans beaucoup de domaines, ceux des assemblées locales. Ces pouvoirs permettraient à ce bureau, par simple arrêté de la présidence du conseil, dont il dépend, de soustraire à la gestion du territoire certaines zones et de donner dans ces zones compétence audit bureau pour assurer la mise en valeur, pour attribuer des pouvoirs de coordination des investissements et pour subordonner à son accord la création des entreprises.

Je n'ai pas besoin de vous dire à quel point, si ce texte était voté, les attributions que l'on va accorder à l'Assemblée territoriale du Togo et celles des assemblées des autres territoires d'outre-mer seraient réduites. Il est inutile également de vous dire à quel point le jeu de la loi du 30 avril 1946 se trouverait faussé.

Alors, je vous demande si, au nom du Gouvernement, vous pouvez prendre l'engagement que cet article ne sera inséré, ni dans la loi de finances de 1955, ni dans les textes budgétaires ou financiers que présentera le Gouvernement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. M. Saller parle de projets de l'administration. L'administration est ample et indéterminée. Le texte de la loi de finances est déposé par le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai rencontré celui-ci pour la dernière fois il y a cinq heures et dix minutes. (*Sourires.*) Il ne m'a nullement entretenu d'un tel projet.

Le projet dont parle M. Saller donnerait à la présidence du conseil des droits qui empiéteraient sur ceux des assemblées ou, plus simplement, sur les miens propres. Je ne sache pas que de tels projets aient été émis et je n'ai été saisi d'aucune proposition de ce genre. C'est pourquoi il m'est absolument impossible de donner la garantie que me demande M. Saller.

Ceci étant, il se peut que, dans les domaines touchant au bureau dont il s'agit, tel ou tel membre du Gouvernement ou de l'administration, très légitimement, avec cette volonté de puissance dont parle Nietzsche, soit tenté de se demander s'il ne serait pas bon de prévoir une telle disposition. A l'heure présente, je le répète, je puis vous assurer que je n'ai été saisi par aucun de mes collègues du Gouvernement d'un tel projet. M. le sénateur Saller me connaît assez pour savoir que, si j'en avait été saisi, je n'aurais pu lui donner mon accord ainsi, sans une longue discussion et sans des justifications qui, pour le moment, ne m'apparaissent pas clairement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je m'excuse, mais je voudrais quelque chose de plus précis que cette espèce de réponse conditionnelle. Je voudrais savoir, puisque le Gouvernement n'en a pas encore délibéré et que vous ne pouvez pas parler sur ce point en son nom, puisque c'est vous qui êtes chargé de veiller sur les assemblées territoriales, sur leurs droits et sur leurs devoirs, puisque vous êtes chargé de l'application de la loi du 30 avril 1946, et vous seul, je voudrais savoir, dis-je, si vous allez vous opposer à ce que de telles mutilations soient apportées aux attributions qui vous sont actuellement concédées et qui sont actuellement concédées à ces assemblées.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le sénateur, je ne voudrais pour rien au monde toucher au secret des délibérations du conseil des ministres. Qui me connaît vous dira que je me suis toujours fait, depuis six mois très exactement aujourd'hui, un champion de la polyvalence des attributions de la rue Oudinot, par conséquent, un champion du refus de leur amputation. Mais je ne peux pas, *a priori*, dire que dans tel ou tel domaine je ne serais pas sensible à des intérêts supérieurs, si l'on me démontrait qu'ils sont véritablement supérieurs.

Je n'ai été saisi officiellement d'aucune proposition de ce genre dernièrement. Ma position générale qui, jusqu'à présent, a été respectée, a été de ne consentir à aucune amputation des attributions, non seulement du ministère, mais de tous les organismes administratifs, électifs ou autres, qui en dépendent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, dans le texte de la commission.

(*L'article 25 est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 54), M. Poisson et le groupe du mouvement républicain populaire proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissariat de la République, de toute convocation de l'Assemblée territoriale aux réunions de laquelle ils assistent de droit, avec voix consultative. »

La parole est à M. Augarde, pour défendre cet amendement.

M. Augarde. Monsieur le président, dans l'article 8 déjà adopté, il a été indiqué que le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo seraient informés, en temps utile, par les soins du commissaire de la République de toutes convocations du conseil de gouvernement, réunions auxquelles ils doivent assister de droit, avec voix consultative. Puisque leur présence est admise au conseil de gouvernement, il est logique qu'elle le soit aussi à l'assemblée territoriale. C'est le but de l'amendement déposé par notre collègue Poisson.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Augarde. Cet amendement me paraissant logique, je me vois obligé de demander un scrutin.

M. Grassard. Dans ces conditions, je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Je rends hommage au souci qu'a eu notre collègue Poisson en déposant cet amendement qui a pour but de tenir informés les parlementaires et conseillers de l'Union française des sessions et des débats de l'assemblée territoriale. J'entends néanmoins m'opposer à cet amendement, car il me paraît superflu. De tradition depuis huit ans, les députés, sénateurs et conseillers de l'Union française assistent de droit aux débats des assemblées territoriales. Ils ont toujours la possibilité de se faire entendre en commission, comme cela est envisagé dans le texte.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller, pour expliquer son vote.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je voterai l'amendement présenté par M. Poisson parce qu'il est logique. Si le député et les sénateurs ont le droit d'assister au conseil de gouvernement, il est logique qu'ils assistent également aux réunions de l'assemblée territoriale. Il n'est pas exact qu'ils soient convoqués d'office à ces réunions. Si la question avait été clairement exposée, cet amendement n'aurait probablement pas été déposé.

Je considère que tous les députés et sénateurs du Togo, comme ceux des autres territoires, ont intérêt et ont même le devoir de connaître les délibérations des assemblées et de leur apporter, le cas échéant, des informations utiles.

Je pense donc qu'il convient de voter cette addition qui précisera les conditions dans lesquelles ces parlementaires peuvent exercer leur mandat.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Une question de principe ne me permet pas d'accepter l'amendement de M. Poisson. Je ne pense pas, en effet, que ce soit renforcer le mandat des parlementaires que de leur donner voix consultative dans une assemblée et surtout dans une assemblée siégeant publiquement.

Que des parlementaires soient invités à un conseil de Gouvernement siégeant en séance secrète, qu'alors il n'aient pas voix délibérative, mais simplement consultative, on peut l'admettre. Il n'y a pas incompatibilité entre l'exercice du mandat et la responsabilité qui y est attachée. Que des parlementaires puissent sieger à des séances secrètes de commission, cela ne me paraît pas non plus incompatible avec ce qu'ils représentent. Mais, dans une Assemblée territoriale siégeant publiquement, les parlementaires viendraient, pourraient, le cas échéant, discourir, opiner et, au moment du vote, on s'apercevrait qu'ils n'ont aucune responsabilité et qu'ils assistent en silence à l'acte essentiel de l'Assemblée, qui est le vote! Ah! accepter cela, c'est créer une situation fâcheuse dont les conséquences ne peuvent manquer de rejaillir d'une façon défavorable sur le prestige des parlementaires, lesquels pourraient apparaître comme ayant des pouvoirs moindres que ceux des membres de l'Assemblée locale.

C'est donc une question de principe. Assister aux réunions du conseil de Gouvernement et à celles des commissions avec voix consultative, c'est une amélioration qui est admissible;

mais assister officiellement à une Assemblée territoriale en séance publique avec un rôle officiellement diminué, c'est, à mon avis, une disposition très critiquable!

Dans ces conditions, j'insisterai pour demander le retrait de l'amendement.

M. Augarde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Mesdames, messieurs, j'ai entendu avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. Debré, mais je dois tout de même déclarer qu'il n'est pas possible, à mes amis et à moi-même, de le suivre sur ce terrain.

L'argument qu'il fait valoir, je le qualifierai d'argument de tribune. Mais nous préférons rester sur un terrain tout à fait différent, celui de la collaboration étroite entre le Parlement, l'Assemblée de l'Union française et l'Assemblée territoriale. Nous ne voyons pas pourquoi les membres du Parlement et de l'Assemblée de l'Union française se trouveraient diminués parce qu'ils auraient apporté des éclaircissements et une collaboration étroite et efficace aux travaux de l'Assemblée territoriale. C'est pourquoi je maintiens la demande de scrutin que j'ai formulée.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je me permets de faire remarquer à M. Augarde que les parlementaires algériens peuvent assister et assistent aux réunions de l'assemblée algérienne, mais qu'ils n'ont pas pour autant voix consultative. J'ai l'impression que ce serait détériorer quelque peu le caractère de leur mandat que de leur accorder une simple voix consultative dans cette assemblée!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	228
Majorité absolue	115
Pour l'adoption	98
Contre	130

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'article 25 reste donc adopté dans le texte de la commission.

« Art. 26. — L'assemblée territoriale peut, après consultation des conseils de circonscription intéressés, décider qu'il soit procédé à la rédaction, constatation et codification des coutumes. Elle peut également décider, dans les mêmes conditions, des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut personnel. » — *(Adopté.)*

« Art. 27. — L'assemblée délibère sur les règlements d'application des lois et des décrets lorsque ces textes lui en donnent le pouvoir. » — *(Adopté.)*

« Art. 28. — L'assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire.

« Sa décision devient exécutoire si dans un délai de trois mois le commissaire de la République n'a pas informé le président de l'assemblée de son intention de faire opposition ou des réserves.

« En cas de réserves, le commissaire de la République demande à l'assemblée de procéder à une seconde lecture du texte adopté.

« En cas d'opposition, le commissaire de la République transmet le texte adopté au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis au Parlement pour les matières entrant dans le domaine de la loi; à l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour les matières du domaine du Président de la République; au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret. »

Par amendement n° 46, M. Bardon-Damarzid et les membres du groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mes chers collègues, je viens vous demander de supprimer l'article 28 du projet de loi. Ce texte, que vous connaissez, m'apparaît en effet infiniment grave.

En premier lieu, il me paraît poser des difficultés pratiques dont la solution sera extrêmement difficile. Il déclare que « l'assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local... »

Je me demande quel sera le critère qui permettra de déterminer les matières de caractère local. En réalité, il y a là une disposition dont l'imprécision est en elle-même extrêmement dangereuse.

En deuxième lieu, je veux souligner le caractère exorbitant du premier alinéa de cet article 28 qui permet à l'assemblée de délibérer sur toutes les matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire.

J'attire votre attention sur ces termes. Le texte ne dit pas: « matières qui n'entrent pas par leur objet dans les dispositions à caractère légal ou réglementaire ». Par conséquent, l'assemblée pourra délibérer même sur des matières qui entrent par leur objet dans le domaine de la loi ou du règlement, dès lors qu'aucune loi ou qu'aucun règlement n'est intervenu.

Je ne voudrais pas que vous pensiez qu'il s'agit là d'une interprétation personnelle. Je me réfère encore à mes auteurs et M. le président Lafleur ne m'en voudra pas de le citer une deuxième fois; je ne pourrais d'ailleurs faire de meilleure citation, le Conseil en est certainement convaincu.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. Bardon-Damarzid. Le rapport de M. le président Lafleur précise, en effet, qu'il s'agit d'une innovation d'un caractère vraiment révolutionnaire et ajoute:

« En fait, il (cet article) crée dans un territoire inclus dans l'Union française, par une disposition exorbitante à notre droit, un pouvoir législatif distinct du seul pouvoir législatif reconnu par notre Constitution dont l'article 13 est formel à cet égard: L'Assemblée nationale vote seule la loi, elle ne peut déléguer ce droit. »

Cette disposition exorbitante me paraît d'autant plus grave qu'en fait, vous le savez comme moi, la loi n'est qu'une synthèse de l'état des mœurs. Elle n'intervient qu'en fonction d'une situation sinon passée, du moins présente, mais tout ce qui est du domaine de l'avenir lui échappe. Par conséquent, pour tous les problèmes à venir sur lesquels le législateur ou l'autorité qui a pouvoir de faire des règlements ne se sont pas penchés, l'assemblée territoriale sera compétente dès lors qu'ils auront un caractère local d'une imprécision absolue.

Je sais bien qu'on peut me répondre qu'il y a la « soupape » créée par les alinéas suivants, qu'il y a possibilité d'opposition ou de réserve du commissaire de la République et que l'autorité qui a capacité pour faire la loi et le règlement interviendra alors; mais — et le rapport de M. le président Lafleur le souligne — cela n'est pas sans danger.

Il peut se produire que l'opposition ou les réserves ne soient pas faites et qu'ainsi de semblables lois puissent être appliquées, ce qui entraînera des complications infinies si ultérieurement un texte légal est adopté par l'Assemblée nationale ou si un règlement en sens contraire intervient.

D'autre part, si l'opposition ou les réserves sont formulées et qu'elles entraînent une position opposée de la part de l'autorité chargée de faire la loi ou le règlement, vous voyez les conséquences qui peuvent en résulter surtout lorsqu'il s'agit, je le répète, d'un territoire dans lequel les habitudes de la démocratie ne sont pas encore instaurées.

Voilà quelles sont mes craintes. Je souligne encore que ce texte peut paraître en opposition avec l'article 4, alinéa 1er, de l'accord de tutelle, aux termes duquel l'autorité chargée de l'administration a le plein pouvoir de législation.

Je souligne que, même sans l'accord de tutelle, il y a un grave danger d'opposition entre l'assemblée territoriale et la puissance qui bénéficie de la tutelle, en l'espèce la France.

Je sais bien que nos frères togolais ne souhaitent pas que cette conséquence se produise; loin de là. Mais je me tourne vers eux et je leur dis que lorsque nous adoptons une décision les effets nous échappent. En adoptant cette décision, même s'ils ne le veulent pas, les effets que je redoute peuvent se produire.

Je crois par conséquent, mesdames, messieurs, que nous ne pouvons pas accorder à l'administration territoriale le droit de légiférer, d'autant plus qu'une semblable disposition risque d'être reproduite lorsque nous étudierons les statuts des autres territoires de l'Union française. Je vous demande, dans ces conditions, de supprimer l'article 28. *(Applaudissements à gauche, ainsi que sur divers autres bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy, rapporteur pour avis.

M. Marcilhacy, *rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Mes chers collègues, cet article 28 a été la cause de la très grande résistance de la commission du suffrage universel dont je suis le porte-parole, résis-

tance que je n'avais pu fléchir qu'au nom des raisons de haute opportunité politique pour lesquelles s'est ouverte hier l'intéressante controverse que vous savez.

Je suis donc obligé d'arrêter là mes observations de rapporteur, mais je voudrais, en mon nom personnel, appuyer les explications de notre collègue et ami, M. Bardon-Damarzid, et surtout, non pas comme théoricien, mais comme praticien du droit, car, messieurs, ne croyez pas que les juristes sont gens éloignés des choses humaines.

Nous sommes peut-être avec les médecins, les gens qui côtoient l'humanité à chaque moment de leur profession. Or, comme juriste, je dois dire qu'il n'est pas de plus grand danger que d'offrir ou de prendre des parcelles de ce pouvoir qui s'appelle le pouvoir législatif. C'est le tout ou rien qu'il faut faire. La souveraineté ne se débite pas à la petite semaine et dans les foires; la souveraineté est d'essence indestructible; elle est, comme la République, une et indivisible.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel. Le législatif ne saurait être mis à l'encan. Si l'on se laisse entraîner dans cette voie je pense qu'il y aura des conflits innombrables au bout desquels les hommes souffriront gravement, souffriront dans leur chair, dans leurs intérêts et même, en certains cas, croyez-moi, dans leur honneur, car ce n'est pas extrapoler, comme on dit maintenant, que d'affirmer qu'une loi mal faite est une loi criminelle.

Je voudrais — peut-être vais-je un peu loin dans ces quelques explications — vous rendre tous très attentifs à cela. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit hier: le progrès est nécessaire; il faut le faire dans l'ordre logique, mais je voudrais seulement qu'au moment où l'on vote un article dans lequel il y a indiscutablement des fractions de cette souveraineté législative qui sont jetées sur la place publique, je voudrais que l'on prenne conscience de la gravité du vote émis et, en tout cas, là, j'ai mandat de le faire, monsieur le ministre, je m'adresse à vous: dites-vous bien qu'il ne faut pas nous amener pour d'autres territoires sur lesquels la France aura pleine possession des pouvoirs de souveraineté, un texte dans lequel nous retrouverons peu ou prou ce qui fait l'objet de l'article 28. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, mes chers collègues, je vais m'excuser auprès de vous car c'est probablement un travers de ma nature qui m'oblige chaque fois à redescendre des hauteurs de la discussion. L'un des gros défauts de la discussion des articles est quelquefois de nous faire perdre une vue exacte des problèmes. Il nous arrive parfois de nous hypnotiser sur des mots et de tirer des conclusions contraires non seulement à l'esprit mais à la lettre du texte que nous votons.

L'article 28 dispose que « l'assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire ».

Cela signifie que toute la réglementation locale qui jusqu'ici a été décidée par le commissaire de la République seul sera désormais délibérée par l'Assemblée. Cela est dit d'une manière peut-être insuffisamment précise dans le texte de l'article 28, mais la précision est donnée d'une manière nettement suffisante dans le texte de l'article 75 qui, comme le ministre le rappelait hier, maintient en vigueur certaines dispositions du décret du 25 octobre 1946 en créant une assemblée représentative au Togo.

Ces dispositions sont précisément celles qui définissent le domaine de la réglementation locale et qui permettent, chaque fois que ce domaine est dépassé, de faire annuler, pour vice de forme, les délibérations qui pourraient être prises par l'assemblée locale. J'aurais parfaitement compris que, ayant à choisir entre le texte de l'article 16 et celui de l'article 28, certains de nos collègues aient voulu réserver au conseil de gouvernement, pouvoir exécutif, ce pouvoir de réglementation qui est, en effet, une attribution du pouvoir exécutif.

Cependant, ceux de nos collègues qui nous proposent de modifier l'article 28, ne nous ont pas proposé de modifier l'article 16. Nous l'avons voté sans modification. Nous avons ainsi donné au conseil de gouvernement, pouvoir exécutif, une simple attribution de consultation en matière de réglementation locale.

Si maintenant nous supprimons l'article 28, comme le propose notre collègue, M. Bardon-Damarzid, les institutions du Togo n'auront plus aucun pouvoir en ce qui concerne la réglementation locale, sinon un pouvoir de consultation qui était auparavant celui du conseil d'administration ou du conseil privé et il n'y aura aucune extension des attributions pour les institutions nouvelles qui sont prévues.

Compte tenu des dispositions de l'article 75, compte tenu du fait que le domaine dans lequel l'assemblée peut délibérer est nettement délimité, que les annulations pour excès de pouvoirs sont prévues, que les trois derniers alinéas de l'article 28 permettent au commissaire de la République de faire aux autorités supérieures tous les appels nécessaires, je vous demande de repousser l'amendement de notre collègue M. Bardon-Damarzid. S'il était accepté, en effet, aucune des réformes réelles que contient le texte qui nous est proposé ne subsisterait.

M. Gaston Charlet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaston Charlet.

M. Gaston Charlet. Mes chers collègues, à suivre le déroulement de ce débat j'ai l'impression qu'on va finir, directement ou indirectement, consciemment ou inconsciemment, par émasculer d'une façon très fâcheuse le texte que nous sommes en train d'examiner.

Un vieux principe de droit dit — et je regrette d'avoir à le rappeler à mes éminents collègues Me Bardon-Damarzid et Me Marcilhacy, juristes consacrés — que « donner et retenir ne vaut ». Or, le titre du projet qui nous est soumis précise qu'il s'agit de créer des institutions territoriales et régionales pour le Togo. Si vous supprimez l'article 28 qui, comme l'indiquait notre ami M. Saller, est une des pièces maîtresses de ce projet, vous faites disparaître du même coup les prérogatives auxquelles les intéressés étaient le plus attachés et dont la mention dans le texte leur avait fait accepter certaines stipulations qui n'étaient pas absolument de leur goût.

Je vous demande de ne pas amputer le présent projet de loi d'un de ses articles essentiels. En tout cas, le groupe socialiste est partisan du maintien de l'article 28 et déposera sur l'amendement de M. Bardon-Damarzid, une demande de scrutin public.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je voudrais répondre brièvement aux observations, d'ailleurs très pertinentes de mes excellents collègues M. Saller et M. Charlet. Je souligne d'abord ce que leurs thèses respectives ont de contradictoire. M. Saller indique que cet article 28 n'ajoute pratiquement rien aux dispositions de l'article 75. M. Charlet considère au contraire que c'est une pièce maîtresse de ce projet.

En réalité, je crois que M. Charlet a raison de remarquer qu'il s'agit d'une des parties les plus importantes de ce projet. Je ne partage pas, à cet égard, l'opinion de mon ami M. Seller. Je me permettrai d'ailleurs de lui faire remarquer que si vraiment ce texte n'ajoute rien à l'article 75...

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Vous avez mal entendu!

M. Bardon-Damarzid. ... il serait parfaitement inutile de le maintenir. Si, en effet, il s'agit tout simplement de permettre aux assemblées de voter sur des matières de caractère local qui n'intéressent pas le domaine législatif ou réglementaire, il est absolument inutile d'adopter cet article 28.

Quant à M. Charlet, je lui répondrai qu'effectivement, je pense qu'il s'agit d'une des pièces maîtresses de ce projet. C'est une raison de plus pour que nous soyons circonspects et les observations de mon ami M. Marcilhacy étaient tout à fait pertinentes. En réalité de quoi s'agit-il ? Lorsque vous ne dites pas, je le souligne, que ce pouvoir délibérant s'exercera sur les matières qui n'entrent pas dans le domaine législatif ou réglementaire, alors que vous l'accordez pour les matières qui n'ont pas, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'une loi ou d'un règlement, en réalité, vous créez un véritable pouvoir législatif qui risque d'être en opposition avec le seul pouvoir législatif de la République française. Il me paraît donc très grave, pour la raison qui d'ailleurs a été soulignée, d'entrer dans cette voie. Je demande au Conseil de prendre ceci en considération. Je vous en supplie: ne portez pas atteinte à la souveraineté nationale que vous avez la charge de représenter! (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais brièvement, monsieur le président, essayer, aux yeux de M. Bardon-Damarzid, de concilier les thèses de MM. Saller et Charlet, auxquelles je me rallie volontiers. Que craint M. Bardon-Damarzid ? Que craint légitimement cette assemblée ? C'est la délégation de la souveraineté.

Comme l'a dit M. Marcilhacy: la souveraineté est indivisible. En fait, nous n'avons pas la possibilité de déléguer à une assemblée territoriale le pouvoir législatif. Sur cela nous sommes tous d'accord. Mais on peut valablement habiliter cette assemblée à prendre des délibérations qui auront valeur de réglementations, sous la grande réserve traditionnelle qu'elles ne soient pas assorties de sanctions pénales. Et c'est bien le but poursuivi par l'alinéa 1er de permettre dans ces conditions cette délégation de pouvoir réglementaire. Il faut ajouter en outre les deux contrôles qui résultent, pour l'un de l'intervention du commissaire de la République, pour l'autre du jeu combiné des dispositions de l'article 29 du décret du 25 octobre 1946 et de l'article 75 du texte qui vous est soumis.

Par conséquent, un domaine réglementaire est ouvert dans les limites nettes, mais, en ce qui concerne les empiétements possibles, des mesures ont été prévues qui donnent des garanties suffisantes pour qu'à la fois on puisse dire avec M. Charlet qu'il y a élargissement des attributions de l'assemblée territoriale et, avec M. Saller, qu'il n'y a pas de risque réel d'empiétement sur le pouvoir législatif, ni de risque de délégation de ce qui, nous sommes tous d'accord, ne peut pas être considéré comme délégable dans une république.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Je voudrais faire une remarque. Remplaçons les mots « qui ne font pas l'objet » par les mots « qui ne rentrent pas dans le domaine législatif et réglementaire ».

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je voulais faire observer qu'il serait possible d'apporter un correctif important tout en maintenant le principe de l'élargissement des attributions de l'assemblée.

Il y a en effet dans cet article 28 confusion entre deux initiatives. Il est question « de projets et propositions ». Je crois bien que l'inquiétude qui se manifeste naît surtout de l'idée que les propositions pourraient être déposées par les membres de l'assemblée en un domaine où l'intervention de l'assemblée peut, le cas échéant, provoquer des inquiétudes.

Si l'on maintenait la seule idée du « projet »; en d'autres termes, si on précisait que l'extension du pouvoir de l'assemblée territoriale sera limitée par l'initiative, qui serait seulement une attribution du commissaire de la République et du conseil du Gouvernement, une première étape de l'élargissement du pouvoir des assemblées territoriales serait réalisée. Celle-ci pourrait délibérer sur des questions importantes sans cependant qu'un droit d'initiative illimité soit accordé à ses membres. Ce compromis pourrait être un terrain d'entente entre les deux thèses qui viennent d'être exposées.

M. Bardon-Damarzid. Je retire l'amendement n° 46 et je lui substitue un nouvel amendement. Si ce dernier amendement n'était pas adopté, je demanderais au Conseil de voter contre l'article.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Par un nouvel amendement, M. Bardon-Damarzid propose de remplacer, à la fin du 1er alinéa, de l'article 28, les mots « qui ne font pas l'objet » par les mots « qui n'entrent pas dans le domaine législatif ou réglementaire ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud contre l'amendement.

Mme Marcelle Devaud. Je préférerais, quant à moi, la proposition faite par M. Michel Debré, car je pense que le domaine législatif et surtout réglementaire est si large que, en vérité, peu de matières y échappent!

M. le président. Dans ces conditions, que M. Michel Debré présente un amendement écrit!

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je me permets d'exprimer une inquiétude: à partir du moment où il peut y avoir des contestations, comme vient de le dire Mme Devaud, sur ce qui entre ou n'entre pas dans le domaine législatif ou réglementaire, je me demande quelle sera l'attitude de l'assemblée si, de ce fait, elle se trouve en désaccord avec le commissaire de la République, motif pris du libellé même du texte qui nous est soumis et se rapportant à ses pouvoirs. Ne va-t-on pas créer le désordre et des déceptions en la circonstance ?

M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel. Monsieur le président, je m'excuse, mais j'ai quand même des inquiétudes pour la rédaction de ce texte. Je crains qu'il n'ait été peut-être un peu rapidement élaboré.

M. Bardon-Damarzid. Il l'a été très rapidement.

M. le rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel. C'est pour cela. Je n'ai pas encore d'opinion là-dessus; je cherche à m'en faire une. Personnellement, si je devais voter maintenant, je préférerais ne pas prendre position. Je ne vois pas comment on peut viser le domaine réglementaire. La formule se comprenait dans l'ancien article 28, où figuraient les mots: « ... qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire ». Votre nouvelle formule porte: « ... qui n'entrent pas dans le domaine législatif ». Je suis tout à fait d'accord pour le domaine législatif, et il n'y a pas de discussion sur ce point; mais le domaine réglementaire est immense, c'est la quasi-totalité de tout l'administratif; je suis sûr que M. Michel Debré ne me démentira pas. Cela me paraît quand même beaucoup!

Ne faudrait-il pas méditer sur cette question ?

Plusieurs sénateurs. Renvoyons en commission!

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je m'en voudrais, naturellement, de faire des suggestions au Conseil de la République. Ce n'est pas mon rôle...

M. le président. Si, nous les acceptons toujours avec gratitude, lorsqu'elles sont marquées au coin du bon sens et du sens national.

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur le président.

J'ai l'impression que la difficulté vient du vaste domaine réservé au pouvoir réglementaire. Ne pourrait-on trouver une solution en faisant référence à l'article 72 de la Constitution ?

Cet article stipule que « dans les territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative ».

Il ajoute: « En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union. »

« En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en conseil des ministres, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union. »

Il me semble qu'ainsi nous couvrons la matière du législatif et d'un certain réglementaire étendu, que nous ne visons pas le reste; par conséquent, nous pourrions limiter au seul domaine des matières non couvertes par l'article 72 de la Constitution la délégation donnée à l'assemblée territoriale. C'est une position qui pourrait être étudiée par les juristes de cette assemblée.

M. le président. Le président accepte d'autant mieux votre suggestion que c'est celle qu'il allait faire à l'assemblée.

M. le ministre. C'est moi qui en suis flatté!

M. le rapporteur. Je demande donc le renvoi en commission de l'article 28.

M. Michel Debré. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Je me permets de signaler à la commission la possibilité de distinguer « projet » et « proposition ».

Si vous voulez étendre le domaine, vous pouvez le faire en le limitant aux projets. Si, au contraire, il n'est pas étendu, vous acceptez les propositions. Mais je crois qu'avec cette division en projets et en propositions vous avez la possibilité de faire un article meilleur que celui qui existe.

M. le président. L'article 28 est donc réservé à la demande de la commission.

Monsieur le rapporteur, est-il possible d'aborder la discussion des articles suivants ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je crois préférable de suspendre la séance immédiatement, car cet article constitue en quelque sorte la clef du projet et commande la suite des articles.

L'article 28 voté, le reste ira vite.

M. le président. C'est la clef qui va ouvrir la porte de sortie. (*Sourires.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 17 décembre 1954, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa *in fine* de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger d'un mois le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar. »

Acte est donné de cette communication.

— 6 —

INSTITUTIONS TERRITORIALES ET REGIONALES DU TOGO

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif au Togo.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Lafleur, *président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* La commission de la France d'outre-mer vient de se mettre d'accord sur une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 28. La voici: « L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions de caractère local qui ne ressortissent pas au domaine de la loi ou à celui du décret ». Le reste de l'article 28 sans changement.

M. le président. Sur le nouveau texte de l'alinéa 1er présenté par la commission, quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Monsieur Durand-Réville, votre amendement n° 41 est-il retiré ?

M. Durand-Réville. Oui, monsieur le président, bien entendu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Franceschi. Le groupe communiste vote contre ce texte.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 28, dans sa nouvelle rédaction.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les trois derniers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28.

(*L'article 28 est adopté.*)

M. le président. « Art. 29. — L'assemblée peut émettre les avis sur l'opportunité de l'extension pure et simple ou de la forme d'adaptation au territoire des lois et décrets. Les avis sont transmis par le commissaire de la République au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis au Parlement en ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi; à l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour les matières qui sont du domaine du décret du Président de la République; au président du conseil des ministres pour les matières qui sont du domaine du décret. »

Par amendement (n° 42), M. Durand-Réville propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 12), MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la première ligne de cet article, de remplacer les mots: « peut émettre des avis » par le mot: « délibère ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Le Conseil vient de voter un amendement à l'article 28 qui, manifestement, tend à diminuer les prérogatives des assemblées locales. On nous a présenté cet amendement comme s'il était relatif à un problème juridique, mais c'est en fait un problème politique qui est posé à notre Assemblée. Il s'agit de savoir si l'on veut donner au Togo une assemblée démocratique ou si on veut transformer celle-ci en machine à entériner les décisions du chef du territoire.

Notre amendement à l'article 29 prend précisément le contrepied de celui qui a été voté tout à l'heure à l'article 28. Il demande que l'assemblée territoriale, au lieu d'émettre des vœux, délibère sur les questions qui font l'objet de l'article 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29 est adopté.*)

M. le président. « Art. 30. — En matière financière et budgétaire, l'Assemblée délibère dans les conditions fixées au titre III de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — L'Assemblée délibère sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi, après avoir été consultée sur leur préparation. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — L'Assemblée délibère sur les questions suivantes:

« 1° Détermination des travaux publics à entreprendre;

« 2° Classement et déclassement des routes, des canaux et des étangs;

« 3° Conditions d'exécution des ouvrages destinés à un usage public et tarif à percevoir;

« 4° Concession de l'exécution des travaux d'intérêt territorial ou de l'exploitation des services d'utilité publique;

« 5° Tarifs à percevoir par les services publics;

« 6° Acceptation des offres de concours aux dépenses d'intérêt territorial;

« 7° Mode de gestion des propriétés immobilières du territoire;

« 8° Acquisition, aliénation, échange, cession à bail excédant dix-huit ans des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;

« 9° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence où, sous les réserves formulées à l'article 41 de la présente loi et sur décision du conseil de gouvernement, le commissaire de la République peut intenter toute action ou y défendre sans autorisation préalable de l'assemblée et faire tous actes conservatoires;

« 10° Transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur les litiges supérieurs à 500.000 francs;

« 11° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire. Le commissaire de la République peut toujours, sur décision du conseil de gouvernement et à titre conservatoire, accepter les dons et les legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation;

« 12° Assurance de propriétés mobilières et immobilières du territoire;

« 13° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière et réglementation de la chasse et de la pêche;

« 14° Réglementation sur les loyers;

« 15° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier;

« 16° Organisation des sports, des œuvres péri et postscolaires et de l'éducation physique. »

Les sept premiers alinéas ne sont pas contestés. Si personne ne demande la parole, je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 51), M. Grassard propose, à l'alinéa 8° de cet article, première ligne, de remplacer les mots: « cession à bail excédant dix-huit ans des propriétés mobilières et immobilières » par les mots: « cession à bail des propriétés mobilières et immobilières quelle qu'en soit la durée ».

La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Cet amendement a pour seul but de reprendre le texte initial du décret du 25 octobre 1946 qui détermine les pouvoirs des assemblées locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Grassard.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'alinéa 8° de l'article 32 est donc ainsi modifié.

Par voie d'amendement (n° 50), M. Grassard propose de compléter comme suit l'alinéa 8° de cet article: « Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public ».

La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour but d'adjoindre à l'alinéa 8° un texte qui reprend précisément les termes du paragraphe 2 de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 et qui est ainsi conçu: « Changement de destination ou d'affectation des propriétés du territoire affectées ou non à un service public ».

L'absence, dans le texte, de cette attribution de l'assemblée est sans doute le résultat d'une omission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. Saller, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Le texte du 8° indique déjà: « Acquisition, aliénation, échange, cession à bail excédant dix-huit ans des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public ».

Pour éviter la répétition des mots « des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public », je propose d'intercaler les mots « changement de destination ou d'affectation » de l'amendement de M. Grassard entre les mots « échange » et « cession à bail ».

M. le président. Monsieur Grassard, acceptez-vous cette modification ?

M. Grassard. Oui monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement tel qu'il vient d'être modifié après l'intervention de M. Saller.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 8e alinéa ainsi complété.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les 9e, 10e, 11e et 12e alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 57) Mme Devaud propose de supprimer les alinéas 13e, 14e, 15e et 16e de cet article 32.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 57 et 58, car ils sont liés. En effet, mon amendement n° 57 tend à supprimer les alinéas 13, 14, 15 et 16 de l'article 32 et à les reporter — c'est l'objet de mon amendement n° 58 — à l'article 33, où ils semblent avoir beaucoup mieux leur place. L'article 33, en effet, concerne la réglementation économique et sociale; les paragraphes 13, 14, 15 et 16 sont essentiellement de nature économique et sociale.

De plus, le fait que l'article 33 concerne les délibérations de l'Assemblée sur les modalités d'application et non plus sur le fond même des dispositions donnera à nos collègues, qui ont demandé la suppression de ces paragraphes à l'article 32, des apaisements suffisants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Buron, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement partage le sentiment exprimé par Mme Devaud.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais demander à Mme Devaud si, d'accord avec son premier amendement, celui qui vise l'article 32, elle ne verrait pas avantage — comme son collègue, M. Malbrant, à l'Assemblée nationale l'avait proposé, avec l'appui de M. le ministre d'ailleurs...

M. le ministre. C'est exact!

M. Durand-Réville. ... à reporter les alinéas supprimés à l'article 36 où ils auraient mieux leur place.

C'était la proposition que je me disposais à soutenir. Mais je passe bien volontiers par l'initiative de notre collègue Mme Devaud, pour peu qu'elle veuille bien se rallier à ma proposition en ce qui concerne la partie positive de son amendement.

C'est à cette condition que je pourrai suivre Mme Devaud. Sinon, je demanderai au Conseil de la République de repousser son second amendement relatif à l'article 33, me réservant de reprendre la même initiative en ce qui concerne le report à l'article 36.

Mme Marcelle Devaud. Comme en termes galants vous dites bien ces choses! Vous consentez, si j'ai bien compris, à vous rallier à mon amendement, à condition que je me rallie au vôtre! C'est admirable! (*Rires.*)

Malheureusement, j'ai peut-être un esprit désagréablement constructif et je préfère ma formule à la vôtre. Reporter ces paragraphes à l'article 36, c'est diminuer considérablement les prérogatives de l'assemblée territoriale, elle ne pourrait, en effet, qu'être consultée sur ces matières, sans jamais avoir l'initiative d'en délibérer. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je ne suis pas entièrement de l'avis de Mme Devaud, non plus que de l'avis de M. le ministre de la France d'outre-mer et de M. Durand-Réville.

Je voudrais qu'on examine les paragraphes 10, 11, 12, 13, 14 et 15 et qu'on voie de quoi il s'agit.

S'il est normal que la réglementation foncière, agricole, forestière et minière, c'est-à-dire toute la réglementation portant sur ces domaines, ne fasse pas l'objet de délibérations des assemblées locales, mais des dispositions de l'article 33 sur les modalités d'application au territoire des lois et décrets relatifs aux objets énumérés, il n'est pas normal que l'organisation des sports et de l'éducation physique, l'organisation des œuvres péri et postscolaires fassent l'objet de lois ou de décrets et ensuite de réglementations locales. Ce sont des matières qui peuvent rester dans la réglementation purement locale et faire l'objet de délibérations des assemblées locales.

Je crois qu'il faut donc distinguer entre la réglementation foncière, agricole et minière et la réglementation de la chasse et de la pêche qui nécessite des pénalités qui doivent faire l'objet de la loi ou du décret et la réglementation sur les loyers qui prévoit également des pénalités, et la réglementation du crédit agricole commercial et mobilier, mais laisser le 15e à l'assemblée locale, parce qu'autrement il ne lui resterait pas grand'chose.

Il faut lui enlever ce qui doit faire l'objet de textes généraux qui apporteront non seulement des garanties, mais des pénalités et des moyens au territoire. Le territoire délibérera alors sur les modalités d'application territoriale.

Je pense que Mme Devaud devrait modifier son amendement sur l'article 32. Laisser le 16e de côté et faire passer les 10e, 11e, 12e, 13e 14e et 15e à l'article 33.

M. le président. Monsieur Saller, l'article 32 est voté jusqu'au 12e inclusivement; nous examinons en ce moment les 13e, 14e 15e et 16e paragraphes.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Alors, je maintiens mon argument pour les paragraphes 13, 14, 15 et 16.

Nous ferions passer les trois premiers paragraphes à l'article 33, et non pas à l'article 36, parce qu'à l'article 36, comme le disait Mme Devaud, il y a une restriction trop grande des pouvoirs des assemblées et il est très important que sur les modalités d'application d'une réglementation foncière, minière, agricole, ou sur les modalités d'application d'une réglementation immobilière, l'assemblée locale puisse se prononcer.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. A l'Assemblée nationale, j'avais le choix entre le texte de M. Malbrant et le texte du Gouvernement. J'ai sou-

tenu celui de M. Malbrant, mais ni l'un ni l'autre des deux textes n'ont été retenus, bien qu'il se fût agi, je le répète, d'une question d'opportunité.

L'amendement présenté par Mme Devaud pourrait servir de transaction entre les deux assemblées. Quant à l'observation qui a été faite par M. Saller en ce qui concerne le paragraphe 16, je dois dire que M. Durand-Réville et moi-même la considérons comme justifiée. Par conséquent, je serais heureux de voir l'Assemblée se rallier à la proposition de M. Saller.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur une légère contradiction qui existe dans l'argumentation qu'il vient de développer.

Je lui rappelle que l'argumentation développée par M. Malbrant à l'Assemblée nationale attirait l'attention de cette assemblée sur le fait que l'intérêt général ne pourrait trouver son compte à une disparité des réglementations qui précisément pourraient être édictées dans le domaine agricole, forestier ou minier, ainsi que dans celui de la classe et de la pêche qui, au surplus, tombe bien souvent, rappelait-il très justement, sous le coup de réglementations, non seulement nationales, mais internationales visant la protection de la nature et la conservation d'un patrimoine appartenant à la collectivité africaine tout entière.

C'est la raison pour laquelle cette argumentation m'apparaît suffisamment valable pour qu'elle soit retenue par le Conseil et faire ainsi passer, à l'exception de l'alinéa 16, les alinéas 13 à 15 dans l'article 36

Comme cela, l'assemblée territoriale pourra délibérer sur ce sujet, donner son avis, mais vous pourrez, vous, monsieur le ministre, compte tenu des obligations internationales qui s'imposent à vous, corriger éventuellement, faute d'une expérience que l'assemblée territoriale peut parfaitement ne pas voir, les décisions qu'elles pourraient avoir prises et qui créeraient une disparité dans la réglementation d'application visée précisément à l'article 33.

M. le président. Pour résumer cette discussion, Mme Devaud demande que les alinéas 13 à 16 soient supprimés de l'article 32. Elle demande ensuite que ces alinéas soient reportés à l'article 33; d'autres sénateurs demandent qu'ils soient reportés à l'article 36.

Après l'intervention de M. Saller, il semble que Mme Devaud accepte de laisser l'alinéa 16 à l'article 32, modifiant ainsi son amendement.

Mme Marcelle Devaud. J'accepte en effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de Mme Devaud (n° 57), portant suppression des alinéas 13, 14 et 15 de l'article 32.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'alinéa 16.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Les amendements de M. Durand-Réville, de M. Armengaud, de M. Pinchard et de M. Saller semblent devoir être retirés. (*Assentiment.*)

Par amendement (n° 13) MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter cet article par les alinéas suivants:

« 17° Organisation de l'enseignement des premier et second degrés, de l'enseignement technique et professionnel;

« 18° Réglementation en matière de travaux publics;

« 19° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

« 20° Régime pénitentiaire;

« 21° Organisation du notariat, des professions d'huissiers, commissaires priseurs et autres officiers ministériels, de la profession d'avocat défenseur ainsi que de celles de courtiers et agents d'affaires;

« 22° Organisation administrative du territoire;

« 23° Régime domanial;

« 24° Réglementation en matière de procédure civile compte tenu des dispositions prévues à l'article 26 du présent projet;

« 25° Régime du travail et de la sécurité sociale;

« 26° Organisation locale de la santé;

« 27° Organisation des cadres locaux. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Mon amendement tend à compléter l'article 32 pour faire passer le contenu de l'article 36 à l'article 32. Par cet amendement, l'assemblée territoriale sera appelée à délibérer — elle ne sera pas seulement consultée — sur des questions comme l'organisation de l'enseignement, la réglementation en matière de travaux publics, etc. J'ai déjà développé cette argumentation. Je n'insisterai pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, ainsi modifié.

(*L'article 32 est adopté.*)

M. le président. « Art. 33. — En matière économique, sociale et d'administration de la justice, l'assemblée délibère sur les modalités d'application territoriale des lois et décret relatifs aux objets ci-après désignés:

« 1° Encouragement à la production;

« 2° Organisation des caisses d'épargne;

« 3° Habitations à bon marché;

« 4° Coopératives;

« 5° Organisation du tourisme;

« 6° Urbanisme;

« 7° Bourses d'enseignement;

« 8° Assistance;

« 9° Tarif des frais de justice. »

Le premier alinéa et le paragraphe 1° ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 17), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la fin de cet article, à partir du paragraphe 2°:

« 2° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier;

« 3° Organisation des caisses d'épargne;

« 4° Habitations à bon marché;

« 5° Coopératives;

« 6° Organisation du tourisme;

« 7° Urbanisme;

« 8° Bourses d'enseignement;

« 9° Assistance;

« 10° Tarif des frais de justice. »

La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement vous est présenté au nom de la commission des finances qui a remarqué que la loi du 30 avril 1946 a prévu que le ministre de la France d'outre-mer et le comité directeur du F. I. D. E. S. pourraient créer des établissements polyvalents de crédit industriel, commercial, agricole et immobilier. Les pouvoirs attribués au ministre en cette matière ont été déjà utilisés par lui dans un territoire sous mandat qui est le Cameroun, à Madagascar, en Afrique équatoriale française. Le fonctionnement qui n'a pas été parfait parce que rien dans ce bas monde n'est parfait, a donné cependant assez grande satisfaction à tous les usagers.

Si l'organisation du crédit agricole, industriel et commercial ne devait pas faire l'objet de délibérations de l'assemblée territoriale sur ses modalités d'application, il serait impossible d'appliquer au Togo les dispositions de la loi du 30 avril 1946 que je viens de rappeler.

Dans le cas de création de pareils établissements, le territoire doit en effet se prononcer sur les statuts, sur la participation du territoire et sur différentes autres modalités et le pouvoir de consultation prévu à l'article 36 ne serait pas suffisant pour permettre l'application de la loi.

Il convient donc d'insérer à l'article 33 le paragraphe que je viens de viser. C'est pourquoi, au nom de la commission des finances, je demande au Conseil de la République d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. Durand-Réville. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Si cet amendement était adopté, il serait à mon sens difficile de discuter ensuite l'amendement de Mme Devaud, qui est couvert partiellement par celui de M. Saller.

Je voudrais savoir quelle sera la position de la commission des finances lorsqu'il s'agira de « caser » les alinéas disjoints

de l'article 32 concernant la réglementation des loyers, la réglementation agricole, forestière, minière, de la chasse et de la pêche, ainsi que l'organisation du crédit.

Personnellement, je me rallierais volontiers à l'amendement de la commission des finances — qui a dans cette maison, vous le savez monsieur le président, une autorité devant laquelle tous nous nous inclinons — si l'assurance pouvait m'être donnée qu'elle appuiera mon point de vue lorsque viendra en discussion l'amendement que j'ai déposé à l'article 36.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'aurais grande difficulté à donner, au nom de la commission des finances, l'assurance sollicitée par M. Durand-Réville, pour l'excellente raison que notre commission n'est pas compétente dans les matières qu'il a énumérées de la chasse, de la pêche, des loyers, de la réglementation minière, forestière et agricole, etc.

Je vois ici le président de la commission des affaires économiques et le rapporteur de la commission de la production industrielle. Je suis persuadé que, si par extraordinaire l'idée me venait d'empiéter sur leurs attributions, ils seraient fondés à protester avec vigueur. Je ne puis donc que leur renvoyer la demande faite par M. Durand-Réville.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Saller, pour lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement qui vient d'être adopté devient donc l'article 33, avec une nouvelle numérotation intérieure — de 1° à 10° — résultant de l'adjonction d'un paragraphe 2° nouveau, mais, par un amendement (n° 18), M. Armengaud propose d'insérer, *in fine*, un alinéa 11° ainsi rédigé : « 11° Réglementation minière. »

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Mesdames, messieurs, cet amendement est couvert entièrement par celui présenté par Mme Devaud sur le même article et qui traite à la fois de la réglementation foncière, agricole, forestière et minière, sans compter les autres rubriques qui ont été tout à l'heure retirées de l'article 32.

En conséquence, la sagesse me paraît commander d'abord d'examiner l'amendement de Mme Devaud. Si le Conseil suit notre collègue, je n'aurai plus qu'à retirer mon amendement, et tout le monde aura gagné du temps.

M. le président. C'est exact. L'amendement de Mme Devaud (n° 58) tend en effet à compléter le même article 33 par les dispositions suivantes :

« 11° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière ;

« 12° Réglementation de la chasse et de la pêche ;

« 13° Réglementation sur les loyers ;

« 14° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier ;

« 15° Organisation des sports et de l'éducation physique ;

« 16° Organisation des œuvres péri et postscolaires. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Mes chers collègues, une des dispositions de cet amendement — l'organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier — vient d'être adoptée à la suite du vote de l'amendement de M. Saller. Elle doit donc être considérée comme ne figurant plus dans le libellé de mon amendement. Restent deux autres paragraphes de l'article 32 dont j'avais demandé le report à l'article 33, mais avec une ventilation différente, pour répondre en partie à la préoccupation de M. Durand-Réville.

Certaines, en effet, telle la réglementation foncière, agricole, forestière et minière, ne font pas l'objet, que je sache, d'une réglementation internationale. La réglementation de la chasse et de la pêche peut, elle, faire l'objet d'une telle réglementation.

Or, je voudrais indiquer qu'il ne s'agit point ici d'initiative législative de l'Assemblée, mais d'une simple délibération sur les modalités d'application de la loi métropolitaine au territoire et cette législation, vous le savez, mes chers collègues, ne va jamais à l'encontre des règles internationales.

Quant à la réglementation des loyers, elle me paraît répondre tout à fait à l'objet de l'article 33. Enfin les paragraphes 15° et 16° concernant les sports, les œuvres péri et postscolaires tombent puisque les dispositions visées par eux figurent à l'article 32 groupées sous le n° 16, précédemment adopté. La nouvelle ventilation que je propose doit pouvoir donner satisfaction à mes collègues qui, j'espère, s'y rallieront.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

*

M. Durand-Réville. Mes chers collègues, je suis désolé ici de ne pas être tout à fait d'accord avec notre charmante collègue Mme Devaud, parce qu'en matière forestière, en particulier, il existe une réglementation internationale pour la défense de la forêt contre les maladies cryptogamiques et autres. D'autre part, en ce qui concerne la réglementation forestière et minière, si vous en retirez le contrôle du Gouvernement de la République, tout l'édifice tombe des possibilités de gestion du domaine public en ces matières. Or, elles sont pour le développement de nos territoires d'une telle importance qu'il faut pouvoir laisser au ministère de la France d'outre-mer le pouvoir de décision définitive.

En ce qui concerne la réglementation des loyers, je ne veux pas insister ; je vous fais juge. Trouvez-vous que le fait d'avoir, depuis la fin de la guerre de 1914-1918, laissé aux assemblées délibérantes la responsabilité, le soin de régler les questions de loyer a provoqué dans notre pays un progrès de la reconstruction immobilière et une amélioration de l'habitat ? Pour ma part, je suis intimement convaincu du contraire. C'est la raison pour laquelle je souhaiterai, dans toute la mesure du possible, éviter à des territoires neufs dans lesquels les questions de logement sont éminemment importantes, l'écueil grave sur lequel nous sommes tombés nous-mêmes, afin de leur permettre de développer la construction immobilière dans un régime libéral des loyers, ce qui malheureusement ne sera certainement pas le fait d'une assemblée délibérante dont les membres dépendent de leurs électeurs.

C'est la raison pour laquelle j'insiste auprès de vous pour que les propositions relatives à la réglementation des loyers, à la réglementation agricole, forestière et minière, à la réglementation de la chasse et de la pêche figurent non pas comme le propose Mme Davaud à l'article 33, mais à l'article 36.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je crois que notre collègue oublie l'objet de l'article 33 qui dispose que l'Assemblée territoriale « délibère sur les modalités d'application territoriales des lois et décrets relatifs à certains objets désignés ».

M. Durand-Réville. On sait ce que cela veut dire.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Par conséquent, la fixation des modalités locales relève de l'assemblée locale.

Nous avons trop à nous plaindre dans les territoires d'outre-mer de la concentration des pouvoirs au ministère de la rue Oudinot, nous demandons avec trop d'insistance à M. le ministre de la France d'outre-mer — qui ne nous entend pas aussi souvent et facilement que nous le voudrions — cette décentralisation que le Conseil de la République réclame depuis des années, pour ne pas aujourd'hui nous réjouir à l'occasion d'un texte qui prévoit que certaines modalités d'application locale seront fixées par les autorités locales.

D'autre part, M. Durand-Réville a oublié que le Togo est un territoire sous tutelle et que par conséquent le domaine réglementaire, qui sans conteste en droit appartient à l'Etat lorsqu'il s'agit d'un territoire de la République française, n'a pas dans le territoire du Togo la même origine.

On n'a pas encore défini le propriétaire et ce n'est pas au tuteur de se prévaloir de ce pouvoir réglementaire.

M. Durand-Réville. Ce n'est pas ce que le ministre nous expliquait hier. Il y a l'exercice d'une délégation provisoire.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Le tuteur ne peut pas être propriétaire ; il peut être administrateur du bien. Autrement, tout le droit français tomberait.

Dernier point : M. Durand-Réville a invoqué la réglementation des loyers. Je vais vous citer un fait. C'est précisément parce que les autorités locales peuvent se prononcer sur les modalités d'application que, tout dernièrement, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française a pu prendre une décision augmentant le taux d'intérêt accordé aux capitaux privés destinés à financer la construction, pour permettre par l'augmentation des loyers un grand développement de l'activité immobilière. Je suis certain que si le texte avait été pris dans la métropole, il se serait inspiré, qu'on le veuille ou non, des dispositions métropolitaines qui en cette matière sont restrictives, comme tout le monde le sait. En agissant ainsi, on a permis une solution qui doit combler les vœux de notre collègue en matière de logement.

Je me résume : je demande qu'on laisse aux autorités locales le pouvoir réglementaire quant à l'application de la législation. Les conséquences d'une décision contraire, je le crains, iraient à l'encontre des désirs de M. Durand-Réville comme des intérêts du Togo.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de Mme Devaud ?

M. le rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. L'amendement de Mme Devaud, sur lequel le Conseil va être appelé à statuer, serait maintenant rédigé ainsi :

« Compléter l'article 33 par les dispositions suivantes :
« 11° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière ;
« 12° Réglementation de la chasse et de la pêche ;
« 13° Réglementation sur les loyers. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, ainsi rédigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Armengaud est sans objet, puisque son auteur a satisfaction. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 dans le texte résultant de l'adoption des amendements de M. Saller et de Mme Devaud.

(*L'article 33, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux. (*Assentiment.*)

Quelle heure propose-t-on pour la reprise de la séance ?

M. le rapporteur. Vingt et une heures et demie.

M. le président. La commission propose de reprendre la séance à vingt et une heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux institutions du Togo. Nous en sommes arrivés à l'article 34.

J'en donne lecture :

« Art. 34. — L'Assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par la loi du 13 avril 1928 et les décrets pris pour son application.

« Les délibérations de l'Assemblée en matière de droits d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 49 de la présente loi. »

Par voie d'amendement (n° 36), M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'Assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ».

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte de l'article 34 qui nous est proposé porte référence à la loi du 13 avril 1928. Or, cette loi a été expressément abrogée par l'article 22 du décret du 14 octobre 1954. Nous vous proposons, en conséquence, de remplacer les termes « par la loi du 13 avril 1928 et les décrets pris pour son application » par les mots : « par le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ».

M. le ministre. Je remercie M. de Villoutreys du service qu'il me rend ainsi.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Par la même occasion, je serais heureux d'entendre, de la bouche de M. le ministre, la confirmation de ce qu'il nous a dit hier, concernant les limites des pouvoirs de délibération de l'assemblée territoriale en matière douanière.

J'espère que cette assemblée voudra bien se tenir dans ces limites qui sont constituées, d'une part, par le décret concernant le régime douanier des territoires d'outre-mer, et d'autre part, par l'acte de tutelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je confirme bien volontiers les explications que j'ai données hier à la tribune, d'autant que, comme l'a dit très obligeamment M. de Villoutreys dans son intervention, vous savez que la communauté Franco-Française a tout mon intérêt.

A ce point de vue, je voudrais très rapidement dire, que, par commodités douanières, on entend juridiquement un régime de libre-échange à l'intérieur, mais qui peut prévoir des droits différents selon les points d'entrée. Compte tenu du régime qui résulte de la tutelle acceptée par l'accord du 13 avril 1946, compte tenu des commodités et des situations particulières sur un certain nombre de points, il est normal que, dans le cadre général de la législation douanière, des accommodements soient apportés pour le Togo comme, d'ailleurs, dans des territoires qui ne sont pas sous tutelle ; il est souhaitable qu'un maximum de liberté, de décentralisation soit réalisé.

Ce qui est essentiel, c'est qu'il y ait communauté, c'est-à-dire libre-échange réciproque entre la métropole, le Togo et les autres territoires.

Ainsi rédigé, avec la correction que je remercie la commission des affaires économiques d'avoir bien voulu proposer, je pense que le vœu de M. de Villoutreys et le mien seront satisfaits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(*L'article 34, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 35. — L'assemblée délibère sur :

« 1° L'octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, qui seront accordés par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée ;

« 2° L'octroi des permis généraux de recherches des types A et B susceptibles d'être accordés suivant la même procédure que les concessions susvisées, sauf s'il s'agit de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

« Pour ces mêmes concessions et permis, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'assemblée ne répond pas à l'intérêt général, il peut, dans le délai d'un mois et après consultation du conseil de gouvernement, saisir le ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Par voie d'amendement (n° 37), M. Pinchard, au nom de la commission de la production industrielle, propose de supprimer l'alinéa 2° de cet article et, en conséquence, de supprimer l'indication « 1° » à l'alinéa précédent.

La parole est à M. Armengaud, pour soutenir cet amendement.

M. Armengaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mes explications seront très brèves. Tout à l'heure, l'assemblée a voté une modification de l'article 33 renvoyant à celui-ci la réglementation minière, de manière à permettre à l'assemblée de délibérer sur les modalités d'application territoriales des lois et décrets relatifs à un certain nombre d'objets, dont la législation minière.

Par ailleurs, l'article 36 dont nous discuterons tout à l'heure rend obligatoire la consultation de l'assemblée par le commissaire de la République sur un certain nombre de questions importantes concernant le territoire et analogues dans leurs effets économiques à celles des permis de recherches minières.

La commission de la production industrielle a, en conséquence, demandé, à l'occasion de l'article 35, que l'on supprime le deuxième alinéa visant l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B, c'est-à-dire des permis courts et des permis longs, et qu'on le fasse passer dans le 13° de l'article 36, avec une rédaction nouvelle couvrant l'ensemble des permis et concessions minières.

Les raisons de cette double proposition sont très simples. M. le ministre de la France d'outre-mer le sait mieux que quiconque, on cherche, dans les instances internationales, à normaliser autant que possible les mesures tendant à permettre le financement par des capitaux étrangers des richesses naturelles des pays sous-développés, autant dans l'intérêt de ces derniers que des pays exportateurs de capitaux.

Il est évidemment fâcheux que, dans le même temps, nous laissions les différents territoires de l'Union française — ce terme étant pris dans le sens le plus large — avoir des politiques autonomes en matière de concessions et de permis de recherches, et cela au moment où la France modernise sa propre politique métropolitaine en la matière.

Sans la précaution que je demande, nous risquons de nous trouver devant une véritable compétition entre les différents territoires, soit pour appeler des capitaux extérieurs, soit pour s'opposer à l'implantation de capitaux venant de la métropole ou d'ailleurs, dans le domaine de la recherche minière.

Le Conseil est parfaitement au courant de cette préoccupation, puisque nous sommes nombreux à avoir déjà fait ici des propositions dans ce sens, notamment en matière de recherches pétrolières et de recherches atomiques.

Par ailleurs, le Gouvernement conserve, d'après les dispositions du décret du 13 novembre 1954, des pouvoirs particuliers. Dans le domaine des matières premières de l'énergie atomique, c'est le chef du Gouvernement qui décide en matière d'octroi des concessions et des permis de recherches. Dans le cas du pétrole, c'est le ministre de tutelle, c'est-à-dire le ministre de l'industrie, qui doit donner, rendre des avis conformes à l'octroi des permis et concessions.

Il est donc assez délicat de laisser à une assemblée délibérante, comme le propose l'article 35, la possibilité de prendre seule une décision dans des domaines qui, dans l'ensemble de l'Union française, sont laissés à l'appréciation, soit du Gouvernement, soit de son chef, soit de certains départements ministériels.

C'est pour cette raison que la commission de la production industrielle, s'inspirant d'ailleurs de considérations d'ordre international, que j'ai rappelées brièvement, sur la plus large harmonisation possible des mesures à mettre en œuvre en matière de recherches minières, demande que l'Assemblée soit consultée par le commissaire de la République sur l'octroi des concessions ou des permis de recherches, mais qu'elle n'ait pas pouvoir de délibération.

Je demande donc au Conseil d'accepter à la fois l'amendement n° 37 que je viens d'exposer, portant sur l'article 35, et du même coup l'amendement n° 36 dont je n'aurai pas à parler au moment de l'examen de l'article 36. En effet, l'un de ces amendements ne va pas sans l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je remercie M. le rapporteur de la commission de la production industrielle et, pour gagner du temps, je fais mienne son argumentation en acceptant son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Une certaine confusion semble s'établir. Je conçois parfaitement qu'en matière de réglementation de l'octroi des permis généraux l'Assemblée n'ait qu'un pouvoir de délibération concernant les modalités d'application des textes. Mais, en ce qui concerne l'octroi même des permis généraux et l'octroi des concessions agricoles ou forestières, il s'agit d'un pouvoir d'aliénation du domaine public, et pas d'autre chose. Aliénation temporaire, aliénation faite dans les conditions prévues par la réglementation, mais aliénation quand même.

Il ne s'agit pas de fixer les conditions dans lesquelles cette aliénation sera faite, mais de déterminer si, les conditions étant remplies, cette aliénation sera accordée ou refusée. Or, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le domaine dont il s'agit est celui d'un territoire associé, d'un territoire sous tutelle. C'est un domaine dont la République française n'a que l'administration et la tutelle, et non la propriété.

M. Durand-Réville. Il ne reste que peu de chose à cette pauvre République française !

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Par conséquent les pouvoirs de la République française n'ont pas la même qualification que ceux du territoire du Togo proprement dit.

S'il est nécessaire de fixer des règles qui soient en conformité avec celles qui sont jugées bonnes pour d'autres territoires, et, sur le plan international, avec celles qui sont jugées bonnes pour des raisons financières et économiques, le pouvoir de décision — les conditions étant remplies — doit nécessairement rester à l'assemblée.

Il y a eu, je crois, une confusion en cette matière et, puisque l'on n'a pas contesté le droit de l'Assemblée de délibérer sur les concessions agricoles et les concessions forestières, on ne peut davantage lui contester le droit de délibérer sur les concessions minières. Il y a une évidente relation entre les deux choses et le texte qui nous a été présenté a fait, dans ce domaine, un partage : au-dessous d'un certain niveau, c'est le conseil de gouvernement qui se prononce; au-dessus de ce niveau, c'est l'Assemblée.

Je pense qu'ayant voté les dispositions concernant le conseil de gouvernement, ayant voté les dispositions concernant les concessions agricoles et les concessions forestières, vous ne pouvez pas ne pas voter les dispositions concernant les concessions minières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement, présenté par M. Pinchard au nom de la commission de la production industrielle, a été adopté par notre commission.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mais il n'a pas été inséré dans le texte qui nous est soumis.

M. le rapporteur. C'est parce qu'il a été admis après la rédaction du rapport.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Je voudrais demander une précision à M. Saller.

Vous savez, mon cher collègue, qu'un décret, publié le 13 novembre 1954, porte réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Le titre III de ce décret précise qu'en ce qui concerne les permis de recherches portant sur les substances visées à l'article 19-1°, relatives à la recherche atomique, ils ne sont accordés que sur avis conforme du comité de l'énergie atomique qui siège à Paris.

Vous ne pouvez donc laisser à une assemblée locale la possibilité d'avoir une action opposée à ce décret.

Dans le même titre III, l'article 24 spécifie de même qu'en ce qui concerne les hydrocarbures, les permis ne peuvent être accordés que sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce.

Vous ne pouvez pas mettre en opposition deux textes, dont l'un a été promulgué après le dépôt du projet de loi que nous discutons aujourd'hui.

Le Gouvernement ayant agi en toute connaissance de cause, il paraît raisonnable de suivre la position que j'ai prise au nom de la commission de la production industrielle.

M. Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Je voudrais apporter une précision qui rejoint les arguments qu'a développés M. Saller, en me référant au précis de droit des pays d'outre-mer de MM. Louis Rolland et Pierre Lampué, au sujet du mode actuel de répartition du bien public. Il est dit à la page 305 de cet ouvrage :

« Dans les groupes de territoires, le domaine local appartient généralement aux territoires composants, mais il peut exister aussi un domaine du groupe. Enfin, dans les territoires associés » — ce qui est le cas pour le Togo — « l'ensemble du domaine appartient au territoire ».

Par conséquent, c'est l'assemblée seule qui doit décider des concessions minières ou forestières.

M. Saller, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je dirai simplement que l'argumentation de M. Armengaud ne m'a pas convaincu.

Il ne s'agit pas d'ailleurs uniquement de concessions concernant les matières atomiques et les hydrocarbures, mais de permis généraux de recherches des types A et B qui couvrent d'autres matières. Les textes qui ont été publiés dernièrement se sont inspirés de l'ancienne réglementation et non pas du projet actuel. Ils n'ont fait que répéter des dispositions qui étaient en vigueur bien avant la guerre. Ils n'ont tenu compte ni du projet qui avait été déposé par le Gouvernement, ni d'autres projets qui sont en cours de préparation concernant la législation domaniale et qui, je crois, étendent les pouvoirs des assemblées locales en cette matière.

Ce n'est pas un bon argument que de se référer à ces décrets, même s'ils sont récents. Il s'agit de poser un principe : dans un territoire sous tutelle, l'aliénation du domaine public privé, c'est-à-dire l'aliénation des biens vacants et sans maître, sera-t-elle le fait de l'assemblée territoriale, compte tenu des textes qui ont été cités par M. Franceschi, ou sera-t-elle le fait du pouvoir central ? Je voudrais avoir une réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer sur ce point.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Sur ce point précis, je comprends parfaitement la position de M. Saller et je m'y rallie volontiers.

Il me semble néanmoins qu'en matière minière, dans à peu près tous les pays du monde, il y ait toujours eu une législation spéciale et différente de celle qui régit en général le domaine des biens sans maître et je pourrais prendre de mul-

tiples exemples pour marquer que, dans un grand nombre de pays, les concessions minières ont toujours été soumises à un régime spécial.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Quand l'Etat est propriétaire, mais non quand il ne l'est pas.

M. le ministre. Les deux interventions sont bloquées.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je fais remarquer que le terme d'aliénation est impropre dans le cas présent; il s'agit simplement d'une sorte de location contre redevance.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est une aliénation temporaire!

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Par conséquent, ce n'est pas un transfert de propriété.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole pour poser une question à M. le ministre.

M. le président. M. de Villoutreys paraît avoir répondu déjà sur le plan juridique.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Ce n'est pas la même question que je voulais poser à M. le ministre.

Lorsque par la réglementation générale qui reste de sa compétence en vertu de l'article 33, vous aurez pris un certain nombre de dispositions définissant les conditions dans lesquelles seront prononcées l'octroi des concessions, n'allez-vous pas limiter et encadrer par le fait même la décision d'octroi de ces concessions? Cela ne vous suffit-il pas?

M. le président. Nous sommes toujours sur l'amendement de M. Pinchard, qui tend à supprimer le paragraphe 2° de l'article 35. J'ai l'impression que nous assistons à un cours sur la législation minière.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Monsieur le président, le rapport de la commission de la production industrielle, établi d'ailleurs en liaison avec le ministère de l'industrie et du commerce, — et M. le ministre de la France d'outre-mer en est parfaitement au courant — a répondu aux questions soulignées par M. Saller. Il n'est pas l'heure de faire un long cours sur la législation minière. Je demande simplement — et il me semble que c'est une solution de sagesse — que l'on vote l'amendement.

Je dépose une demande de scrutin public au nom de la commision de la production industrielle.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de scrutin par la commision des affaires économiques, sur l'amendement de M. Pinchard.

La commission et le Gouvernement acceptent cet amendement; il serait souhaitable, pour gagner du temps, que cette demande ne fût pas maintenue.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'avoue que le dernier argument invoqué par M. Armengaud me confirme dans mon opposition, car si le ministère de l'industrie et du commerce est d'accord à ce sujet, alors j'y suis opposé! Si l'on avait invoqué l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, peut-être aurais-je pu me laisser fléchir.

M. le ministre. Je vous remercie.

M. Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Le Gouvernement ne peut avoir deux politiques en la matière.

M. le ministre. Naturellement!

M. Armengaud. Quand il charge ses délégués au comité économique et social de l'Organisaiton des Nations Unies de défendre la thèse de la coordination en matière de recherche minière sur le plan international, il lui est difficile d'avoir une politique différente à l'intérieur de l'Union française.

Je défère volontiers à l'invitation de M. le président et je retire la demande de scrutin.

M. le président. La demande de scrutin est retirée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Nous supprimons donc l'alinéa 2.

Pour le paragraphe 3, il faut donc supprimer les deux mots « et permis ».

M. le ministre. Les mots « permis temporaires d'exploitation » figurent au premier alinéa. On peut donc, conserver tel quel le troisième alinéa, dont je propose le maintien.

M. Armengaud. Je suis d'accord.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets donc aux voix le troisième alinéa dans le texte de la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 35.

(*L'article 35 est adopté.*)

M. le président. « Art. 36. — L'Assemblée est obligatoirement consultée par le commissaire de la République sur les questions d'intérêt territorial ci-après:

« 1° Organisation de l'enseignement des premier et second degrés, de l'enseignement technique et professionnel;

« 2° Réglementation en matière de travaux publics;

« 3° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

« 4° Régime pénitentiaire;

« 5° Organisation du notariat, des professions d'huissier, commissaire-priseur et autres officiers ministériels, de la profession d'avocat-défenseur, ainsi que de celles de courtier et agent d'affaires;

« 6° Organisation administrative du territoire;

« 7° Régime domanial;

« 8° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

« 9° Réglementation de l'état civil, compte tenu des dispositions prévues à l'article 26 ci-dessus;

« 10° Régime du travail et de la sécurité sociale;

« 11° Organisation locale de la santé;

« 12° Organisation des cadres locaux;

« 13° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B concernant les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique ».

Les douze premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 38), M. Pinchard, au nom de la commission de la production industrielle, propose de rédiger comme suit l'alinéa 13° de l'article 36:

« 13° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'Assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A. Ces dispositions ne font pas obstacle à celles qui sont prévues au titre III du décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Cet amendement est le corollaire du précédent.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le treizième alinéa est donc ainsi rédigé.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 36.

(*L'article 36 est adopté.*)

M. le président. M. Durand-Réville avait proposé un amendement n° 44 tendant à compléter cet article par trois nouveaux alinéas ainsi conçus:

« 14° Réglementation agricole, forestière et minière et réglementation de la chasse et de la pêche;

« 15° Réglementation des loyers;

« 16° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier. »

M. Durand-Réville. J'ai été honteusement battu et, par suite, cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement devient sans objet.

Par conséquent, l'article 36 reste adopté dans le texte de la commission.

« Art. 37. — L'Assemblée peut adresser au commissaire de la République toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. Elle peut également charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire des renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur une affaire régulièrement soumise à ses délibérations. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — L'Assemblée peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la France d'outre-mer, toutes observations relatives à la gestion du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — L'Assemblée peut émettre des vœux.

« Ces vœux sont adressés aux autorités énumérées à l'article 29 ci-dessus et transmis comme prévu audit article. »

Par voie d'amendement n° 14, MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Notre amendement tend à supprimer cet article.

M. le président. L'Assemblée peut émettre des vœux.

M. Franceschi. Je voudrais faire une remarque. L'article 39 comporte implicitement une interdiction pour l'assemblée territoriale du Togo d'adresser des vœux aux Nations unies. J'ai déjà soulevé ce problème hier soir au cours de mon exposé: il semble bien qu'il soit illogique d'interdire à l'assemblée territoriale de transmettre des vœux à l'O. N. U., puisque les électeurs togolais, ceux qui élisent cette assemblée, ont un droit de pétition et celui d'envoyer des missions à l'O. N. U. C'est pourquoi je trouve illogique que les électeurs qui, encore une fois, élisent cette assemblée, puissent envoyer des pétitions à l'O. N. U. et que cette assemblée se voie interdire de transmettre ces vœux.

M. le président. Les pétitions sont adressées d'habitude au Parlement français qui est là pour les recevoir.

M. Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Les électeurs togolais ont un droit de pétition et également celui d'envoyer des missions à l'O. N. U. Il se trouve que l'Assemblée qu'ils élisent ne pourra pas transmettre les vœux qu'elle sera appelée à émettre à l'Assemblée des Nations Unies. Il me semble qu'il y a là quelque chose d'illogique parce que, de toute manière, il faut tenir compte du fait que le Togo est un territoire sous tutelle qui relève, dans une certaine mesure, du droit international. Par conséquent, il me semble qu'on doit permettre à cette asssembée territoriale du Togo de transmettre des vœux à l'Assemblée des Nations Unies.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais rassurer M. Franceschi en lui disant que les textes de droit interne n'ont pas à régler les conditions dans lesquelles sont transmises les pétitions de droit international. Or, nous discutons ici un texte de droit interne, et je me vois mal proposer à cette Assemblée de réglementer sa position dans des manifestations de droit international par un texte de droit intérieur.

M. Franceschi. Indirectement, vous les réglementez en faisant une énumération à l'article 29.

M. le président. Monsieur Franceschi, je ne veux pas me mêler du débat au fond. Je suis tout de même président de cette Assemblée. Il me paraît difficile que vous mettiez dans un texte de droit interne, comme l'a déclaré M. le ministre, une disposition ayant trait au droit international. Faites attention! Cela n'enlève rien, me semble-t-il, au droit de pétition des citoyens du Togo, en vertu d'accords internationaux. Mais, ici, il s'agit d'une réglementation intérieure.

M. Franceschi. Il est vrai, monsieur le président, que nous légiférons dans le cadre intérieur mais en tenant compte, cependant, de la condition particulière du Togo qui est un territoire sous tutelle. Toute la discussion a porté sur ce point, aussi bien en ce qui concerne les concessions minières qu'en ce qui concerne les questions relatives à son fonctionnement.

M. le président. Il était de mon devoir, comme président de cette Asssemblée, de faire cette observation, pour ne pas laisser penser qu'une assemblée parlementaire française est ignorante en cette matière.

Monsieur Franceschi, l'amendement est-il maintenu ?

M. Franceschi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Nous ne pouvons pas discuter à ce sujet. Il existe quand même des règles de droit!

M. Franceschi. Après les explications qui viennent de m'être données, je retire mon amendement.

M. le président. Cela vaut mieux, et je vous remercie.

L'amendement est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39 est adopté.*)

M. le président. « Art. 40. — Les délibérations de l'Assemblée prises sur les matières visées aux articles 26, 27, 32, 33 et 44 de la présente loi sont définitives et rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement:

« 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le commissaire de la République dans un délai d'un mois franc à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le commissaire de la République doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

« 2° Si l'annulation par décret pris en forme de règlement d'administration publique n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Du statut financier et du budget du territoire.

« Art. 41. — Le territoire du Togo est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il peut posséder des biens, contracter des emprunts, donner sa garantie à des engagements contractés par des tiers dans son intérêt, gérer ou concéder l'exploitation de services d'utilité publique.

« Le commissaire de la République représente le territoire dans tous les actes de la vie civile; toutefois, en cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de la commission permanente ou, à défaut, par un membre de celle-ci spécialement désigné par elle à cet effet. » — (*Adopté.*)

« Art. 42. — L'Assemblée délibère sur:

« 1° Les emprunts à contracter par le territoire;

« 2° L'octroi par le territoire de sa garantie à des engagements contractés par des entreprises d'intérêt public sur la gestion desquelles l'administration du territoire possède un droit de contrôle;

« 3° La participation du territoire à la constitution du capital d'entreprises dont l'activité intéresse l'économie du territoire ainsi que l'octroi des prêts à ces mêmes entreprises;

« 4° Le placement des fonds du territoire, dans les conditions prévues à l'article 57;

« Les délibérations prises sur les matières énumérées ci-dessus sont soumises à la procédure fixée à l'article 49. Lorsque des emprunts ou engagements contractés par le territoire et bénéficiant de la garantie de l'Etat ne sont pas encore complètement amortis ou expirés, de nouveaux emprunts ou engagements ne peuvent être contractés qu'après autorisation par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — L'Assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres mis pour le compte du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Le budget du territoire, établi annuellement, groupe l'ensemble des dépenses et des recettes du territoire.

« Le projet de budget du territoire est préparé par le commissaire de la République et soumis à l'Assemblée dans les conditions fixées à l'article 17 de la présente loi.

« Le budget est délibéré par l'Assemblée et rendu exécutoire par arrêté du commissaire de la République en conseil de Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

« Chaque chapitre et chaque article du budget doivent faire l'objet d'une délibération particulière.

« Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 54 ci-après.

« L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances délibérés par l'Assemblée, incombe au conseil de Gouvernement. »

Par voie d'amendement (n° 19), M. Saller, au nom de la commission des finances propose de rédiger comme suit cet article:

« Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par les

ministres de la France d'outre-mer et des finances et comportant un ou plusieurs chapitres distincts pour les dépenses de fonctionnement de chacun des services du territoire.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

« Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 54 ci-après. L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances délibérés par l'assemblée incombe au chef du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, j'ai expliqué, dans le rapport que j'ai déposé au nom de la commission des finances, les raisons de l'amendement déposé à l'article 45. J'ai dit, notamment, qu'il était de règle constante, dans les territoires d'outre-mer, que les règlements financiers et comptables fassent l'objet de textes pris d'un commun accord par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances, non seulement parce qu'il s'agit d'un domaine où le second est plus spécialement intéressé, mais aussi parce que le Trésor qui effectue des opérations financières relève de la compétence du ministre des finances. Par conséquent, la nomenclature budgétaire visée au premier alinéa de l'article 45 devrait être déterminée, comme dans le passé, par les deux ministres.

Je sais bien que la tendance, au ministère de la France d'outre-mer — je l'ai moi-même appliquée le plus souvent possible — est d'éliminer autant que faire se peut le ministère des finances. La matière n'est pas tellement importante qu'on puisse satisfaire ce désir.

D'autre part si on veut accorder à l'assemblée territoriale des pouvoirs réels en ce qui concerne le vote des dépenses, il est indispensable de modifier cette nomenclature de façon à ne pas classer, dans un même chapitre, les crédits affectés à des services différents et à ne pas obliger l'assemblée à se prononcer sur ces articles.

En effet, le jour où on obligera l'assemblée à se prononcer sur des articles relatifs à des services différents, on l'obligera également à se prononcer sur des articles concernant les mêmes services et à entrer dans le détail du fonctionnement d'un service, ce qui ne lui est pas nécessaire de connaître.

La commission des finances vous propose donc de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 45: « Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par les ministres de la France d'outre-mer et des finances — ce qui fera plaisir à la rue de Rivoli — et comportant un ou plusieurs chapitres distincts pour les dépenses de fonctionnement de chacun des services du territoire ».

Dans ce cas, ce sont essentiellement les chapitres du budget qui devront faire l'objet d'une délibération particulière. Le texte que je propose donne tous pouvoirs à l'assemblée. Il permet de simplifier non seulement les délibérations de l'assemblée mais le fonctionnement des services et, notamment, la comptabilité administrative.

C'est pourquoi la commission des finances vous demande d'adopter l'article 45 tel qu'elle l'a rédigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte également l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je voudrais demander à M. Saller ce qu'il entend par « chef du territoire ».

S'agit-il du commissaire de la République ou de quelqu'un d'autre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il s'agit évidemment du commissaire de la République. Dans le texte lui-même, dans d'autres articles, les termes de chefs de territoire et de commissaire de la République sont employés indifféremment.

M. le ministre. Oui! Oui!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Saller, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 45 se trouve donc adopté avec le texte de cet amendement.

M. le président. « Art. 46. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

« Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée, des virements de crédits d'article à article, dans le corps d'un même chapitre, peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 69, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée, à sa prochaine réunion.

« Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget primitif ont ultérieurement rendu nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

« Tout accroissement du volume des dépenses, arrêté au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager. »

Je mets aux voix les deux premiers alinéas de l'article 46 qui ne sont pas contestés.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 20) M. Saller, au nom de la commission des finances, propose, au 3e alinéa de cet article, 2e ligne, de supprimer les mots: « d'article à article » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement est la conséquence de celui que nous venons de voter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Saller.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 ainsi modifié.

(*L'article 46, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 47. — Le budget comprend en recettes:

« Les produits du domaine du territoire;

« Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres débiteurs;

« Les fonds de concours;

« Les dons et legs;

« Le produit de tous les impôts, taxes et contributions perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire, à l'exception de ceux perçus au profit des autres collectivités locales, des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture;

« Les produits divers. »

Par amendement (n° 52), M. Grassard propose de rédiger comme suit la première ligne de cet article:

« Le budget, établi en monnaie locale, comprend en recettes: » (le reste sans changement).

M. Durand-Réville. Monsieur le président, M. Grassard m'a prié de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

Il n'y a pas d'observation sur l'article 47 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 47 est adopté.*)

M. le président. « Art. 48. — L'Assemblée délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire.

« Elle fixe le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des autres collectivités locales et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

« Elle délibère également sur le mode d'assiette, les règles de perception et le maximum des taux des impôts et taxes devant être perçus au profit des circonscriptions dotées de la personnalité morale visées au titre IV de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 49. — Les délibérations de l'Assemblée sur les matières énumérées à l'article 48 ci-dessus sont rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement, si elles ont fait l'objet d'une décision d'approbation du ministre de la France d'outre-mer. Dans le cas contraire, elles ne deviennent définitives et ne peuvent être rendues exécutoires que si leur annulation n'a pas été prononcée en tout ou partie par décret en Conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'enregistrement de la délibération au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée, sans délai, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente.

« Si le ministre de la France d'outre-mer estime, après avis du Conseil d'Etat, qu'un complément d'information est nécessaire ou que la délibération peut être rendue exécutoire si certaines modifications y sont apportées, il en fait part d'urgence, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente. Cette notification interrompt le délai de quatre-vingt-dix jours dans lequel l'annulation de la délibération aurait dû être prononcée.

« Si l'Assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées, sa délibération devient définitive et elle est rendue immédiatement exécutoire par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement. Dans le cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation ou d'anulation que la délibération primitive. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature, se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du commissaire de la République, rendant exécutoires les délibérations devenues définitives dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

« Les délais prévus audit article sont des délais francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Les délibérations prises par l'Assemblée, en matière d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, sont applicables à partir du 1er janvier de l'exercice suivant, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires avant cette date. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — L'initiative des dépenses appartient concurremment au commissaire de la République et aux membres de l'Assemblée.

« Aucune création ou augmentation de dépenses et aucune suppression ou diminution de recettes ne peuvent être retenues si elles ne trouvent pas leur contrepartie dans les recettes prévues ou si elles ne sont accompagnées de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

« Il ne peut être procédé à aucune création d'emploi qui ne serait point prévue au budget de l'exercice en cours.

« Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet. La nullité en est prononcée par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Les dépenses obligatoires se rapportent:

« 1° A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

« 2° Aux contributions dues par le territoire à la caisse de retraites de la France d'outre-mer et aux caisses locales de retraites des fonctionnaires;

« 3° Aux dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, à l'exception de celles placées à la charge du budget de l'Etat par une disposition législative;

« 4° Aux traitements et indemnités des fonctionnaires figurant au tableau d'effectifs établi, dès promulgation de la présente loi, pour chaque cadre, par le commissaire de la République en conseil de Gouvernement et approuvé par l'Assemblée. Toute modification ultérieure à ce tableau devra, si elle doit entraîner des dépenses supplémentaires, être approuvée par l'Assemblée. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa qui n'est pas contesté.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 21) M. Saller, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début de l'alinéa 2° de cet article:

« 2° Aux contributions, participations et dépenses imposées par la loi et notamment aux contributions dues... ». (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. Saller, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'ai signalé dans mon rapport qu'il doit s'agir d'une simple omission. On a oublié de dire au paragraphe 2° que les contributions imposées par la loi faisaient partie des dépenses obligatoires. On a cité certaines d'entre elles comme les contributions à la caisse de retraite de la France d'outre-mer et à la caisse locale des retraites, mais on a oublié celles qui peuvent être imposées pour d'autres motifs par la loi. Le but de cet amendement est simplement de réparer cette omission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 15), MM. David, Franceschi et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer les alinéas 3° et 4° de cet article.

La parole est à M. Franceschi, pour défendre l'amendement.

M. Francheschi. Je vais retirer mon amendement, monsieur le président, mais je voudrais auparavant expliquer pourquoi.

J'ai commis une erreur. Mon amendement n'aurait pas dû porter sur les paragraphes 3° et 4°, mais sur l'alinéa premier qui est ainsi rédigé: « les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives; »

J'ai déjà exposé quelle était notre manière de voir hier soir au cours de mon intervention. Nous estimons que l'Assemblée territoriale ne doit pas se voir imposer certaines dépenses, qu'elle doit délibérer sur l'ensemble des dépenses, sur l'ensemble du budget, chapitre par chapitre.

Ces explications étant données, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le paragraphe 3° de l'article 53.

(*Le paragraphe 3° est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 59) Mme Devaud propose de rédiger comme suit l'alinéa 4° de cet article:

« 4° Lorsqu'une disposition législative ne les a pas mis à la charge du budget de l'Etat, aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par décrets et mis à la disposition du territoire, dans la limite du tableau d'effectifs établi pour chaque cadre par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale et proposition du commissaire de la République en conseil de Gouvernement. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Il convient, tout d'abord que la disposition en cause ne soit pas considérée comme modifiant les lois précédemment intervenues, notamment celle du 21 mars 1948, mettant à la charge du budget de l'Etat les traitements et indemnités de certains fonctionnaires.

D'autre part, ce sont les besoins des territoires qui commandent le recrutement et la formation des cadres régis par décret. Il est indispensable que l'Assemblée territoriale soit appelée à donner son avis quant au nombre des fonctionnaires de ces cadres appelés à servir dans le territoire. Il pourrait, par contre, être peu conforme à l'intérêt général que les effectifs de ces cadres soient pratiquement laissés à son entière discrétion.

La formule suggérée dans l'amendement déposé tient un juste compte de tous les aspects d'un problème particulièrement délicat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je ferai remarquer que l'amendement est inutile, parce qu'il ne s'agit pas des attributions de l'assemblée locale. Il s'agit du vote du budget. Si une disposition législative a mis les dépenses à la charge du budget de l'Etat, elles ne sont pas visées par l'amendement et celui-ci n'est pas nécessaire.

Mme Marcelle Devaud. Il s'agit de celles qui ne sont pas prévues dans les dispositions législatives.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'amendement stipule: « Lorsqu'une disposition législative ne ne les a pas mis à la charge du budget de l'Etat... » Donc, il s'agit du budget. S'il s'agit du budget, il est normal que l'Assemblée se prononce. S'il ne s'agit pas du budget, il est inutile de le dire.

M. le rapporteur. Il vaut mieux le préciser.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mais cela ne sert à rien du tout s'il ne s'agit pas du budget. L'article 53 stipule: « Les dépenses inscrites au budget sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives ». Il ne peut s'agir que des dépenses du budget.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je me souviens, monsieur Saller, que lorsque nous avons voté le code du travail de la France d'outre-mer, de telles questions se sont posées.

M. Durand-Réville. Nous en avons le douloureux souvenir.

Mme Marcelle Devaud. De nouveaux postes devaient être créés dont la charge devait être imputée aux budgets des territoires. Si j'ai bonne mémoire, à ce moment-là, vous aviez vous-même violemment protesté contre la création de postes pour lesquels les assemblées n'auraient pas pu donner leur accord. Il me semble que cet amendement répond à votre désir de ce moment-là.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marcelle Devaud. Oui, monsieur le président, jusqu'à ce que M. Saller m'ait montré qu'il était inutile. Pour le moment, je n'en suis pas absolument persuadée.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Relisez le texte de l'article. Les dépenses obligatoires se rapportent aux paragraphes 1°, 2° et 3°. Mme Devaud propose de rédiger comme suit le paragraphe 4° qui comprend les dépenses obligatoires: « Lorsqu'une disposition législative ne les a pas mis à la charge du budget de l'Etat, aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par décrets et mis à la disposition du territoire, dans la limite du tableau d'effectifs établi pour chaque cadre par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer... »

S'il s'agit de dépenses à la charge du budget, Mme Devaud modifie profondément, ou semble vouloir modifier profondément la législation parce que, alors, il ne s'agira plus de tableaux d'effectifs établis par l'Assemblée, mais de tableaux d'effectifs établis par décret en conseil d'Etat.

Je vais indiquer à Mme Devaud un cas bien précis, que j'ai déjà cité dix fois dans les rapports que j'ai présentés au nom de la commission des finances dans les budgets de la France d'outre-mer. Lorsque le ministre de la France d'outre-mer met dix ingénieurs des travaux publics à la charge d'un territoire, il met automatiquement à la charge du territoire des conducteurs, des surveillants de travaux, des dactylos, des plantons, du matériel et tous les travaux qui sont nécessaires auxdits ingénieurs des travaux publics pour faire leur métier. Après cela, il ne reste plus de dépenses facultatives! Ce n'est pas la peine de diviser le budget en dépenses facultatives et en dépenses obligatoires; il n'y a qu'à dire qu'il n'existe que des dépenses obligatoires.

Tous les services comportant des cadres généraux régis par décret, si on ne peut pas limiter leur nombre, on ne peut pas limiter celui des cadres locaux, on ne peut pas limiter les dépenses de matériel, on ne peut même pas limiter l'importance des travaux parce qu'il faut bien donner du travail à ceux qui sont chargés de le faire! (*Sourires.*) Il n'y a plus que des dépenses obligatoires, il n'y a plus de dépenses facultatives. Supprimez alors l'Assemblée, ou retirez-lui la fonction de voter le budget.

Le texte qui nous est présenté est très sage, parce qu'il permet de se prononcer sur des tableaux d'effectifs, de déterminer les effectifs à l'avance et de mesurer les besoins du territoire. Il n'oblige pas le ministre de la France d'outre-mer, qui a des excédents de techniciens de haut grade à placer (*Sourires.*) à imposer aux territoires ses techniciens avec toute la cohorte de dépenses qu'ils entraînent généralement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je crois qu'il y a deux difficultés: une question de forme et une question de fond. La difficulté de forme, M. Saller l'a soulignée. C'est qu'en effet il n'est probablement pas nécessaire de dire « lorsqu'une disposition législative ne les a pas mises à la charge de l'Etat ». Je crois que cette incidente pourrait disparaître sans que le sens général en soit changé.

Reste ensuite la discussion de fond que M. Saller vient d'instaurer. Mais la formule proposée par Mme Devaud est très exactement un compromis entre la proposition de M. Saller et la formule du texte. Le système préconisé par Mme Devaud permet d'étaler dans le temps cette résorption des fonctionnaires pris en charge à l'heure actuelle sur les dépenses obligatoires.

C'est pourquoi, tout en comprenant parfaitement l'exposé de M. Saller et ses intentions décentralisatrices parfaitement justifiées, il me semble que ce n'est pas tant le système de Mme Devaud qu'il critique que le système actuel et, entre le système actuel et celui proposé par l'Assemblée nationale, il me semble que la proposition de Mme Devaud s'inscrit comme une transaction.

C'est dans ces conditions que, pour ma part, je m'y rallie volontiers.

M. le président. Il serait alors nécessaire de mettre au point une autre rédaction. Celle-ci n'est pas claire.

Mme Marcelle Devaud. Il faudrait supprimer le premier membre de la phrase.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je regrette beaucoup, mais les craintes de M. le ministre sont parfaitement injustifiées.

Il y a huit ans que fonctionnent des assemblées locales, et pendant ces huit années, ces assemblées ont eu une tenue à laquelle tout le monde a rendu hommage.

M. le ministre. Je leur ai rendu hommage.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Les dispositions qui avaient été prises en 1946, en vue de certaines craintes, ne sont pas justifiées aujourd'hui. D'autre part, vous reconnaîtrez, monsieur le ministre, que la gestion et le fonctionnement des services administratifs de la plupart des territoires et le fonctionnement des services administratifs du territoire du Togo en particulier, entraînent des dépenses qui sont beaucoup trop lourdes, eu égard aux ressources de ce territoire. Il faut naturellement diminuer ces dépenses de fonctionnement.

Vous n'avez absolument pas à craindre que les transitions nécessaires ne soient pas observées. Vous n'établissez pas un texte comme celui du Togo pour une période transitoire; vous l'établissez, j'espère, pour une période plus longue. Pourquoi, alors, vouloir donner à cet article une forme transitoire ?

M. le président. L'amendement n'est pas de M. le ministre, mais de Mme Devaud. Que Mme Devaud nous dise définitivement comment elle rédige son amendement ?

Mme Marcelle Devaud. Je le retire, monsieur le président. (*Mouvements divers.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 22), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose, à l'alinéa 4°, après les mots: « tableau d'effectifs établi », d'insérer les mots: « résultant des crédits ouverts au budget de l'exercice en cours ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Mon amendement s'inspire justement des considérations que j'ai développées tout à l'heure. Il s'agit de préciser que le tableau d'effectifs qui sera établi dès la promulgation de la présente loi tiendra compte des crédits ouverts au budget; par conséquent, qu'il ne dépassera pas ces crédits et restera dans la ligne de l'exécution du budget voté pour l'exercice 1955.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 53), M. Grassard propose à l'alinéa 4° de cet article, après les mots: « approuvé par l'Assemblée », d'ajouter les mots: « à l'exception des fonctionnaires d'autorité placés à la charge du budget de l'Etat par une disposition légale ».

L'amendement n'est pas soutenu ?...

Je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 53 modifié par l'adoption de divers amendements.

(*L'article 53, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 54. — Si l'assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, ou si encore les crédits nécessaires à la couverture des dépenses prévues à l'article 53 ci-dessus n'ont pas été votés, le commissaire de la République renvoie le budget dans les quinze jours à l'assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire. L'assemblée doit alors statuer dans les huit jours.

« Si elle ne l'a pas fait ou si sa délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget, comportant la couverture des dépenses prévues à l'article 53, le budget, sur proposition du commissaire de la République, le conseil de Gouvernement consulté, est établi d'office par décret en conseil d'Etat.

« Ce décret peut prévoir toutes réductions de dépenses, ou toute création de ressources nouvelles. » — (*Adopté.*)

« Art. 55. — Lors du commencement d'un exercice, si, pour une cause quelconque, le budget n'a pas été voté ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement. »

Par voie d'amendement (n° 23), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article:

« Si pour une cause quelconque, le budget n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du chef du territoire après consultation du conseil de Gouvernement. Les recettes sont alors évaluées sur la base des tarifs des impôts et taxes établis pour l'exercice précédent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je vais faire plaisir à M. le ministre de la France d'outre-mer — une fois n'est pas coutume (*Sourires et exclamations*) — puisque je reprends le texte du Gouvernement. En effet, le texte qui nous vient de la commission de la France d'outre-mer qui est d'ailleurs celui de l'Assemblée nationale, dit ceci:

« Lors du commencement d'un exercice, si, pour une cause quelconque, le budget n'a pas été voté ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement. » D'abord, je ne crois pas qu'on puisse envisager le cas où, le budget n'ayant pas été voté, le ministre de la France d'outre-mer et son administration ne rempliront pas, en temps utile, leur devoir de l'établir d'office. Cette hypothèse est à écarter. Il serait encore plus dangereux, même dans le cas de cette hypothèse, de reconduire provisoirement le budget de l'exercice précédent. Dans ces conditions, reconduire un budget, c'est reconduire notamment des crédits pour la construction d'un bâtiment ou pour une dépense de matériel. S'il faut recommencer la construction du même bâtiment et l'achat du même matériel, où ira-t-on ? (*Sourires.*)

Je crois que le texte de l'Assemblée nationale n'est pas valable et que celui du Gouvernement doit lui être préféré. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, ainsi rédigé.

(*L'article 55, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. « Art. 56. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le commissaire de la République qui en donne connaissance au conseil de Gouvernement.

« Il est ensuite communiqué à l'assemblée territoriale qui doit l'examiner au cours de la plus proche session suivant cette communication. Les observations de l'assemblée sont adressées par son président au commissaire de la République.

« Le compte administratif est définitivement arrêté par le ministre de la France d'outre-mer. Il est ensuite transmis par lui à la cour des comptes avec les observations présentées par l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 57. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

« Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice; le montant minimum en est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de Gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

« Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

« En cas d'urgence due à des circonstances exceptionnelles et en dehors des sessions de l'assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement.

« Ces arrêtés doivent être soumis, pour approbation, à l'assemblée, à sa prochaine réunion. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier alinéa est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 24), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots:

« arrêté du ministre de la France d'outre-mer »,

par les mots:

« arrêté des ministres de la France d'outre-mer et des finances ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles l'intervention du ministre des finances était également nécessaire dans le cas qui nous occupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

(*Le deuxième alinéa ainsi modifié est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 25) M. Saller, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du troisième alinéa de l'article 57, de remplacer les mots: « déterminées par décret », par les mots: « déterminées par le décret sur le régime financier des territoires d'outre-mer ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Monsieur le président, il s'agit du même problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa, ainsi modifié.

(*Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je n'ai pas d'amendement ni d'inscription sur les trois derniers alinéas.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(*Les trois derniers alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 57 dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 57 est adopté.*)

M. le président. « Art. 58. — Si la commission permanente ne pouvait se réunir, pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 46 et 57 seraient appliquées par le commissaire de la République sur avis conforme du conseil de Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Les recettes et dépenses de certains services publics du territoire peuvent faire l'objet de budgets annexes institués par décret. Les budgets annexes sont préparés, délibérés et exécutés comme le budget du territoire. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Des conseils de circonscription.

« Art. 60. — Après avis de l'Assemblée territoriale, le conseil de Gouvernement peut attribuer la personnalité morale aux circonscriptions administratives — cercles ou subdivisions — dont le développement économique permet d'assurer des ressources suffisantes à leur budget propre.

En cas de désaccord, le commissaire de la République saisit le ministre de la France d'outre-mer sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 61. — La gestion du patrimoine d'une circonscription dotée de la personnalité morale est assurée par le conseil de circonscription institué par le décret du 3 janvier 1946.

« Le conseil de circonscription décide de l'acquisition, de l'aliénation ou de l'aliénation des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la circonscription dans des conditions qui sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants.

« Le budget de la circonscription est alimenté :

« Par le produit du patrimoine de la circonscription ;

« Par des dons, legs et fonds de concours ;

« Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions, perçus au profit du territoire, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'Assemblée territoriale ;

« Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'Assemblée territoriale et le taux par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'Assemblée ;

« Eventuellement, par une contribution du budget du territoire, déterminée par l'Assemblée. »

Par voie d'amendement (n° 26), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose de compléter comme suit le premier alinéa de cet article : « qui ne sont pas assurés par d'autres budgets ou fonds spéciaux ».

La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je pense que personne ne refuse d'accepter cet amendement...

M. Durand-Réville. Je m'excuse, je voudrais comprendre.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Si vous m'aviez fait l'honneur de lire mon rapport, vous auriez compris. Dans ce rapport, je dis en effet ceci : « Cet article prévoit que le budget de circonscription pourvoit notamment aux dépenses de développement économique et social. Il est évident que le texte vise celles de ces dépenses qui ne sont pas assurées par les soins du F. I. D. E. S. ou d'autres fonds spéciaux. Afin d'éviter tout malentendu, il paraît préférable de le spécifier... » Je crois que personne ne le refusera.

M. Durand-Réville. Si cela n'emporte pas, pour le F. I. D. E. S., l'obligation d'assurer toute les dépenses.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Sûrement pas !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa ainsi complété.

(*Le premier alinéa, ainsi complété, est adopté.*)

M. le président. Les alinéas suivants jusqu'à l'avant-dernier ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 27), M. Saller, au nom de la commission des finances, propose, avant le dernier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Par le produit des emprunts contractés dans les conditions de l'article 61 ci-dessus. »

La parole est à M. Saller.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 61 que nous avons déjà voté prévoit que le conseil de circonscription peut décider des emprunts à contracter. Mais l'article 62 ne prévoit pas que le budget du conseil de circonscription comprend le produit de ces emprunts. Je crois qu'il y a là une omission. Le but de mon amendement est de la réparer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 28) M. Saller, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article : « éventuellement et pour le premier exercice, par... »

Le reste de l'alinéa sans changement.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est le dernier amendement. Je m'excuse de prendre si souvent la parole ce soir.

M. le président. Personne ne s'en plaint.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est à la commission tout entière qu'il faudrait adresser le reproche.

M. le ministre. Nous ne le faisons pas.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 60 prévoyait que les circonscriptions ne sont dotées de l'autonomie financière que lorsqu'elles disposent des ressources nécessaires. Dans ce cas, elles n'ont pas besoin pour équilibrer le budget, d'une façon permanente s'entend, des contributions du budget du territoire.

D'autre part, le système des subventions que nous connaissons bien — et j'invoque l'autorité de mes collègues métropolitains — comporte une part d'arbitraire qu'il vaudrait mieux éviter. C'est pour cela que, me plaçant dans l'esprit des auteurs du texte, j'ai pensé que les contributions du budget du territoire qui sont visées éventuellement ne doivent exister que pour le premier exercice dans le cas où l'on n'aurait pu prendre encore les dispositions fiscales nécessaires et procurer aux budgets de circonscription les ressources qui leur sont indispensables pour assurer l'équilibre du budget.

La commission des finances demande donc d'ajouter après le mot « éventuellement », les mots « et pour le premier exercice ». Ceci met le texte de l'article 62 en conformité avec l'article 60 et évite les inconvénients que j'ai signalés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Je suis tout à fait le raisonnement de M. Saller, mais notre collègue ne va pas au bout de son raisonnement. Il admet la contribution pour le premier exercice. A quoi va-t-on alors aboutir ? On va créer par une contribution, artificiellement, des ressources qui vont justifier la création d'une circonscription, qui, aux termes de l'article 60, n'est justifiée que par les ressources qui lui sont propres. Après, on laissera tomber la circonscription en question, puisqu'elle n'aura plus de subvention. Que va-t-on en faire ? La dissoudre ? Je ne comprends pas bien. Si j'étais à la place de M. Saller, je serais tout à fait logique et je demanderais la suppression du dernier alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je m'excuse de m'être peut-être mal fait entendre. Je n'ai pas de micro à ma disposition. Le Sénat n'est pas suffisamment modernisé pour qu'il y ait un micro à la place de chaque sénateur.

J'ai dit tout à l'heure: « Dans le cas où les dispositions fiscales nécessaires ne pourraient pas encore être prises... ». Et je m'explique. Le budget de circonscription va être très certainement alimenté principalement par ce que l'on appelle, en Afrique occidentale française, la taxe de cercle, qui est une taxe additionnelle à l'impôt dit « du minimum fiscal », ce qui est la nouvelle dénomination de ce que l'on appelait jadis l'impôt de capitalisation. Si l'on veut équilibrer le budget de circonscription, il faudra augmenter la taxe additionnelle et diminuer l'impôt du minimum fiscal, afin que le total reste le même.

Il y a donc des mesures à faire prendre, d'une part, par le conseil de circonscription, d'autre part, par l'assemblée locale. Comme les deux organismes ne se réunissent pas en même temps, il peut y avoir un décalage dans le temps et c'est ce risque de décalage dans le temps qui peut nécessiter une contribution exceptionnelle pour le premier exercice. C'est pourquoi j'ai prévu cela seulement pour le premier exercice.

M. le président. Cela me paraît clair.

M. Durand-Réville. Parfaitement, monsieur le président, cela reste aussi illogique, mais c'est clair!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 62, ainsi modifié.

(*Le dernier alinéa de l'article 62, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 62, ainsi modifié et complété.

(*L'article 62, ainsi modifié et complété, est adopté.*)

M. le président. « Art. 63. — Les budgets des circonscriptions dotées de la personnalité morale sont rendus exécutoires par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement.

« Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes de ces circonscriptions sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement. » — (*Adopté.*)

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 64. — L'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires.

« La première session ordinaire s'ouvre entre le 1er mars et le 1er avril, cette date pouvant être exceptionnellement modifiée par décret.

« La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, se tient chaque année durant le deuxième semestre et s'ouvre au plus tard le 30 octobre.

« La durée de chacune des deux sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.

« L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire soit par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres, adressée au président.

« La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder soixante jours, non compris, toutefois, celles qui pourraient se tenir en application de l'article 54.

« Ces sessions sont ouvertes et closes par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Le fonctionnement de l'Assemblée demeure régi par les articles 25 à 32 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 66. — Le mandat de membre de l'Assemblée n'est pas rémunéré.

« Toutefois, les membres de l'Assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de Gouvernement, perçoivent une indemnité annuelle déterminée par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement. Cette indemnité leur est payée par fractions à l'occasion des sessions. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — L'Assemblée vote pour son président une indemnité pour frais de représentation et les sommes nécessaires au fonctionnement de son secrétariat. » — (*Adopté.*)

« Art. 68. — Aucun membre de l'Assemblée territoriale ou d'un conseil de circonscription ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui, au cours d'une séance. » — (*Adopté.*)

« Art. 69. — L'Assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de trois membres au moins et de cinq au plus rééligibles.

« Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire de chef-lieu ainsi qu'avec celles de membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique. Elles sont également incompatibles avec les fonctions de membres du conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — La commission permanente demeure régie par les articles 49, 51 et 52 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 71. — Les membres de la commission permanente perçoivent, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière allouée aux membres de l'Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 72. — Il est interdit à tout membre de l'Assemblée ou du conseil de gouvernement d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales, ou dans l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'assemblée ou du conseil de gouvernement qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire selon le cas par l'assemblée ou par le conseil de gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 73. — A titre transitoire, les premières élections et nominations des membres du conseil de gouvernement auront lieu au cours de la première session de l'assemblée qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

« Ces membres exercent leurs fonctions jusqu'à expiration de la moitié restant à courir de la durée du mandat des membres de l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 74. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 4 du décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo, l'article 4 et le chapitre 2 du titre II du décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo, les articles 18, 24 et 48 ainsi que le titre III du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative au Togo.

« Toutefois, les dispositions de l'article 4 du décret du 3 janvier 1946 resteront applicables jusqu'à la date de l'installation du premier conseil de gouvernement. »

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je voudrais demander à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est nécessaire, maintenant que l'on a voté les dispositions nouvelles de l'articles 28, celui qui avait été renvoyé en commission tout à l'heure, s'il est nécessaire de maintenir en vigueur tous les articles visés par le décret du 25 octobre 1946 ou s'il n'est pas possible d'en supprimer quelques-uns ? En effet, il est nettement prévu maintenant que les textes et les réglementations qui font l'objet de la loi et du décret ne sont pas de la compétence des assemblées territoriales. Certains articles, visés hier, ne doivent-ils pas disparaître, maintenant que des précisions ont été données dans l'article 28 ?

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je comprends parfaitement la logique de la question posée par M. Sailer, mais une question aussi importante m'impose dans l'immédiat de différer toute réponse définitive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 75.

(*L'article 75 est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Sailer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Saller. Nous sommes arrivés à la fin du travail de détail que nous avons entrepris cet après-midi en commençant la discussion des articles.

Sur la plupart des points, je dirai sur la totalité des articles moins un, nous sommes arrivés à des solutions de compromis qui ne nous satisfont pas d'une manière totale, mais qui, dans l'ensemble, donnent au texte une certaine harmonie et une valeur indéniable.

Sur l'article 2, notre collègue M. Durand-Réville a remporté un grand succès en faisant modifier la composition du conseil de gouvernement. Mais M. Durand-Réville sait mieux que quiconque, et que moi-même en particulier, que ce succès qu'il a remporté a une incidence politique, mieux qu'une incidence politique, une conséquence politique redoutable. S'agissant du Togo, puisque nous légiférons pour le Togo, s'agissant d'un domaine où la sensibilité politique est extrêmement vive, je lui demande s'il ne croit pas que le texte qui était proposé par la commission de la France d'outre-mer permet d'obtenir les mêmes résultats que ceux qu'il a poursuivis, sans pour autant avoir les mêmes conséquences.

La population du Togo connaît le texte qui a été voté par l'Assemblée de l'Union française et par l'Assemblée nationale; elle connaît également le texte qui a été proposé par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République. Elle s'attend à ce que ce texte soit voté dans son intégralité, les modalités de détail sur lesquelles nous nous sommes prononcées par la suite ayant une importance beaucoup moins grande que les dispositions des articles 2 et 28. La population du Togo serait grandement déçue si l'article 2 était modifié, comme l'a obtenu M. Durand-Réville. Je demande donc à ce dernier, et au Conseil, une deuxième lecture de cet article 2, de façon que nous puissions juger sur le plan politique, dans l'atmosphère spéciale que je viens de vous décrire, de la portée de la décision que prendra finalement le Conseil de la République sur ce sujet.

Je suis persuadé que le patriotisme de M. Durand-Réville, le dévouement qu'il a toujours apporté à la cause des populations d'outre-mer et qui l'a fait ici se dresser souvent contre de nombreuses dispositions que présentaient les ministères métropolitains, je suis persuadé que ce dévouement l'incitera à accepter ma demande et je suis persuadé également que le Conseil de la République voudra bien faire droit à cette demande qui est présentée uniquement pour des raisons politiques tout à fait spéciales au territoire du Togo.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le président, mes chers collègues, je m'apprêtais à prendre la parole pour expliquer le vote du groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches et pour dire, moi aussi, que le texte auquel nous sommes arrivés ne nous satisfait guère.

Nous considérons qu'il recèle entre ses lignes un danger certain en ce qui concerne l'intégrité future de la République, non pas par lui-même, puisqu'il s'agit du Togo qui est un territoire associé de l'Union française, mais parce qu'il rendra, comme j'ai essayé de l'expliquer dans mon intervention de la discussion générale, la résistance à des mouvements d'opinion de même ordre dans les territoires d'outre-mer singulièrement plus difficile.

La solution de compromis à laquelle, au cours de la discussion, nous sommes arrivés, sera, il faut le dire, sujette à d'autres discussions devant l'Assemblée nationale; cette solution de compromis ne nous donne pas entière satisfaction, loin de là, pas plus qu'à M. Saller et pour des raisons opposées, je pense.

Nous avons voulu cependant faire cet effort de compromis pour des raisons d'opportunité politique. Mais, mes chers collègues, l'opportunité politique a une limite, parce qu'elle conduit à se laisser aller au fil des événements, au fil de l'actualité. L'actualité change et un jour arrive où l'on regrette de n'avoir pas écouté la voix de la raison, d'avoir suivi le chemin de la tradition et d'être resté fidèle à ses principes.

Ce sont là les raisons pour lesquelles, quel que soit mon désir de vous être agréable, je ne puis pas répondre à votre appel en ce qui concerne la seconde délibération de l'article 2.

Contrairement à ce que vous pensez, je ne considère pas la modification de l'article 2 par un retour à l'idée initiale du Gouvernement qui avait établi la parité des deux parties composant le conseil de gouvernement du Togo sous la présidence du commissaire de la République, je ne considère pas, dis-je, que le retour à cette conception, sur laquelle le Conseil de la République a bien voulu me suivre, soit un succès.

Il n'y a pas en ces matières de succès ou d'échec; il y a des idées auxquelles on est fidèle. Vous êtes fidèle aux vôtres, je vous en félicite; nous sommes fidèles aux nôtres. Si la majorité du Conseil de la République a rétabli le principe posé par le Gouvernement en cette matière lorsqu'il a déposé son projet, c'est parce qu'il a bien senti qu'il ne s'agissait pas d'une question de majorité au sein du Conseil, mais essentiellement de dégager l'autorité, l'impartialité et l'indépendance du détenteur des pouvoirs de la République. Cette indépendance qui, à travers le système bâtard de la voix prépondérante que lui donnait, dans certains votes partagés, le texte qui nous était proposé, cette indépendance, cette position au-dessus des deux parties risquait, à nos yeux, d'être altérée. C'est pour maintenir cette indépendance et parce que nous y voyons l'image nécessaire, le symbole vivant de l'indépendance du pouvoir de la République sur les territoires sous tutelle que je regrette, mon cher collègue, de ne pouvoir accéder à votre demande.

M. Saller. Monsieur le président, j'aimerais savoir s'il est possible d'obtenir une deuxième délibération sur un article, avant le vote sur l'ensemble du projet.

M. le président. C'est le Conseil de la République qui en décidera. Si vous présentez une demande de deuxième délibération, je devrai consulter le Conseil. Or vous avez formulé non une demande officielle, mais plutôt une prière qui s'adressait à M. Durand-Réville.

M. Saller. J'ai présenté ma demande à M. Durand-Réville à titre personnel parce que j'étais persuadé qu'il l'accepterait. Puisqu'il ne l'a pas acceptée, je la présente maintenant dans la forme réglementaire.

M. le président. Un sénateur peut toujours demander une seconde délibération d'un texte. Puisque vous présentez réglementairement une demande de seconde délibération sur l'article 2, je vais consulter le Conseil, conformément à l'article 56 du règlement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte la deuxième délibération.

M. le président. Dans ce cas, elle est de droit et je n'ai pas à consulter le Conseil.

En conséquence, il y a lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante minutes, est reprise à vingt-trois heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur. Monsieur le président, la commission de la France d'outre-mer qui vient de se réunir a décidé de maintenir le texte qu'elle a initialement proposé.

M. Durand-Réville. Je reprends donc mon amendement pour le vote duquel je demande un scrutin.

M. le président. M. Durand-Réville reprend son amendement, dont je rappelle les termes:

« Rédiger comme suit cet article:

« Le Conseil de Gouvernement est composé, sous la présidence du commissaire de la République, de:

« Quatre membres élus par l'assemblée territoriale;

« Quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'assemblée. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je ne voudrais dire que quelques mots à ce moment du débat. Je renouvelle l'appel que j'avais lancé au début de l'après-midi. En effet, l'Assemblée nationale et l'Assemblée de l'Union française avaient voté, à une très grosse majorité, le même texte que celui repris par la commission.

Il faut noter, au surplus, que les Nations Unies se sont montrées plus compréhensives que bien souvent dans le passé des positions françaises et qu'elles en ont tenu compte.

Je ne discuterai pas longuement sur le fond; les membres de cette Assemblée, qui sont intervenus, l'ont fait avec leurs qualités propres. Mais je pense qu'il y a là l'occasion de faire, pour le Togo, un geste qui sera immédiatement compris, d'autant plus que dans ce débat chacun a mis tout son cœur.

Tous d'ailleurs, aussi bien ceux qui ont été favorables que ceux qui ont pu se montrer hésitants, ont apporté au débat de cette journée des appoints de sérieux et de compétence d'où résulte incontestablement une sensible amélioration du projet, notamment en ce qui concerne l'article 28; il réalise, à coup sûr, une meilleure répartition des compétences.

C'est pourquoi je tiens à dire, au nom du Gouvernement, que, dans toute la mesure du possible, je m'efforcerai de faire confirmer par l'Assemblée nationale cette amélioration technique très importante que vous avez apportée au projet.

Ceci étant, ce point de l'article 2 est le point de cristallisation; il risque d'être l'objet de négociations longues et pénibles entre les deux Assemblées; je n'ai pas qualité pour

faire pression à son sujet, mais, au nom du Gouvernement, je demande aux hésitants, à ceux qui peuvent avoir des raisons valables et graves de ne pas voter ce texte, je leur demande, dis-je, de bien réfléchir et, si possible, de faire l'effort nécessaire afin que, dès ce soir, puisse être acquis un texte qui reflète l'atmosphère de confiance, de cordialité, de bon travail qui a marqué cette séance du Conseil de la République.

M. Augarde. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Mes chers collègues, je considère que le vote que nous allons émettre concernant l'article 2 a une importance profondément émouvante; une impression totale d'unité doit se dégager de ce vote et de nos travaux. C'est pourquoi je me tourne vers M. Durand-Réville...

M. Durand-Réville. Non, ce n'est pas la peine, c'est vers la France qu'il faut vous tourner!

M. Augarde. ...que nous remercions pour tout ce qu'il a fait pour les territoires d'outre-mer et je lui dis que, appréciant l'argument juridique, nous considérons que son but est défendable.

De même que nous nous tournons vers lui avec sympathie, nous nous tournons nous aussi, avec des milliers d'êtres humains en Europe et dans le monde entier, vers la France et nous nous permettons de lui offrir, dans une unité la plus large, dans le meilleur esprit de nous-mêmes, cette solidarité d'hommes qui ne sont ni de même obédience ni de même couleur ni de même race et le même sentiment de l'espérance.

C'est pourquoi mes amis et moi nous voterons le texte proposé par la commission.

M. Louis Ignacio-Pinto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mes chers collègues, j'ai été quelque peu ému d'entendre les orateurs qui m'ont précédé, à commencer par le ministre lui-même, essayer de convaincre un des nôtres de cette assemblée. Depuis huit ans, nous avons œuvré dans l'intérêt de nos populations d'outre-mer. S'agissant d'un pays qui m'est aussi cher que le Togo et le sentiment peut-être plus près que vous tous, je pense qu'il y aurait un danger à laisser entendre à mes compatriotes du Togo — je dis compatriotes, car ethniquement nous le sommes et il a fallu les vicissitudes de la vie et la non-consultation de nos populations naguère pour que nous fussions séparés depuis 1885, pacte de traité de Berlin, de nos frères du Togo — s'agissant, dis-je, d'un mot que j'ai entendu tout à l'heure et qui m'émeut davantage encore, le mot France, je demande, avec la profonde conviction de mon cœur, à mon collègue M. Durand-Réville s'il croit que nous n'avons pas sincèrement la préoccupation constante de la présence française sur cette côte du bonheur.

Je m'étonne qu'il ne sente pas cette unanimité qui se dégage présentement dans cette assemblée pour que nous ne laissions pas à un territoire, dont nous n'aurons plus la tutelle, le sentiment qu'il aura fallu arracher cet article 2 qui, en réalité, ne modifie rien. Je vous l'ai dit et je vous en ai apporté l'assurance souvent, certaines résistances ont des conséquences graves et peuvent engendrer de grands malheurs. Ne tergiversons pas, mes chers collègues. S'ils ont l'impression que cette concession a dû être arrachée, l'effet ne sera plus le même.

Je vous adjure, mes chers collègues, de me suivre. Je vous demande de faire cette concession de bon gré. Certes, je comprends très bien les scrupules d'un patriote comme M. Durand-Réville, mais vraiment si, pousser à l'extrême, *summum jus, summa injuria*, vers l'application totale des principes de droit public en l'espèce, dans cette affaire où nous touchons le droit international, à une époque comme l'époque actuelle, serait de nature à desservir, au Togo, la cause de la France.

Sous le bénéfice de ces observations, avec tous ceux qui ont œuvré avec nous sur les problèmes d'outre-mer, je vous demande de voter massivement et ainsi de joindre vos voix à celles de toutes les autres assemblées qui ont témoigné de leur sollicitude au Togo.

M. Gaston Charlet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Mes chers collègues, je me garderai bien de me tourner vers notre collègue M. Durand-Réville, car il vient de nous donner à diverses reprises la mesure de sa détermination et j'ajouterai même de son insensibilité.

Je ne me tournerai pas vers la France, bien qu'il nous y ait conviés, car je considère que nous avons conscience les uns et les autres, ici, de la représenter, mais je me tournerai du côté vers lequel cette Assemblée doit se tourner: du côté du Togo et de son peuple. Je considère que nous n'avons pas le droit, dans cette Assemblée, de donner aux populations togolaises une telle marque de méfiance.

Mes chers collègues, on a déjà cité dans ce débat beaucoup de maximes et rappelé des principes de droit. Me sera-t-il permis d'en ajouter un, à savoir que l'intérêt donne la mesure des actions? Me tournant alors vers M. Durand-Réville je lui dis: quel intérêt présente l'amendement que vous avez fait adopter lors de la première lecture de l'article 2? Le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, qui avait l'assentiment de la commission, qui vient d'avoir, à l'instant, celui de M. le ministre de la France d'outre-mer, ne donnait-il pas déjà une garantie certaine au commissaire de la République? Ce dernier n'avait-il pas déjà la possibilité, avec ce texte, de faire pencher, quand il le jugerait opportun, la balance de son côté? Qu'aviez-vous besoin d'aggraver la situation? Alors qu'il y avait une sorte d'apparence de neutralité dans le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, était-il besoin de la transformer en une certitude d'absence de neutralité, car c'est à cela qu'on aboutit mes chers collègues. Ce n'est peut-être pas l'intention certaine et fonctère de tous ceux qui ont fait triompher l'amendement remis en cause, mais c'est en réalité l'impression que nous allons en donner aux populations du Togo. Et nous semblons, en agissant ainsi, ne pas faire confiance à leur esprit de mesure, à leur esprit d'équité, à leur esprit d'impartialité.

Je le répète: reprenez-vous et évitons un geste qui, en tout état de cause, manquerait d'élégance.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de la gauche démocratique et du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	165
Contre	144

Le Conseil de la République a adopté.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par cet amendement.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 19 a fait également l'objet d'une seconde délibération.

Il s'agit, d'ailleurs, d'une simple rectification matérielle consistant à substituer les mots « les droits d'entrée et de sortie » aux mots « les droits de douane ».

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole?

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ajavon, pour explication de vote.

M. Ajavon. Mesdames, messieurs, je remercie le Conseil de la République de l'attention dont il vient de faire preuve à l'égard des problèmes togolais. Je n'oublie pas que c'est la première fois qu'un tel problème s'est posé devant notre Assemblée. Aujourd'hui, dans ce monde en évolution, l'Afrique noire constitue le plus sûr rempart de la France et le centre de l'Union française. Tous les Africains ont tourné les yeux vers vous du jour où ce débat a été abordé. D'un geste plus libéral, d'une portée historique dans ce domaine, aurait surgi un regain de confiance et d'attachement à la France et un renforcement de l'Union française, dont vous auriez pu ainsi orienter les destinées dans la voie de la décentralisation et de la démocratie véritable.

C'est parce que nous voulons que la communauté française sorte grandie de ce débat, surtout après les épreuves douloureuses que la France traverse actuellement, que nous aurions aimé voir le Conseil de la République accueillir le présent projet avec plus de compréhension et moins de défiance.

Par ailleurs, nous aurions été heureux de voir notre Assemblée faire plus confiance aux Togolais, car ils ont toujours su faire preuve de sagesse et auraient certainement trouvé dans les dispositions du projet les éléments essentiels d'un travail constructif et fécond pour la prospérité du Togo, dans une Union française rénovée.

C'est pourquoi, à notre grand regret, nous voterons contre le projet, que nous considérons comme nettement diminué et ne répondant pas aux vœux des populations togolaises qui sont toujours restées fidèles à la France, parce qu'elles ont toujours eu confiance en elle; nous voterons contre parce que nous nous refusons à accepter l'amendement de M. Durand-Réville sur l'article 2. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. Franceschi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Franceschi. Tout à l'heure, j'ai voté contre l'amendement présenté par M. Durand-Réville. J'ai voté sans avoir le sentiment que j'accomplissais un acte d'importance parce que, à la vérité, même si l'amendement de M. Durand-Réville avait été rejeté, il n'y aurait rien eu de changé au problème, puisque, aussi bien, comme je le signalais hier soir, la majorité se serait toujours trouvée du côté des membres nommés et le commissaire aurait été tout puissant.

La discussion qui s'est déroulée aujourd'hui a fait ressortir que, dans cette Assemblée, certains de nos collègues ne se rendent pas parfaitement compte de la situation de l'Afrique noire, ni de son évolution. Ils ne recherchent qu'une seule chose: sauvegarder le régime colonial et ils s'imaginent qu'ils y parviendront au moyen d'astuces juridiques. Je le dis nettement, ces gens se trompent.

Le texte qui nous avait été présenté par la commission de la France d'outre-mer — je l'ai dit hier — ne nous convenait pas. Mais il nous convient moins encore ce soir après les aggravations qui ont été introduites sous forme d'amendements présentés par certains de nos collègues.

C'est pourquoi mes amis du groupe communiste et moi-même voterons contre ce projet; car, à notre sens, il ne répond pas aux aspirations, non seulement des populations togolaises, mais de l'ensemble des populations africaines. En effet, le problème de la démocratisation des institutions locales se pose, non seulement pour le Togo, mais pour l'ensemble des territoires de l'Afrique occidentale française.

J'ai le sentiment que la bataille qui s'est livrée aujourd'hui autour du projet concernant les institutions du Togo n'est qu'une escarmouche en prévision des débats sur les projets à venir. On a pris une option sur l'avenir. Déjà, on voit dans quelle direction on s'orientera lorsqu'on aura à discuter des attributions et des compétences des assemblées locales dans l'ensemble des territoires de l'Union française. Je crois que les décisions qui ont été prises au cours de ce débat ne faciliteront pas les choses; en tout cas, elles ne répondent pas aux exigences et aux intérêts des populations africaines.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Mes chers collègues, depuis six ans que j'ai l'honneur d'appartenir à cette assemblée, je ne crois pas avoir manqué une seule fois, dans toutes les interventions que j'ai faites concernant les territoires d'outre-mer, du sens patriotique le plus grand. Je ne crois pas avoir, une seule fois, négligé de démontrer l'identité absolue, constante, qui existe entre le patriotisme des populations d'outre-mer et celui des populations métropolitaines quant à leurs intérêts.

Je ne pense pas qu'un seul instant, moi-même ou mes amis du groupe des indépendants d'outre-mer ayons cessé de marquer notre volonté de toujours servir la France, en même temps que nous servions les populations d'outre-mer qui sont pour nous françaises.

Aujourd'hui, je manquerais à mon devoir patriotique le plus élevé, le plus noble, si j'acceptais de voter le texte tel qu'il sort des délibérations du Conseil de la République.

Hier, nous l'avons dit ici, aujourd'hui, nous l'avons répété: il s'agit d'une mesure politique! Il y a évidemment des dispositions de caractère administratif sur lesquelles nous avons pu discuter et sur lesquelles nous sommes arrivés à des compromis. Mais l'objet politique du débat, c'était de donner aux populations togolaises des institutions qui leur permettent de rester dans l'Union française, de s'intégrer dans la République française. Je ne pense pas que cet objectif soit atteint, depuis le vote confirmé de l'article 2, parce que ce ne sont pas les chiffres qui ont une signification dans le texte de cet article 2, c'est l'esprit qui a animé les auteurs de l'amendement, et cet esprit est contraire aux intérêts de l'Union française, contraire aux intérêts de la République, contraire aux intérêts de notre grande patrie.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre ce projet. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mes chers collègues, je crois pouvoir dire que, dans ce débat où je ne suis pas très compétent, malheureusement, je me suis efforcé d'apporter ce qu'on a l'habitude d'appeler une note de conciliation. Je vais, moi, voter ce texte et, pour les mêmes raisons que M. Saller, des raisons profondément patriotiques, je vais apporter mon bulletin à ces populations togolaises que j'espère bien aller voir un jour.

Je vais le voter aussi pour une autre raison — vous m'excuserez, mais c'est ici le domaine de la commission du suffrage universel — parce que c'est un des premiers textes que nous allons discuter sous le régime de la navette. Le vote de ce soir, qu'exprime-t-il en réalité ? Mesdames, messieurs, je voudrais que vous réconciliiez vos propos à la lumière de ce que je vais dire. Le vote de ce soir signifie qu'il y a une différence de conception entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Nous avons déjà, les uns et les autres, fait un effort pour rapprocher nos points de vue. J'espère qu'au prochain vote l'écart sera minime et qu'en définitive le Togo et la France y trouveront leur compte.

Nos explications de vote, après la revision de la Constitution, doivent avoir un caractère différent. Nous sommes au premier stade d'un acte législatif; les jeux ne sont pas faits. Les positions sont prises, mais elles ne sont sans doute pas irréductibles. Vous verrez, mes chers collègues, messieurs les représentants de la France d'outre-mer, que, pour le vote définitif, nous pourrons joindre les uns et les autres nos bulletins. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Charlet.

M. Gaston Charlet. Mes chers collègues, le groupe socialiste aurait le plus grand désir, ce soir encore, de respecter la ligne de conduite qu'il s'est fixée relativement aux statuts dont il veut voir doter les territoires d'outre-mer. Il aurait voté ce texte également pour les raisons qui ont été développées à la tribune de l'Assemblée nationale par notre collègue M. Hammadoun Dicko.

Mais, de l'autre côté de cette Assemblée, on a fait un geste, un geste qui se voulait symbolique, sans doute, mais qui en disait long sur les intentions de ses auteurs.

C'est pourquoi, et malgré tout ce qu'apporte d'utile et d'opportun la plus grande partie du projet de loi qui va être soumis au scrutin, le groupe socialiste votera contre l'ensemble, en réplique — symbolique elle aussi — à l'attitude de ceux qui ont fait adopter il y a quelques instants la modification de l'article 2. Nous souhaitons simplement que, dans une autre assemblée, le mal qui vient d'être fait puisse être réparé.

M. Louis Ignacio-Pinto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ignacio-Pinto.

M. Louis Ignacio-Pinto. Mes chers collègues, c'est avec beaucoup de peine que je vois l'état actuel d'un texte auquel je me suis beaucoup intéressé et vers lequel mon suffrage devait aller spontanément.

A la suite de notre décision, d'autres horizons, je le dis en toute franchise, mesdames, messieurs, s'ouvrent à moi. Le cœur en lambeaux, je ne voterai pas ce texte. Car après trente ans d'une vie d'homme qui a œuvré au coude à coudre à l'université, et puis sur les champs de bataille, après huit ans de présence au Conseil de la République, je ne puis comprendre ce geste qui constitue pour moi la plus grande désillusion et il faut que j'aie des fibres enracinées par ma culture dans ce pays pour que ce ne soit pas un commencement de désaffection profonde.

Je ne voterai donc pas ce texte, encore que mon cher ami et collègue, notre éminent confrère, M. Marcilhacy, m'apporte presque la garantie que la navette pourrait apporter des tempéraments à votre décision. Certes, je souhaite qu'une réparation puisse être apportée, mais, je vous en prie, gardez-vous de porter trop souvent atteinte à nos sentiments.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Comme notre collègue M. Marcilhacy, je pense que ce texte n'est pas définitif et qu'il pourra, dans un avenir prochain, donner une meilleure satisfaction à nos collègues du Togo.

J'ai voté l'article 2 dans sa forme primitive, je parle donc de façon tout à fait objective, mais je veux apporter ici l'adhésion de mon groupe au vote de ce texte car, en vérité, c'est une première étape dans la voie de la décentralisation et surtout dans la voie de la construction de l'Union française.

Le texte qui nous a été proposé aujourd'hui et qui établit les fondements des institutions du Togo nous laisse espérer que, dans un avenir très prochain, le Gouvernement voudra bien nous présenter enfin un projet de structure définitive de l'Union française, car dans les assemblées on parle beaucoup d'Union française, mais nous attendons encore les textes fondamentaux qui nous permettront de la définir utilement.

L'Union française, c'est pour certains le garant de la présence française, de l'autorité française à travers le monde; c'est pour d'autres — et je reprends ici une idée chère à mon collègue

M. Michel Debré — la garantie de la sécurité mais c'est surtout la garantie de la liberté à travers le monde par la cohésion que ses nouvelles structures pourront établir entre tous ces immenses territoires et la métropole.

Je demande avec insistance et d'une manière pressante au Gouvernement, représenté ici par son ministre de la France d'outre-mer, de penser à régler enfin ce problème de la communauté française en suspens depuis huit ans maintenant.

Nous ne pouvons plus attendre davantage. Laisser pourrir les problèmes, ce n'est vraiment pas la méthode pour trouver des solutions constructives; la France mérite mieux que cela. C'est ici que nous devons placer notre véritable patriotisme. Nous n'avons pas le droit, mes chers collègues, de suspecter le patriotisme des uns et des autres, de quelque membre que ce soit de cette Assemblée. Chacun peut avoir son optique ou ses conceptions, car nous sommes le pays de la liberté, mais ce que nous voulons tous c'est assister à l'édification définitive de notre Union française.

Pour vous avoir vu l'an dernier à New-York, monsieur Ajavon, défendre devant l'O. N. U. les couleurs de l'Union française, je sais que nous pouvons faire confiance au Togo et aux Togolais que vous représentez si bien. C'est parce que je vous ai vu à l'œuvre que j'ai voté de tout cœur le texte qui nous est soumis.

Je l'aurais voulu meilleur pour vous donner plus ample satisfaction. Il est ce qu'il est. Il vous apporte tout de même déjà quelque chose de constructif. Je ne comprends pas votre désespoir, non plus que celui de notre collègue M. Pinto, parce que l'article 2 n'est pas exactement ce que vous auriez voulu. Malgré tout, je crois que ce texte apportera aux populations de votre territoire un certain nombre de satisfactions, un certain nombre de constructions en germe, dont vous pourrez tirer parti dans l'avenir. Tout au moins, je le souhaite. C'est pour ces raisons qu'avec mon groupe je voterai le texte sur lequel nous venons de délibérer.

M. le président. La parole est à M. Augarde.

M. Augarde. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de vote et celles particulièrement émouvantes de MM. Ajavon et Pinto. Je dois dire que nous étions, mes camarades et moi, prêts à voter un texte à la seule condition qu'il ne soit pas en retrait sur celui qui avait été voté par l'Assemblée nationale. Car — je le disais tout à l'heure — ce qu'il y avait à retenir de ce débat, c'était moins que l'aspect juridique, l'aspect politique, la nécessité qu'il y avait pour nous de tendre une main cordiale et affectueuse à des populations qui n'ont cessé de témoigner de leur amitié et de leur fidélité.

Il ne faudrait pas cependant qu'elles oublient — bien qu'elles soient peut-être craintives à juste titre — que la France a toujours été un messager d'espérance. C'est sur ce point que je voudrais insister. Si nous n'avions pas la certitude de ce que nous sommes, d'avoir traversé au cours des siècles les épreuves les plus difficiles, si nous n'avions pas confiance dans les populations africaines, notamment togolaises, nous pourrions peut-être être enclins à une certaine prudence.

Mais la vie a toujours appartenu à ceux qui osaient anticiper et c'est parce que la France veut anticiper qu'il y a nécessité de faire quelque chose de nouveau.

En cette fin d'année, nous évoquons le centenaire de deux naissances: celle d'Arthur Rimbaud, qui fut un aventurier de génie, et celle de Lyautey, qui fut un bâtisseur d'empire. C'est parce que la France peut, à cette heure, associer le magnifique souvenir de ces conquérants à nos espérances que nous comptions pouvoir, ce soir, voter d'enthousiasme le projet qui nous était proposé.

Malheureusement, nous ne pourrons le faire, mais, parce que nous avons la possibilité de l'examiner à nouveau un jour prochain grâce aux nouvelles dispositions constitutionnelles, mes amis et moi, nous nous abstiendrons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	278
Majorité absolue	140
Pour l'adoption	189
Contre	89

Le Conseil de la République a adopté.

— 7 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Plait un avis présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955. (N°s 691 et 738, année 1954.)

L'avis sera imprimé sous le n° 742 et distribué.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 21 décembre, à quinze heures:

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon. (N°s 546 et 678, année 1954, M. Maupoil, rapporteur de la commission des boissons, et n° 697, année 1954, avis de la commission des finances, M. Jacques Debû-Bridel, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture des crédits nécessaires à une tournée de la Comédie-Française en Union soviétique. (N° 559, année 1954, M. Debû-Bridel, rapporteur de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955. (N° 691, année 1954, M. Clavier, rapporteur de la commission des finances, et n° 742, année 1954, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. Plait, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes, de 1940 à 1945, et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre. (N°s 588 et 707, année 1954, M. Schwartz, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale - Algérie), et n° 735, année 1954, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Vauthier, rapporteur, et n° 741, année 1954, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Bernard Chochoy, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à promulguer dans les délais les plus brefs les textes permettant l'application de la loi n° 54-439 du 17 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (N°s 582 et 715, année 1954, M. Raymond Bonnefous, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 18 DECEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés: elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5625. — 18 décembre 1954. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** quelles sont les règles qui régissent actuellement les opérations de transfert des dommages de guerre et de qui dépend, en définitive, cette décision, et si par ailleurs, il est normal qu'un sinistré total, ayant obtenu de la part des services départementaux des autorisations de transfert et ayant trouvé, d'accord avec une municipalité, l'emploi immédiat de ce transfert dans la construction d'immeubles à usage locatif, puisse se voir opposer un refus formel, à moins d'accepter que ces dommages ne soient investis dans des opérations entreprises uniquement par les services officiels de la reconstruction.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5541. — **M. Etienne Le Sassier-Boisauné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à une question qu'il lui a posée le 3 septembre 1954, au sujet de la composition de la commission consultative de l'élevage du ministère de l'agriculture, il a répondu que « le comité consultatif de l'élevage a été créé par le décret du 13 septembre 1943 (*Journal officiel* du 15 septembre 1943) modifié par les décrets des 7 mars 1945 (*Journal officiel* du 8 mars 1945), 5 juin 1947 (*Journal officiel* du 7 juin 1947), 23 mars 1949 (*Journal officiel* du 27 mars 1949). Au total, il comprend 15 éleveurs, six notabilités scientifiques et de l'élevage, 8 fonctionnaires de l'agriculture. Les membres du comité consultatif de l'élevage ont été nommés par arrêté du 4 février 1944 (*Journal officiel* du 5 février 1944) modifié par les arrêtés des 16 juillet 1946 (*Journal officiel* du 19 juillet 1946) et 2 mai (*Journal officiel* du 14 mai 1949). Les éleveurs appelés à siéger au sein du comité consultatif de l'élevage ont été choisis parmi les personnalités les plus représentatives de l'élevage, ce qui donne aux avis émis par le comité toute l'autorité désirable »; il lui demande les noms et les fonctions des 15 éleveurs et des 6 notabilités scientifiques et de l'élevage dont il est question dans sa réponse. (*Question du 24 novembre* 1954.)

Réponse. — Ont été nommées membres du comité consultatif de l'élevage soit au titre d'éleveurs soit au titre de notabilités scientifiques et de l'élevage les personnalités désignées ci-après:

1° Au titre d'éleveurs.

MM. Louis André, sénateur, éleveur de bovins de race normande; Joseph Aveline, membre du conseil d'administration du Herd-Book normand; Benoît Aurion, vice-président de la Fédération nationale des producteurs de lait, éleveur de bovins de race Pie-Rouge de l'Est; Bardet, président de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal, éleveur de bovins de race Salers; Jean Desoutter, membre du bureau du Herd-Book de la race française frisonne Pie-Noire; René Forest, éleveur de bovins de race bretonne Pie-Noire; Rémi Foucault, administrateur de la Société des éleveurs de la race Maine-Anjou; Henri Lacombe, président de la fédération des syndicats d'élevage ovin de l'Aveyron; Marcel Lemaire, sénateur, président de la fédération nationale ovine; Jacques Lepicard, président du Herd-Book de la race bovine normande; De Menibus, président de la confédération française de l'aviculture; Georges Mirvault, ancien vice-président de la fédération nationale porcine, éleveur de porcins, actuellement commissaire aux comptes de ladite fédération; Pierre Soucachet, éleveur de bovins de race charolaise, président du syndicat départemental des emboucheurs de l'Allier; De Malliard, président de l'Union nationale des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle et président de l'Union des coopératives d'élevage et d'insémination artificielle de la Haute-Saône, éleveur de bovins de race Pie-Rouge de l'Est; Barrelier, éleveur de bovins de race française frisonne Pie-Noire.

2° Au titre de notabilités scientifiques et de l'élevage.

MM. Bouffierd, vice-président du Herd-Book de la race française frisonne Pie-Noire; Corbière, éleveur de chevaux pur sang anglais à Nonant-le-Pin (Orne); Degois, ancien président du conseil de l'ordre des vétérinaires; Leroy, professeur à l'institut national agronomique.

MM. Gay, inspecteur général de l'agriculture et Delagarde, ancien président du Herd-Book de la race bovine normande, également membres à ce titre du comité consultatif de l'élevage, décédés, n'ont pas encore été remplacés.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5470. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'il est interdit à un militaire appartenant à l'armée active de faire partie, en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer, d'un aéro-club; dans l'affirmative, il demande quelles sont les raisons de cette interdiction. (*Question du 9 novembre* 1954.)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit aux militaires en activité de service d'adhérer à des aéro-clubs. Cette adhésion est toutefois subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité militaire, autorisation qui peut être refusée dans certains cas pour des raisons d'opportunité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5487. — **M. le ministre de l'industrie et du commerce** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 9 décembre 1954 par **M. Albert Denvers.**

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 18 décembre 1954.

SCRUTIN (N° 83)

Sur l'amendement (n° 39) de M. Durand-Réville à l'article 2 du projet de loi relatif aux institutions du Togo.

Nombre des votants..... **284**

Majorité absolue..... **143**

Pour l'adoption..... **177**

Contre **107**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Airic.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu
Deutschmann.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.

Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Le Sassier-Boisaundé.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Majre.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupéou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
de Villoutreys.
Vourch.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Beauvais.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Jean Berthoin.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Driant.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Pierre Fleury.
Florisson.
Fousson.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Louis Lafforgue.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Longchambon.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Michelet.
Minvielle.
Montpied.
Mostefai El-Hadi.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zéle.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Augarde.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
de Fraissinette.
Gatuing.
Glauque.
Haïdara Mahamane.
Yves Jaouen.
Koessler.
de Menditte.
Menu.
Motais de Narbonne.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
François Ruin.
Tharradin.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

Absents par congé :

MM. Paul Chevallier, René Laniel, Riviérez et Henri Varlot.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 277
Majorité absolue 139

Pour l'adoption 171
Contre 106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Pierre Boudet, Georges Boulanger, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Claireaux, Clerc, Glauque, Yves Jaouen, Koessler, de Menditte, Menu, Motais de Narbonne, Paquirissamypoullé, Ernest Pezet, Alain Poher, Poisson, Razac, François Ruin, Vauthier, Voyant, Wach et Maurice Walker, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 84)

Sur la nouvelle rédaction proposée par la commission de la France d'outre-mer pour l'article 23 du projet de loi relatif aux institutions du Togo.

Nombre des votants 304
Majorité absolue 153

Pour l'adoption 288
Contre 16

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assaillit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiba Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Courroy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Pelabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Madamou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Durieux.
Erjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.

Glauque.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaitre.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
de Montullé.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Nestor Calonne.
Chaintron.
Léon David.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Waldeck L'Huillier.
Georges Marrane.
Namy.
Général Petit.
Primet.
Ramette.

S'est abstenu volontairement :

M. Armengaud.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajavon.
Jean Bertholn.
Coulibaly Ouezzin.
de Fraissinette.
Gilbert-Jules.
Hafiers Mahamane.
Houdet.
Longchambon.
Zéle.

Absents par congé :

MM. Paul Chevallier, René Laniel, Riviérez et Henri Varlot.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

Sur l'amendement (n° 54) de M. Poisson, défendu par M. Augarde, à l'article 25 du projet de loi relatif aux institutions du Togo.

Nombre des votants 225
Majorité absolue 113

Pour l'adoption 98
Contre 127

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ajavon.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Pierre Beriaux (Soudan).
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Durieux.
Ferrant.
Florisson.
Fousson.
Gaiuing.
Jean Geoffroy.
Glauque.
Gondjout.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Gros.
Léonetti.
Jean Malonga.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Minvielle.
Monichon.
Mostefaï El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Alain Poher.
Poisson.
Razac.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Saller.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Diongolo Traore.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Bataille.
Beauvais.
Benmiloud Khelladi.
Jean Berlaud (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coupigny.
Courroy.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Enjalbert.
Yves Estève.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassen Gouled.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lachèvre.
de Lachomette.
Henri Lafleur.
Ralijaona Laingo.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Georges Maire.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
de Maupeou.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Raymond Susset.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Vandaele.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Nestor Calonne.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
André Cornu.
Coulibaly Ouezzin.
Mme Crémieux.
Léon David.
Mme Marcelle Delable
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône)
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durand-Réville.
Dutoit.
Ferhat Marhoun.
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard
Giacomoni.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Grassard.
Jacques Grimaldi.
Haidara Mahamane.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Jean Lacaze.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Robert Le Guyon.
Claude Lemaître.
Waldeck L'Huillier
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Malécot
Gaston Manent.
Maroselli
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Monsarrat.
Namy.
Pascaud.
Paumelle.
Pellenc.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Primet.
Ramampy.
Ramette.
Restat
Réveillaud.
Reynouard.
Rolinat.
Marc Rucart.
Satineau.
Sclafer
Tamzali Abdennour.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Amédée Valeau.

Absents par congé :

MM. Paul Chevallier, René Laniel, Riviérez et Henri Varlot.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 228
Majorité absolue..... 115

Pour l'adoption..... 98
Contre 130

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 86)

Sur l'amendement de M. Durand-Réville présenté lors de la seconde délibération sur l'article 2 du projet de loi relatif aux institutions du Togo.

Nombre des votants..... **302**
Majorité absolue..... **152**

Pour l'adoption..... **158**
Contre **144**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Berland (Seine).
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bousch.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delable.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Bot.
Ledreton.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle)
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rogier.
Rolinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
de Villoutreys.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Ajavon.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Jean Berthoin.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Pierre Commin.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Jean Durand (Gironde).
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Fousson.
Franceschi.
Gatuing.
Jean Geoffroy.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Raliaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Basser.
Leccia
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Longchambon.
Jean Malonga.
Marcilhacy.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
de Mendille.
Menu.
Méric.
Michelet.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Paquirissamypoullé.
Pauly.
Péridier
Georges Pernot.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Pic
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Razac.
Rochereau.
Roman.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Saller
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor
Edgard Tailhades.
Tharradin.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Wach
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zele.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric
Armengaud.
Julien Brunhes (Seine).
Coulibaly Ouezzin.
Delalande.
de Fraissinette.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Hubert Pajot.
Ternynck
Vourch'h.
Michel Yver.

Absents par congé :

MM. Paul Chevallier, René Laniel, Riviérez et Henri Varlot.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 165
Contre 144

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 87)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux institutions du Togo.

Nombre des votants..... **277**
Majorité absolue..... **139**

Pour l'adoption..... **188**
Contre **89**

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Armengaud.
Robert Aubé.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Berlaud (Seine).
Biatarana.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chapalain.
Chastel.
Robert Chevalier (Sarthe).
de Chevigny.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
André Cornu.
Coupigny.
Courroy.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand (Cher).
Jean Durand (Gironde).
Durand-Réville.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Giacomoni.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Hoeffel.
Houcke.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Digabel.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Michelet.
Milh.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
de Montullé.
Charles Morel.
Léon Muscatelli.
Jules Olivier.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radiris
de Raincourt.
Ramampy.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Paul Robert.
Rechereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Amédée Valeau.
Vandaele.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Michel Yver.
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Ajavon.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
de Bardonnèche.
Henri Barré (Seine)
Jean Bène.
Berlioz.
Pierre Bertaux (Soudan).
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Gaston Charlet.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferrant.
Florisson.
Fousson.
Franceschi.
Jean Geoffroy.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Louis Ignacio-Pinto.
Kalenzaga.
Louis Lafforgue.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Charles Okala.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Poisson.
Primet.
Ramette.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Saller.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Diongolo Traore.
Vanrullen.
Verdeille.
Zafimahova.
Zéle.

Se sont abstenus volontairement:

MM
Augarde.
Pierre Boudet.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Mme Marie-Hélène Cardot.
Claireaux.
Clerc.
Coudé du Foresto.
Gatuing.
Giauque.
Yves Jaouen.
Koessler.
de Menditte.
Menu.
Motais de Narbonne.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Alain Poher.
Razac.
François Ruin.
Vauthier.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM
Jean Berthoin.
Boisrond.
Boudinot.
Coulibaly Ouezzin.
de Fraissinette.
Gilbert Jules.
Haïdara Mahamane.
Houdet.
Henri Lafleur.
Emilien Lieutaud.
Longchambon.
Pinton.

Absents par congé :

MM. Paul Chevallier, René Laniel, Riviérez et Henri Varlot.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 278
Majorité absolue..... 140

Pour l'adoption..... 189
Contre 89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi* 17 *décembre* 1954.

(*Journal officiel* du 18 décembre 1954.)

Dans le scrutin (n° 82) sur l'amendement (n° 11) de M. Michel Debré au chapitre 42-32 du budget des affaires étrangères pour l'exercice 1955:

MM. Bardon-Damarzid, Bels, Benchiha Abdelkader, Benhabyles Cherif, Borgeaud, André Cornu, Mme Crémieux, MM. Ferhat Marhoun, Jacques Gadoin, Giacomoni, Alexis Jaubert, Jézéquel, Claude Lemaître, Litaise, Lodéon, Longuet, Mahdi Abdallah, Malécot, Jacques Masteau, Georges Maurice, Monsarrat, Pascaud, Jules Pinsard, Marcel Plaisant, Réveillaud, Rotinat, Tamzali Abdennour et Henri Varlot, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.